N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Secret professionnel : cet été, on a eu chaud



Fiche JDJ : légalité du contrat disciplinaire à l'école

Patrick Charlier
Une banque condamnée pour discrimination

Amélie Mouton
Les Roms face au droit

Benjamin Mine
L'abus de la situation de faiblesse des personnes

Julien Nève
Prévention et culture du chiffre

Emmanuelle Devillé
Rapport 2010 du médiateur de la Communauté française

François Deleu
Le point sur l'étude de la Jeudg Onderzoek Platform

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €

Numéro 307 - septembre 2011

Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Journaliste
Amélie Mouton - Tél. 02/209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Bérénice De Gratie, bdg@sdj.be

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Une plaie inutile, coûteuse et démotivante

Les déclarations de deux ministres de la Communauté française affirmant vouloir diminuer le redoublement dans l'enseignement obligatoire sont encourageantes. Cela fait longtemps qu'on attendait de telles prises de position. Il s'agit maintenant de les appliquer, et nous attendrons avec impatience et curiosité les premières mesures concrètes.

Disons-le clairement : le redoublement est une plaie et son ampleur une honte pour notre enseignement. Il est le plus souvent inutile, certainement coûteux (pour la famille, mais aussi pour l'ensemble de la société), démotivant et a des conséquences sociales non négligeables : un élève qui redouble perd confiance en lui-même, risque plus qu'un autre de décrocher et de se retrouver* in fine *sans diplôme dans les statistiques du chômage.

L'introduction d'une possibilité de recours contre les décisions des conseils de classe aura été une bonne chose, mais n'aura certainement pas évité tous les redoublements injustifiés. Nombre d'écoles ne jouent pas le jeu correctement, notamment en informant mal les parents et élèves et en décourageant, parfois par des menaces voilées, ceux qui auraient l'intention de l'introduire. Les parents hésitent aussi, de crainte de représailles, si leur enfant reste dans la même école et garde le professeur dont la cote a été contestée (ou si un petit frère ou petite sœur doit encore passer par là). La longueur des recours n'est pas non plus sans poser problème : la décision contre les décisions des conseils de classe de septembre tombe au mieux à la mi-octobre. Pendant ce temps, l'enfant redouble son année et perd de la matière s'il s'avère qu'il peut passer de classe.

Il est donc urgent d'améliorer ce dispositif.

Mais ça ne suffira pas. Il faut aussi un monitoring des taux de redoublement (parfois très disparates) par école et même par professeur. Il est inadmissible, comme ça se passe trop fréquemment, qu'un seul enseignant soit la cause du redoublement d'une majorité d'élèves de sa classe (certains s'en font encore une gloriole). En pareille hypothèse, ce ne sont pas les élèves qui sont les cancres, c'est le professeur qui aura prouvé son incapacité à dispenser sa matière de manière compréhensible en s'assurant que tous les élèves comprennent et suivent. Cet enseignant devrait être renvoyé en formation et bénéficier de leçons de pédagogie.

Il convient aussi de rappeler que les décisions des conseils de classe sont collégiales ; un seul professeur ne peut dicter sa loi à tous les autres en décidant seul. Et, quoi qu'en pensent certains Pouvoirs organisateurs qui font preuve d'une grande imagination au niveau des critères de réussite, ceux-ci sont déterminés, dans l'enseignement secondaire, par un arrêté royal de 1984. Les écoles disposent d'une certaine marge de manœuvre, mais ne peuvent certainement pas y déroger.

N'oublions pas qu'un élève qui redouble pour un ou deux échecs va suivre des cours qui, pour 8/10èmes, sont censés être connus.

Nous attendons donc des mesures aussi fortes que les déclarations des Ministres.

Benoît Van Keirsbilck

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 307 - septembre 2011

Articles

1 **Éditorial :** Une plaie inutile, coûteuse et démotivante,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées
par ***Thomas Hammarberg***

4 Les Roms face au droit,
par ***Amélie Mouton***

7 Une banque condamnée pour discrimination,
par ***Patrick Charlier***

9 L'incrimination de l'abus de la situation de faiblesse des personnes dans la lutte contre le «***phénomène sectaire***»,
par ***Benjamin Mine***

12 Le rapport 2010 du Service du Médiateur de la Communauté française est paru,
par ***Emmanuelle Devillé***

14 Portrait de la jeunesse bruxelloise : le point sur l'étude de la *Jeugd Onderzoek platform*,
par ***François Deleu***

18 Prévention et culture du chiffre, ou comment perdre son temps,
par ***Julien Nève***

21 Secret professionnel : cet été, on a eu chaud : chronologie et textes

23 Réactions utiles des professionnels de terrain,
par ***Jean-François Servais***

25 Faire de l'éthique ?
par ***Jean-Michel Longneaux***

Documents

28 Avis n° 112 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le dispositif de lutte contre la maltraitance et la coordination en la matière

32 Circulaire n° 3685 du 18 août 2011 ayant pour objet : Accès aux documents administratifs, copie des interrogations et examens et dossiers disciplinaires

Travaux parlementaires

34 Les mineurs étrangers non accompagnés qui n'ont pas de tuteurs

35 Suivi administratif des prises en charges dans les SAJ et les SPJ

Jurisprudence

CCE – 5 août 2010 – N° 49.672

Mineur d'âge - Demande d'asile - Motifs - Crédibilité du récit - Origine tchétchène - Ne suffit pas à elle seule pour reconnaître le statut de réfugié - Charge de la preuve - Mineur d'âge - Protection subsidiaire - Situation en Tchétchénie - Violations des droits de l'Homme - Impunité - Crainte de représailles - Nécessité de mesures d'instruction complémentaires

36

CCE – 27 septembre 2010 – N° 56.586

Mineur étranger non accompagné - Demande d'asile - Signalement dans un autre pays d'Europe - État responsable - Demande de reprise (Convention de Dublin) - Ordre de reconduire - Présence d'un frère en Belgique - Convention internationale des droits de l'enfant - Intérêt supérieur - Effet direct (non) - Effet d'interprétation (oui) - Solution durable - Principe général de prudence

39

Fiche-JDJ

43 De la légalité du contrat disciplinaire à l'école
par ***Benoit Van Keirsbilck***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées

Thomas Hammarberg

L'âge d'un migrant peut être déterminant pour son avenir. S'il est reconnu mineur, il peut se voir accorder un titre de séjour. S'il est considéré comme un adulte, il risque d'être rapidement placé en rétention et expulsé. L'âge charnière en la matière est de 18 ans.

Il existe des raisons évidentes pour accorder une attention particulière aux enfants dans les politiques migratoires. Ce principe est consacré par les normes internationales applicables en matière de droits de l'enfant et admis par la plupart des gouvernements. Mais il soulève une question particulière : quelles méthodes d'évaluation les autorités doivent-elles utiliser pour déterminer si un migrant est âgé de moins ou de plus de 18 ans ?

Bon nombre de jeunes migrants arrivent sans passeport, carte d'identité ou acte de naissance. Les autorités compétentes en matière de migration soupçonnent que certains d'entre eux se disent plus jeunes qu'ils ne le sont réellement pour bénéficier d'un traitement respectueux des droits de l'enfant. Aussi les autorités de certains pays ont recherché un moyen scientifique d'établir l'âge précis des jeunes migrants provenant d'autres pays. Il est temps d'examiner ces méthodes d'un œil plus critique.

Plusieurs États européens, dont la Suède, les Pays-Bas et l'Allemagne, effectuent des contrôles à l'aide de rayons X pour déterminer si l'intéressé est mineur ou non. Les radiographies de la main, du poignet ou des dents sont ensuite comparées à des tableaux normalisés qui permettent de déterminer «*l'âge osseux*» d'une personne.

Cette méthode est présentée comme rapide et relativement facile à mettre en œuvre, mais elle est de plus en plus contestée par des médecins spécialisés. Elle n'est en effet pas suffisamment précise pour déterminer un âge et soumet les intéressés à des radiations inutiles.

Les rayons X ne permettent en aucun cas de déterminer un âge avec certitude

La croissance osseuse varie considérablement d'un adolescent à un autre. La croissance corporelle dépend en effet de nombreux facteurs, dont l'origine ethnique et géographique, la situation nutritionnelle et socio-économique, ainsi que les antécédents médicaux de l'intéressé et les pathologies dont il souffre.

Partout en Europe, et notamment au **Royaume-Uni**, les associations de pédiatres sont catégoriques sur un point : la maturité de la dentition et du squelette ne permet pas de déterminer l'âge exact d'un enfant, mais uniquement de procéder à son estimation, avec une marge d'erreur de deux à trois ans. **L'étude sur les mineurs non accompagnés** réalisée par le Réseau européen des migrations souligne que l'interprétation des données peut varier d'un pays à l'autre, voire d'un spécialiste à l'autre.

Le recours aux rayons X soulève par ailleurs de graves questions d'éthique médicale. En 1996, la Faculté royale de radiologie (Royal College of Radiologists) de Londres a déclaré que l'examen radiographique pratiqué pour évaluer l'âge d'une personne était «*injustifié*» et qu'il était inadmissible d'exposer des enfants à des radiations ionisantes sans un intérêt thérapeutique et dans un but purement administratif.

Des évaluations pluridisciplinaires s'imposent

Les Médiateurs des enfants des pays européens ont adopté une **position** commune sur le traitement qui doit être réservé aux mineurs non accompagnés. Ils précisent que toute analyse supplémentaire de l'âge d'un jeune migrant ne devrait intervenir qu'en cas de doute sérieux, par exemple lorsqu'il apparaît clairement que les documents fournis ou les déclarations faites par l'intéressé ne sont pas fiables. Il convient par conséquent de ne pas soumettre les migrants mineurs à un examen médical quasi automatique ou de routine.

Il importe que les techniques d'évaluation de l'âge respectent la culture, la dignité et l'intégrité physique de l'enfant. L'évaluation de son âge doit être réalisée par un groupe pluridisciplinaire d'experts indépendants, à partir de l'appréciation combinée de sa maturité physique, sociale et psychologique. Ces experts devraient tenir compte du fait que certaines évaluations physiques risquent d'être traumatisantes ou éprouvantes pour les nerfs d'un enfant qui peut avoir été victime de violences physiques ou sexuelles. Il convient enfin que l'intéressé puisse faire appel de la décision rendue par le groupe d'experts ou demander la révision de l'évaluation effectuée.

Témoigner à l'enfant du respect et de la confiance

Le Comité des droits de l'enfant, qui contrôle la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, **a déclaré** «*qu'il convient de traiter l'intéressé comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur*». En l'absence d'un doute sérieux, les autorités devraient se fier aux documents fournis ou aux déclarations faites par l'enfant.

L'évaluation inexacte d'un âge peut avoir des conséquences dramatiques, notamment entraîner le placement abusif en rétention d'un mineur séparé de ses parents ou non accompagné. Il appartient aux gouvernements de mettre au point des méthodes respectueuses de l'enfant. Au lieu de faire preuve de méfiance à l'égard des mineurs migrants et de les soumettre à des examens inutiles, il importe de les respecter et de leur témoigner de l'empathie; cette attitude devrait tenir lieu de principe fondamental.

Colloque organisé par la Faculté de droit de Namur le 26 mai dernier

Les Roms face au droit

Le droit joue-t-il un rôle dans l'exclusion sociale des Roms, la minorité la plus discriminée d'Europe ? Cette question originale a fait l'objet d'un colloque organisé par la Faculté de droit de Namur, le 26 mai dernier. À tous les niveaux, le même constat : la législation, qu'elle soit locale, nationale ou européenne, leur est rarement favorable. Et les Roms, victimes d'un racisme systématique, signalent rarement les faits de violence et les discriminations dont ils sont victimes. Entre le droit positif enseigné et celui effectivement vécu par cette population marginalisée, il y a un abîme. Qui rappelle avec force que le droit ne peut pas être une construction intellectuelle désincarnée.

«*77% des européens pensent qu'être Rom est un facteur handicapant. Le droit y est-il pour quelque chose ?*» En ouvrant le colloque avec cette question, le doyen de la Faculté de droit de Namur a donné le ton d'une journée où le droit «*théorique*» allait se mettre à l'épreuve du droit effectivement vécu par les populations Roms. Dans l'auditoire, le public est un peu clairsemé. C'est dommage, car au même moment, la France, ignorant avec mépris le droit européen, poursuit sa politique illégale de démantèlement des campements Roms sur son territoire. L'occasion était belle d'aiguiser son regard sur cette triste actualité.

Pas une population conquérante

L'ignorance et la pauvreté de l'information : au risque d'enfoncer une porte ouverte, ce sont elles qui sont à la source de bon nombre d'injustices et de préjugés racistes. Comme le rappelle Alain Reyniers, anthropologue et professeur à l'UCL, chargé d'introduire la journée avec son regard d'ethnologue, «*les médias véhiculent une image tronquée des Roms. Par exemple, on parle toujours de leur arrivée dans un pays, mais jamais de leur insertion dans la société. À Bruxelles, il y a des Roms qui tiennent des cafés, des pompes à essence. L'idée d'une population ballotée d'un endroit à l'autre est fausse. Ce sont des personnes qui ont des projets simples, centrés autour de la famille et de l'éducation des enfants. Ce n'est pas une population conquérante*». Rappelant que les Roms sont aussi les dépositaires d'un savoir que notre société a tort de négliger, le rédacteur en chef de la revue *Études Tziganes* a livré un exposé tout en nuance, revenant en détail sur la polysémie du mot Rom, un terme avalisé par les instances internationales, mais qui recouvre des réalités très diverses.

La journée s'est poursuivie avec l'émouvant témoignage de Loredana Costea , une jeune femme rom, qui, aspirée par la machine judiciaire, a connu un véritable calvaire. En 2001, elle quitte la Roumanie pour la Belgique où elle introduit une demande d'asile. Cette dernière est refusée, et sans travail ni aide du CPAS, avec un mari qui travaille aux abattoirs d'Anderlecht pour 20 euros par jour, la jeune femme est contrainte de mendier. «*On raconte que la mendicité fait partie de la culture rom, mais c'est faux*» insiste-t-elle. Parce qu'elle mendie avec ses enfants dans la rue, Loredana est jetée en prison. Elle a été condamnée à 18 mois de prison ferme avec arrestation à l'audience et à payer 4 751 euros d'amende ! Avant les faits, elle avait aussi été expulsée à deux reprises vers la Roumanie. Au terme de son récit, la jeune femme fond en larmes.

Charles-Eric Clesse, spécialiste de droit pénal social, prouvera un peu plus tard dans la journée qu'il n'y avait aucune raison de condamner Loredana Costea : «*en Belgique, on peut mendier avec son enfant à condition que l'on ne l'incite pas à mendier lui-même. Notre droit pénal est nuancé et ne cède pas trop aux tendances répressives*». Même s'il met en garde : «*le Vlaams Belang a tenté de réviser cette loi pas plus tard qu'en février 2011*».



L'habitat mobile mal vu

Monsieur Charpentier, lui, est sinti, d'un groupe ethnique que l'on rencontre essentiellement dans les régions germanophones. Il vit en Belgique depuis 55 ans et appartient à la catégorie des «*gens du voyage*». Autrement dit, c'est un Wallon qui a choisi le nomadisme comme mode de vie, contrairement aux Roms, originaires d'Europe centrale et de l'Est, qui ne sont pas nécessairement nomades. La différence est de taille et les difficultés auxquels sont confrontés ces deux types de population ne sont évidemment pas les mêmes. Invité à prendre la parole par Ahmed Ahkim, directeur du Centre de médiation des gens du voyage et des Roms, Monsieur Charpentier est venu raconter son enfer quotidien. «*Quand nous nous installons sur un terrain, il arrive souvent qu'au milieu de la nuit, on nous demande de circuler. Vous imaginez, avec nos familles. Parfois aussi, on creuse des fossés de 10 mètres pour nous empêcher de passer*».

L'habitat mobile est souvent perçu comme producteur de troubles par les communes. «*En général, le logement est considéré comme quelque chose de dur et de sédentaire*», analyse Philippe Versailles, avocat au barreau de Namur. «*Mais la caravane est un meuble au sens du droit civil et est reconnue depuis 2002. Les lois urbanistiques ignorent cette réalité, de même par exemple, que le Code wallon du logement*». Paradoxalement, personne ne conteste que les Roms et les gens du voyage aient droit au logement. La Cour européenne des droits de l'homme a même reconnu le caravaning comme un mode de vie spécifique. «*Le problème ne se situe pas toujours dans l'absence de règles, mais plutôt dans leur application effective. Il y a tous les jours des administrations qui refusent d'appliquer la loi*», conclut l'avocat.



Photo «Alain Bachellier» sous licence créative commons.

L'Europe, juste un slogan

Reste que pour Loredana Costea comme pour Monsieur Charpentier, l'Europe est une vraie déception. «*Etre citoyen européen, cela ne veut rien dire pour moi. Ce ne sont que des slogans*», regrette Loredana Costea. Pourtant, le Conseil de l'Europe s'occupe de la question rom depuis deux décennies. «*Même si, sur le terrain, les choses bougent très lentement, les textes montrent une détermination à gérer cette problématique*», explique Véronique van der Plancke, avocate. «*Des organes tels que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) se saisissent de la question des Roms et l'action du Conseil de l'Europe se concrétise aussi dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*». Car les Roms, minorité la plus exclue d'Europe, sont victimes d'un racisme systématique, souvent en toute impunité. En examinant la trentaine d'arrêts rendus par la CEDH dans des affaires impliquant cette minorité, le constat est implacable. «*Cela tourne essentiellement autour des violences policières et de l'habitat mobile, les législations urbanistiques interdisant le stationnement des caravanes sur des zones de plus en plus larges. Il y a aussi une forte inertie des procédures judiciaires liées à des préjugés racistes*». Ainsi, 79% des Roms ne signalent pas aux autorités les faits de violence dont ils sont victimes car ils n'ont pas confiance dans la police et la justice, principaux auteurs des discriminations.

L'Europe, c'est aussi la libre circulation, consacrée dans le Traité de Lisbonne. Pourtant, elle est illusoire en ce qui concerne les Roms, comme l'a démontré Jean-Pierre Jacques, avocat et assistant au département de droit international de l'UCL. «*Il faut d'abord pouvoir prouver sa nationalité, un concept qui n'a aucun sens pour les Roms. Et il faut aussi démontrer qu'on travaille, car la libre circulation, dans l'UE, est avant tout conditionnée au rôle d'agent économique*». Lorsqu'elle doit être transposée en droit national, la directive européenne 2004/38 sur le droit de libre circulation et de séjour des citoyens laisse donc le champ libre à toutes les interprétations. «*Il n'y a rien qui empêche un fonctionnaire communal de prendre des décisions basées sur des préjugés racistes*». Et de rappeler aussi que certains États n'hésitent pas à bafouer la législation européenne, à l'image de la France, en infraction lorsqu'elle a ciblé les Roms avec les campements «*illégaux*».

Un casse-tête juridique

Abondant dans le même sens, Drita Dushaj, avocate au barreau de Bruxelles, a montré que le droit d'asile était lui aussi un véritable casse-tête juridique, totalement inadapté aux réalités de la population Rom. «*Avec*

Ils n'ont pas droit à l'accompagnement d'un tuteur comme c'est le cas pour les MENA



Photo «Alain Bachellier» sous licence créative commons.

la Convention de Dublin, c'est déjà problématique. Un Rom passe en Hongrie, alors on le renvoie dans cet État notoirement raciste à leur égard lors de son arrivée en Belgique. Il y a aussi un problème avec la Roumanie, considérée comme un pays sûr, alors que les Roms y subissent violences et discriminations. Paradoxalement, on accorde plus facilement la protection subsidiaire à un non-ressortissant européen, alors que les violations sont les mêmes». Et de regretter qu'en Belgique, le droit des étrangers ne parvienne à prendre en considération les Roms que de façon négative.

Quant au droit de la jeunesse, il ne s'avère pas plus adapté. «*Nous sommes par exemple très démunis pour traiter des faits de délinquance légère*», regrette Régine Cornet d'Elzius, substitut du procureur du Roi à Namur. Autre problème : le régime de protection des mineurs Roms. L'article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise que seuls les ressortissants d'un pays *non*-membre de l'Espace économique européen peuvent être considérés comme «*MENA*» (Mineurs étrangers non accompagnés). «*Suite à l'élargissement de l'Union européenne, le 1er janvier 2007, à la Bulgarie et à la Roumanie, les MENA originaires de ces États (desquels émanent la plupart des Roms vivant en Belgique) ne relèvent donc plus de cette catégorie juridique. Or, les mineurs roms figurent toujours en bonne position dans les statistiques relatives aux mineurs étrangers non accompagnés en Belgique : 200 MENA par an, soit 10% du nombre total*».

Les mineurs roms tombent ainsi, aujourd'hui, sous le régime d'une circulaire relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité, qui a été prise le 2 août 2007. Cependant, ils n'ont pas droit à l'accompagnement d'un tuteur (comme c'est le cas pour les MENA), mais uniquement à un accueil extrêmement limité dans le temps et sans perspectives à long terme. «*Cela peut conduire à des situations absurdes*», conclut Régine Cornet d'Elzius. «*À titre d'exemple, une fillette roumaine de 8 ans arrêtée par la police, sans famille connue en Belgique, n'aura pas de tuteur, alors qu'un jeune garçon russe de 17 ans arrivant en Belgique sans visa valable, accompagné de son grand-père, se verra, lui, désigner un tuteur !*» Elle relève aussi que de nombreux professionnels belges s'alarment du nombre élevé de mineurs roms qui quittent les centres. «*On considère en effet qu'ils sont accompagnés, sans que l'on puisse dire avec certitude quel est leur degré de vulnérabilité à l'extérieur ou l'identité des adultes qui les accompagnent*».

Une dignité humaine au rabais

Ainsi, si toute personne a en principe le droit au respect de la dignité humaine, il semble que, pour les Roms, cette affirmation constitutionnelle relève de la pure hypocrisie. «*Les droits économiques, sociaux et culturels visent à lutter contre la pauvreté. La situation des Roms est liée à la pauvreté. Or on voit que ces droits leur échappent souvent*», constate Philippe Versailles. Jacques Fierens, quant à lui, n'hésite pas à parler d'une dignité humaine au rabais. «*Les Roms n'ont-ils pas toujours l'impression d'être des exceptions face au droit ? Il n'y a pas une seule décision de jurisprudence les concernant faisant application de la loi sur les discriminations (art. 11 de la Constitution et loi de 2003 sur l'égalité des chances). J'ai du mal à croire que c'est parce qu'ils ne sont pas discriminés. Les Roms savent d'expérience qu'invoquer les droits fondamentaux ne leur sert à rien*». D'ailleurs, comme en écho de cette situation d'exclusion permanente, la publication des actes de ce colloque a déjà été refusée à deux reprises par des maisons d'édition juridique. Pas assez rentable. «*Pourtant, conclut le professeur de droit, les Roms auraient bien des choses à apprendre aux juristes. Le sens du voyage, les liens sociaux et l'intelligence au sens étymologique (*inter -legere*), c'est-à-dire cette faculté de savoir lire les significations du monde*».

On l'aura compris, il reste fort à faire pour rendre aux Roms leur dignité et un réel respect de leurs droits fondamentaux. Cette journée aura été l'occasion d'un large tour d'horizon des questions cruciales qui se posent. Reste à y donner suite, et pour ça, il faut que les politiques et les autorités publiques jouent réellement un rôle déterminant, condamnant toute discrimination même indirecte, et agissant positivement pour y mettre fin.

Amélie Mouton

Une banque condamnée pour discrimination

par Patrick Charlier *

Le 26 mai 2011, la Cour d'appel de Bruxelles rendait un jugement important pour tous les étrangers en séjour irrégulier en Belgique. Il concernait le cas d'une dame d'origine ukrainienne. En 2004, sa banque avait clôturé, d'autorité, son compte garantie bancaire et son compte courant, sous prétexte qu'elle ne pouvait pas produire de documents officiels prouvant son domicile. Une décision discriminante et non fondée, selon le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui a saisi la Cour d'appel de Bruxelles de cette affaire. Cette dernière a donné raison à la plaignante : la réglementation visant à lutter contre le blanchiment d'argent n'exige pas la présentation d'un titre de séjour valable pour ouvrir un compte. La décision de la banque constitue donc une discrimination sur base de la nationalité.

Les faits

Les faits de la cause sont relativement simples. En 2004, une banque décide de clôturer le compte garantie bancaire (et son compte courant), ouvert trois semaines avant, de Madame O.S. en raison du fait qu'étant en séjour irrégulier, elle ne pouvait pas, selon la banque, produire les documents officiels nécessaires pour prouver son domicile.

Madame O.S. et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme décident d'introduire une action en cessation contre la banque sur la base de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre les discriminations. En effet, par définition, seule une personne de nationalité étrangère peut se trouver en séjour irrégulier en Belgique, il s'agit donc d'une forme de discrimination indirecte.

La banque de son côté conteste le caractère discriminatoire de sa décision en excipant de l'application d'une règlementation de la Commission bancaire, financière et des assurances [1] visant à mettre en œuvre les dispositions de la loi anti-blanchiment aux termes desquelles, les banques sont tenues de pouvoir identifier toute personne souhaitant ouvrir un compte en Belgique, en ce compris leur domicile.

Le litige porte sur cette notion de domicile. S'agit-il d'une conception de fait, qui peut être démontrée par toute voie de droit (facture d'électricité, demande de régularisation, etc.) ou s'agit-il du lieu où une personne est inscrite aux registres de la population ou des étrangers ?

De manière indirecte, cela pose la question de savoir si un étranger, en séjour irrégulier ou précaire, a le droit d'ouvrir un compte bancaire, que ce soit un compte courant ou un compte pour y placer une garantie locative. Même si ce n'était pas le cas dans la situation présente, la question se pose en particulier pour le service bancaire de base existant depuis 2003 [2].

La procédure

Si l'action en cessation, telle que prévue par la loi du 25 février 2003 et confirmée par les lois du 10 mai 2007, devait permettre une intervention rapide pour mettre fin à une discrimination, autant dire que ce dossier en est le contre-exemple. En effet, introduite en juin 2006, il a fallu attendre pratiquement 5 ans avant d'avoir l'arrêt de la Cour d'appel.

De renvoi en report, de recours en décision interlocutoire, nous devons faire le constat que l'action en cessation est bien une action selon les formes du référé [3] et non une action en référé comme telle. On peut donc en utiliser les formes, tout en en dénaturant la substance.

* *Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.*

(1) Notons que cette réglementation n'a été rendue publique par arrêté royal que postérieurement aux faits contestés, ce qui pouvait permettre de douter de son opposabilité à la requérante.

(2) Loi du 24 mars 2003.

(3) Article 18 de la loi du 30 juillet 1981 telle que modifiée par la loi 10 mai 2007.

(4) Loi du 18 janvier 2010.

Il ne revient pas à une banque de se prononcer, fût-ce de manière indirecte, sur la légalité de séjour de quelqu'un

La décision

La décision doit se lire en trois temps.

Tout d'abord la Cour fait référence aux nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment [4] pour dire que le litige est devenu sans objet. En effet, le législateur a considéré que l'adresse était une donnée volatile et parfois difficilement vérifiable [5] et qu'il s'agissait donc d'une donnée moins importante à collecter pour prouver l'identité d'une personne qui souhaitait ouvrir un compte. Dès lors c'est une donnée qui ne doit plus être recueillie que «*dans la mesure du possible*» [6].

Ensuite, la Cour profite de la nécessité de trancher sur les dépens pour quand même examiner la question de la discrimination. Elle conclut que la banque a commis une discrimination en ce qu'elle a exclu d'office un étranger en séjour irrégulier de toute relation de compte (§ 13 dernier alinéa) sans avoir pris la peine de recourir à la procédure prévue par la règlementation de la CBFA, permettant de vérifier une adresse par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception [7].

Enfin, et ce n'est pas la moindre des conclusions à tirer de l'arrêt, quand bien même l'action a été introduite sous l'empire de la loi du 25 février 2003, la Cour constate (§§ 2, 7 et 10 + dispositif) que la loi 30 juillet 1981 telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007 comporte une même interdiction de discriminer et que le raisonnement trouve donc à s'y appliquer. Dans le même sens, soulignons qu'une des nouveautés introduites par la loi du 10 mai 2007 est l'ajout d'un critère protégé : la nationalité [8].



L'accès aux services bancaires minimaux constitue, dans notre société actuelle, un service suffisamment important pour que le législateur ait jugé utile d'adopter la loi sur le service bancaire de base. Il s'agit de garantir au plus grand nombre la possibilité d'user de facilités qui permettent d'interagir, mais aussi d'offrir une meilleure protection contre l'exploitation voire l'insécurité (celui ou celle qui doit se déplacer en permanence avec du *cash* est plus susceptible d'être volé, racketté, voire agressé).

En ce sens, un étranger en séjour irrégulier doit pouvoir ouvrir un compte nonobstant son statut de séjour. S'il revient à la banque de devoir vérifier son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance [9], cela n'implique nullement que ces éléments doivent nécessairement être produits par la délivrance d'un titre de séjour. Un passeport pourrait par exemple suffire à établir de manière suffisante les éléments d'identité requis. En d'autres termes, il ne revient pas à une banque de se prononcer, fût-ce de manière indirecte, sur la légalité de séjour de quelqu'un d'autant que l'on sait combien, entre un séjour irrégulier et un séjour régulier, il peut y avoir des situations transitoires dans lesquelles un étranger tente de régulariser sa situation, se fait connaître des autorités et se trouve dans une situation transitoire, qui dure parfois longtemps, mais qui ne doit pas le priver *ipso facto* du droit à accéder à certains biens et services.

Conclusion

Même s'il a fallu attendre de longue année, la patience a payé et nous avons ici un arrêt important de la Cour d'appel de Bruxelles qui peut avoir des implications directes et concrètes pour les étrangers en séjour irrégulier.

(5) L'arrêt cite à cet égard les travaux préparatoires de la loi du 18 janvier 2010.

(6) Article 7, § 1er, alinéa 3.

(7) Et ce nonobstant la question de savoir si cette réglementation était d'application ou non.

(8) Aux côtés des critères qui existaient déjà : la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique.

(9) Loi du 18 janvier 2010.

L'incrimination de l'abus de la situation de faiblesse des personnes dans la lutte contre le «*phénomène sectaire*»

par Benjamin Mine *

Le 16 juin 2011, la Chambre des représentants a voté en période d'affaires courantes un projet de loi visant à incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes. Attendue depuis près de quinze ans par les personnes luttant contre les groupements communément qualifiés de «sectes», cette nouvelle incrimination paraît* a priori *louable au regard de sa volonté de protéger non seulement les victimes de certaines pratiques sectaires, mais également, plus largement, toutes les personnes vulnérables. Toutefois, à y regarder de plus près, sa formulation soulève quelques interrogations dans la mesure où celle-ci semble malmener le principe général de légalité ainsi que les possibilités de son opérationnalisation; deux contingences que nous proposons de problématiser dans la présente contribution.

La récente adoption par la Chambre des représentants d'un projet de loi *modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance* [1] concrétise l'une des recommandations émises à l'époque par la commission d'enquête parlementaire *visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge* [2].

Le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) [3] et le groupe de travail chargé d'assurer le suivi des recommandations de la commission d'enquête parlementaire «*sectes*» [4] avaient également insisté sur la nécessité de protéger les personnes les plus vulnérables de notre société, parmi lesquelles les mineurs d'âge, contre certaines pratiques de groupements communément qualifiés de «*sectes*».

Le projet de loi entend ainsi insérer au sein du titre VIII, du livre II, du Code pénal un chapitre IV*ter* intitulé «*De l'abus de la situation de faiblesse des personnes*», dans lequel figurera un article 442*quater* incriminant l'abus de la situation de faiblesse des personnes ; la situation de minorité légale de la victime étant considérée comme une circonstance aggravante de l'infraction.

La formulation du futur article 442*quater* du Code pénal est très largement inspirée de l'article 223-15-2 du Code pénal français qui sanctionne l'*abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse de certaines catégories de personnes en état de sujétion physique ou psychologique*. Si l'instauration de cet article aurait d'après certains permis aux autorités judiciaires françaises de condamner une petite dizaine de «*sectes*» [5], il appert après une décennie d'application qu'elle leur a surtout permis d'agir «*dans une centaine de cas d'abus de faiblesse dont la majorité des victimes étaient des personnes âgées*» [6]. Bon nombre de ces affaires étant liées à des captations d'héritage ou de patrimoine (Le Bars, 2009 : 13). Le constat de cette fonction latente de la disposition française a très probablement incité les parlementaires belges à étendre la portée du texte de la proposition de loi initiale pour ne pas donner l'impression d'édicter un texte discriminatoire. Il n'est en effet pas inutile de rappeler qu'il appartient fondamentalement au législateur d'assurer «*tout à la fois la tolérance, la non-discrimination et l'autonomie des groupements religieux minoritaires, et la lutte contre les abus dont des individus pourraient être victimes, sans qu'il s'agisse de traiter différemment ces abus selon qu'ils proviendraient de religions établies ou de mouvements religieux contestés*» (Saroglou *et. al.*, 2005, 137). Ainsi, l'article 442*quater* ne vise pas à proprement parler certains groupements communément qualifiés de "*sectes*", expliquent les auteurs, mais plutôt «*les dérives liées à certaines pratiques sectaires, qu'elles émanent d'un groupe ou qu'elles soient l'œuvre d'un individu déterminé (par exemple, les pratiques d'une personne qui se dit psychothérapeute)*» [7]. Au-delà des victimes de pratiques sectaires, la disposition entend protéger plus largement toutes les personnes vulnérables en ce compris les personnes âgées.

Si l'intention qui préside à une telle initiative peut *a priori* paraître louable, nous souhaiterions saisir l'occasion de cette contribution pour problématiser brièvement deux contingences directement liées à la formulation de la disposition. Il nous semble en effet que celle-ci vient questionner le principe général de légalité d'une part; d'autre part, l'opé-

* *Benjamin Mine est chercheur au sein de la Direction Opérationnelle de Criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie.*

(1) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/9. Le projet de loi vient d'être examiné et amendé par le Sénat (*Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/10), il a dès lors été renvoyé à la Chambre des représentants.*

(2) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 1995-1996, n° 313/8, p. 224.*

(3) *Recommandation du 18 décembre 2000 du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles au ministre de la Justice concernant l'abus de la situation de faiblesse d'un individu, in* Rapport bisannuel du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles, *Années 1999-2000, p. 25.*

(4) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2357/1, p. 48.*

(5) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/7, 61.*

(6) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/7, 61.*

(7) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/7, 61.*

rationnalisation de la disposition. Avant d'aborder ces deux points, une brève présentation de la teneur de cet article 442*quater* s'impose.

I. Présentation de la disposition

Le futur article 442*quater* du Code pénal est actuellement formulé comme suit [8] :

«§ 1er. Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Les peines seront un emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de deux cent euros à deux mille euros ou une de ces peines seulement dans les cas suivants:

1° si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement;

2° si l'abus visé au § 1er a été commis envers un mineur;

3° s'il est résulté de l'acte ou de l'abstention visé au § 1er, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave;

4° si l'abus visé au § 1er constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

§ 3. La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans si l'acte ou l'abstention de la personne a causé sa mort.

§ 4. Le tribunal peut, en application des §§ 1er et 2, interdire au condamné tout ou partie des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans.

§ 5. Le tribunal peut ordonner que le jugement ou un résumé de celui-ci soit publié, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs quotidiens, ou de quelque autre manière que ce soit».

Cet article érige l'abus frauduleux de la situation de faiblesse d'une personne en infraction autonome alors que jusqu'ici la notion ne constituait qu'une circonstance aggravante d'autres infractions du Code pénal telles que, par exemple, le viol et l'attentat à la pudeur (article 376, alinéa 3), les tortures (article 417*ter*, 1°, b), la traite des êtres humains (article 433*septies*, 2°), les marchands de sommeil (article 433*decies*), etc. Pour qu'il y ait infraction, deux éléments doivent impérativement être réunis. Tout d'abord, la connaissance de la part de l'auteur de la situation de faiblesse physique ou psychique de la victime, laquelle altère gravement sa capacité de discernement. Et deuxièmement, un dol spécial, c'est-à-dire un abus commis frauduleusement. Cet abus frauduleux doit conduire la victime à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à son patrimoine.

Les §§ 2 et 3 de l'article 442*quater* prévoient pour leur part les circonstances aggravantes de l'infraction.

II. Contingences liées à la formulation de la disposition

a) Le principe de légalité en question

Le principe de légalité [9] nous rappelle que le système pénal et la loi entretiennent des rapports très étroits. Cette relation détermine «*la branche légaliste de la politique criminelle*» (Delmas-Marty, 1983 : 59) et constitue avant tout une garantie pour le citoyen contre le pouvoir discrétionnaire des autorités et du juge. D'une part, le législateur, seule instance compétente pour incriminer des comportements et des pratiques, doit définir clairement et précisément les éléments constitutifs de l'infraction. D'autre part, le juge ne peut poursuivre que les comportements et pratiques érigés en infraction et se doit d'appliquer la peine prévue par la loi ; la loi pénale étant d'interprétation stricte.

Or, les auteurs de l'actuel projet de loi ne veulent pas que la notion de situation de faiblesse soit définie de manière trop stricte afin de «*laisser la plus grande latitude aux magistrats de parquet et du siège pour apprécier la situation de faiblesse d'une personne, qu'elle soit permanente, temporaire, passagère ou continue*» [10] en recourant si nécessaire à des experts (médecins, psychiatres, psychologues) pour les aider à établir l'état de faiblesse de la victime.

Pourtant, lors de la législature précédente, le Conseil d'État avait insisté lors de l'examen d'une proposition de loi antérieure sur le fait que «*les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale*» [11]. Le Conseil d'État considérait également que le «*pouvoir législatif viderait de sa substance le principe constitutionnel de légalité s'il se bornait à poser des règles pénales ne donnant aux juges que de vagues directives, car il les obligerait ainsi du même coup à compléter les règles applicables pour les rendre susceptibles d'être effectivement appliquées. Une peine décidée par un juge dans ces conditions ne serait plus seulement infligée en vertu de la loi, mais en vertu de la loi et aussi d'une autre règle que le juge aurait dû y ajouter pour arriver à l'appliquer. Le principe de légalité emporte qu'en matière pénale, c'est, pour le pouvoir législatif, une obligation constitutionnelle, et non une simple obligation générale de prudence, de disposer par des règles précises*» [12].

Cette exigence de précision est donc indispensable pour permettre à tout un chacun de savoir précisément ce qu'est un état de faiblesse altérant gravement la capacité de discernement d'une personne afin d'en avoir tout d'abord conscience, et ensuite pour pouvoir adapter son comportement en conséquence. À titre d'exemple, l'ignorance, entendue non pas seulement au sens d'une question de connaissance, mais également comme la manière dont chacun peut «*se tromper*» ou «*se leurrer*» sur ce qu'il croit être le réel et le vrai, autrement dit la manière dont l'individu «*se trompe*» ou «*se leurre*» lui-même par et sur ses représentations du réel et du vrai, doit-elle être considérée comme une situation de faiblesse psychique étant donné que celle-ci altère notre capacité de discernement ?

La conséquence de l'abus frauduleux de l'état de faiblesse d'une personne n'est pas formulée non plus de manière très

(8) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/10, 12-13.*

(9) *Const., art. 12 et 14 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 7.*

(10) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/7, 23.*

(11) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2008-2009, n°493/2, 3.*

(12) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2008-2009, n°493/2, 4.*

claire. Il faut que l'abus ait conduit cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, mais à partir de quand et comment détermine-t-on qu'il y a une grave atteinte sur des plans aussi distincts que l'intégrité physique, l'intégrité mentale ou encore le patrimoine ?

Par ailleurs, dans la mesure où ils qualifient un cas de figure aggravant, les termes «*sujétion physique ou psychologique*» et «*techniques propres à altérer la capacité de discernement*» demanderaient également à être précisés.

La question de la précision d'une incrimination en droit pénal est d'autant plus importante qu'elle est liée, rappelle le Conseil d'État, à celle de sa compatibilité avec les droits et libertés consacrés par la Constitution et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sens où «*une incrimination imprécise permettra de donner à l'infraction un champ d'application étendu englobant des comportements qui relèvent des droits et libertés fondamentales garantis par les textes précités*» (13).

D'un point de vue plus pragmatique, ce problème de précision terminologique est aussi susceptible d'affecter l'opérationnalisation de la disposition.

b) L'opérationnalisation de la disposition en question

Est ce que le fait d'ériger l'abus de la situation de faiblesse en une infraction autonome permettra aux autorités judiciaires de poursuivre plus facilement que lorsqu'il ne constituait qu'une circonstance aggravante d'autres infractions ?

Face aux craintes qu'avait émises antérieurement le Conseil d'État à propos des risques de recouvrement du libellé de la nouvelle infraction avec d'autres infractions existantes (par exemple, avec l'attentat à la pudeur et au viol, la corruption de la jeunesse et la prostitution, le traitement inhumain et le traitement dégradant, le harcèlement, ou encore avec les crimes et délits contre les propriétés tels que l'extorsion, l'abus de confiance et l'escroquerie), le procureur général près la cour d'appel de Liège estime désormais que la nouvelle incrimination a «*le mérite d'épouser davantage des situations de fait*» (14) et en cas de concours d'infractions, il appartiendra «*au ministère public de choisir la qualification la plus adéquate*. In fine*, le juge décide, disqualifie ou acquitte*» (15).

Certes, cette nouvelle disposition permet d'incriminer certains comportements qui n'étaient pas jusqu'à maintenant circonscrits en tant que tel, mais il n'est pas pour autant certain que celle-ci contribuera, par exemple, à accroître l'efficacité de la lutte contre les pratiques délétères de certains groupements qualifiés de «*sectes*». En raison des difficultés que pourront éprouver les différents acteurs du système d'administration de la justice pénale pour établir les éléments constitutifs de l'infraction, ces derniers risquent de ne pas retenir cette qualification afin de garantir autant que possible l'efficacité des poursuites. En effet, comment le juge pourra-t-il établir après coup les différents éléments d'une infraction aux contours incertains sans recourir, selon les termes d'A. Esquerre (2007 : 200), aux «*professionnels du psychisme*» et par conséquent être confronté aux difficultés qu'implique le recours à une telle expertise (Duvert, 2004 : 77-78) ?

La liberté d'appréciation délibérément laissée au juge pour considérer l'altération des capacités de discernement d'une personne avant qu'elle ne soit victime d'un abus frauduleux laisse entrevoir d'interminables et onéreuses querelles d'experts qui ne seront pas nécessairement profitables aux victimes ni à leur entourage que ce soit sur le plan psychologique ou financier. Comment et à quoi se réfère-t-on pour apprécier le seuil de gravité de l'altération des capacités de discernement par la situation de faiblesse dans laquelle se trouve une personne ?

Rappelons aussi qu'en cas de situation de minorité de la victime, les autorités judiciaires devront en outre tenir compte de l'intérêt de l'enfant lorsqu'elles décident de procéder à son audition ou à des investigations médicales et psychologiques complémentaires.

Conclusion

Alors que l'arsenal juridique en vigueur semblait déjà offrir un large éventail de ressources permettant de contrecarrer les activités illégales de certains groupements, d'aucuns n'ont cessé de déplorer depuis l'émergence de la «*question sectaire*» les carences d'un droit commun qui, selon eux, n'était pas à même de garantir une protection suffisante dans la mesure où celui-ci ne permettait pas d'appréhender certains comportements pourtant nuisibles. Des parlementaires ont ainsi régulièrement déposé devant la Chambre et le Sénat plusieurs propositions de loi destinées à ériger de nouvelles infractions pour lutter contre l'expansion du «*phénomène sectaire*». Le texte dont il fut question dans la présente contribution s'inscrit dans cette lignée.

Sa raison d'être se justifie d'après le député A. Frédéric, l'auteur de la proposition de loi qui est à l'origine du projet de loi récemment voté par la Chambre, par «*une évolution importante du phénomène sectaire, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif*» dans notre pays. En l'absence de statistiques précises sur la question, A. Frédéric estime que l'accroissement du nombre de questions traitées par le CIAOSN «*démontre indéniablement une augmentation plus que significative du nombre d'organisations ayant des pratiques sectaires*» (16).

Au-delà de la circonspection dont il convient de faire preuve par rapport au fait de considérer le nombre de demandes adressées au CIAOSN comme un indicateur fiable des activités sectaires menées sur notre territoire (17), le temps et l'expérience nous diront – à condition de disposer d'indicateurs fiables – dans quelle(s) mesure(s) l'incrimination de l'abus de la situation de faiblesse en une infraction autonome permettra, en considération des questions qui viennent d'être soulevées, de rencontrer les résultats escomptés par ses promoteurs en termes d'efficacité et d'effectivité et plus particulièrement, dans la lutte contre les abus commis par certains groupements

(13) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2008-2009, n°493/2, 5. Voir également en ce sens I. Wouters (2011)*

(14) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/7, 58.*

(15) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/7, 58.*

(16) Doc. Parl., *Ch., sess. ord. 2010-2011, n°80/7, 60.*

(17) *Tout d'abord, l'unité de compte n'est pas définie : à quoi correspond exactement une «*question*» dans la réalité ? Ensuite, il nous semble que le nombre de questions traitées par le CIAOSN interroge avant tout le processus de renvoi de certaines situations auprès de cette instance sans pour autant renseigner sur la nature des pratiques et/ou des groupements visés. L'augmentation du nombre de questions traitées nous paraît surtout traduire, d'une part, la sensibilisation croissante du public à l'existence du CIAOSN, d'autre part, l'impact des médias sur l'esprit de la population, lesquels peuvent tous deux atténuer la significativité des chiffres avancés.*

Le rapport 2010 [1] du Service du Médiateur de la Communauté française est paru

par Emmanuelle Devillé *

Le 25 mai dernier, le Médiateur de la Communauté française [2] remettait son septième rapport annuel au Président du Parlement de la Communauté [3]. Ce rapport contient, entre autres choses, un bilan général et statistique des réclamations adressées au Service, des constats transversaux et une analyse par thématique des dossiers reçus et des pistes pour l'avenir. Un futur fait de changements, puisque ce Service fusionnera très bientôt avec son homologue de la Région wallonne. Nous ne pouvons évidemment pas rendre compte ici de toute la variété des observations et de la richesse des réflexions qu'offre ce rapport, nous reprenons ci-dessous quelques-unes des problématiques soulevées principalement dans le domaine de l'enseignement.

Au cours de l'exercice 2010, 1.126 dossiers ont été traités par le service du Médiateur, un nombre en légère diminution par rapport à l'exercice précédent, cette baisse étant imputée à l'absence de campagne de sensibilisation sur l'existence du Service durant cette période. Sur ce total, 279 réclamations ont été refusées, soit qu'elles n'entraient pas dans son champ de compétences, soit qu'elles ne répondaient pas à un des critères de recevabilité (réclamation prématurée, absence de démarche, litige concernant le droit privé…). Pour une lecture plus fouillée des statistiques, nous renvoyons vers le rapport.

Manque d'accessibilité et d'information

Avant de présenter une analyse thématique, le rapport identifie une série de constats transversaux. Le premier a trait à l'accessibilité difficile des services, encore trop souvent à l'origine de plaintes. Sont en cause des problèmes *a priori* simples, mais qui prennent de l'ampleur à mesure que les tentatives de contact de la part des usagers échouent (des appels sans suite, des courriers sans réponses…). Le Médiateur admet être lui-même confronté à ce genre d'obstacles dans l'exercice de ses fonctions.

Les délais et la qualité des réponses de l'administration sont un deuxième motif d'interpellation récurrent : l'usager étant souvent contraint de respecter scrupuleusement des délais stricts, il est peu enclin à accepter que l'administration ne respecte pas sa part d'obligations. Enfin, une troisième difficulté transversale concerne l'insécurité juridique face à laquelle l'administré se retrouve souvent confronté : difficulté d'accéder aux textes réglementaires, incompréhension ou incertitude quant aux fondements d'une décision, normes floues ou aux interactions complexes, circulaires dont le statut - réglementaire, interprétatif ou informatif - n'est pas clair… Si des progrès en la matière sont en cours, des améliorations restent à réaliser, en rendant notamment les textes plus lisibles. À titre d'exemple, le Médiateur propose d'envisager une véritable codification des normes relatives à l'enseignement. Celle-ci pourrait s'organiser en quatre volets : droits et obligations des usagers (élèves, étudiants, parents), délivrance des titres, organisation des établissements et des filières et statuts du personnel.

Ces constats mettent en exergue le manque d'information comme source essentielle des récriminations. Il est à noter que plus de 15% des plaintes adressées au Service du Médiateur s'avèrent en réalité être des demandes d'information (chiffre qui ne prend en compte que les demandes écrites). «*L'information est bien souvent à la fois la source, le nœud et la solution du conflit*». C'est pour cette raison que le Médiateur souhaiterait mieux se faire connaître auprès des services susceptibles de faire l'objet d'une demande de médiation, notamment auprès des écoles

* *Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, département Égalité des chances - Service Diversité*

(1) *Septième rapport annuel du Service du Médiateur de la Communauté française (1er octobre au 30 septembre), Parlement de la Communauté française, Session 2010-2011.*

(2) *Le Médiateur de la Communauté française reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs de la Communauté dans leurs relations avec les administrés. Il dispose en outre d'un pouvoir de recommandation. On entend par services administratifs de la Communauté française : «*les Services du Gouvernement de la Communauté française, les organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française, la RTBF et les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française*», Article 1er du Décret du 20 juin 2002 portant création du Service du Médiateur de la Communauté française,* M.B. *du 19/07/2002.*

(3) *À l'époque de la rédaction de ce rapport la Communauté française n'était pas encore devenue la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous utilisons donc encore l'ancienne appellation dans cet article.*

de la Communauté française. Pour ce faire, un vade-mecum qui rassemblerait et actualiserait l'information disponible sur tous les intervenants existants extérieurs à l'école est en projet. Cette initiative pourrait d'ailleurs être étendue aux établissements des autres réseaux.

L'enseignement, principal domaine de réclamation

Dans sa seconde partie, le rapport présente une analyse des réclamations par domaine en les illustrant d'exemples concrets. Sur les 1.126 dossiers examinés, 709 concernent l'enseignement en général. Dans cette catégorie, on compte 242 dossiers relatifs aux équivalences de diplômes, 168 ont trait à des problèmes d'inscription et 60 se rapportent aux allocations d'études [4]. Le secteur de l'aide à la jeunesse est concerné dans 24 cas.

La question de l'équivalence des diplômes (surtout pour le secondaire) reste une thématique pour laquelle le Médiateur est fréquemment saisi. Les problématiques mises en évidence sont multiples et font échos aux constats transversaux décrits ci-dessus : le manque de clarté quant à l'identification des bons interlocuteurs (administration ou établissement scolaire ?), les obstacles à l'accessibilité des services compétents, les délais de traitement des demandes trop longs sont autant de difficultés régulièrement invoquées. Mais d'autres motifs de recours bien plus complexes apparaissent également, comme l'analyse des parcours scolaires effectués à l'étranger et leur comparaison aux programmes scolaires de la Communauté française. Le rapport pointe à cet égard l'insuffisance de personnel au sein du Service des équivalences de l'enseignement secondaire, ce qui ne permet pas de répondre adéquatement aux nombreuses demandes et d'actualiser régulièrement l'expertise et les relations nécessaires à ce travail. En découle, très logiquement, la proposition d'augmenter les effectifs de ce service.

Un nombre important de requêtes dans le domaine des relations scolaires concerne les refus d'inscription. Trop de chefs d'établissement ne respectent pas l'obligation de remettre une attestation après avoir rejeté l'inscription d'un élève. Et, lorsque ce refus est motivé par un manque de place, ils ne le déclarent pas forcément auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire comme la législation le prescrit. Le Médiateur invite en conséquence les autorités à se pencher sur l'éventualité d'établir des sanctions spécifiques dans ces cas.

À côté de cette problématique déjà bien connue, le rapport en fait apparaître de nouvelles. Ainsi, le manque criant de places dans l'enseignement maternel, faisant suite au boom démographique que connaissent plusieurs régions (Bruxelles en particulier), amène certaines écoles à fixer des conditions d'inscriptions dénuées de tout fondement légal (la priorité donnée aux habitants de la commune, par exemple). Le Médiateur ne peut malheureusement pas intervenir dans ces situations, la plupart des écoles impliquées n'appartenant pas au réseau de la Communauté française. À l'autre extrémité du cursus, ce sont les élèves majeurs, qui sollicitent une dérogation pour une inscription hors délai dans l'enseignement secondaire (après le 30 septembre) en invoquant des circonstances exceptionnelles. D'après les observations du Médiateur, ils voient souvent leur demande traitée avec sévérité.

Enfin, le décret «*inscriptions*» a également généré de nombreuses interpellations. S'il n'entre évidemment pas dans les attributions du Médiateur d'intervenir sur les choix politiques du législateur, il a néanmoins pu résoudre des problèmes liés à des situations particulières, pour des enfants porteurs de handicap, des fratries séparées, etc. Il émet cependant le regret de n'avoir pu, comme il le souhaitait, observer le travail de la Commission interréseaux des inscriptions chargée d'attribuer les places selon les critères fixés par le décret, cette commission n'étant pas considérée comme un service administratif de la Communauté.

Le refus d'octroi d'allocations d'études génère également des plaintes. Outre les problèmes d'accessibilité, de délais et d'information, déjà évoqués dans d'autres matières, le rapport souligne l'inadéquation des règles d'octroi des allocations aux nouvelles réalités sociologiques et familiales et à la diversification des sources de revenus. Il est dès lors préconisé de mener une réflexion sur l'adaptation des règles d'octroi.

Le nombre de réclamations dans le domaine de l'aide à la jeunesse est limité puisque le Médiateur n'intervient que pour le fonctionnement administratif des services. C'est le Délégué général aux droits de l'enfant qui se charge notamment des relations interpersonnelles entre usagers et agents de l'aide à la jeunesse. Même si parfois, reconnaît le rapport, la frontière entre le relationnel et l'administratif est délicate à établir. Ici encore l'information et les délais de traitement de dossiers sont sources de malentendus et de plaintes. La rupture de la continuité du service en l'absence d'un délégué ou la lenteur de l'application de certaines mesures est aussi relevée.

La troisième partie du rapport propose quelques pistes d'action et de réflexion au sujet du futur service, qui devrait résulter de la fusion des services actuels de médiation de la Communauté française et de la Région wallonne.

Le rapport soulève ainsi un enjeu fondamental pour la médiation : celle des délais extrêmement brefs laissés aux administrés pour aller en recours d'une décision administrative. Cette contrainte rend, dans certains cas, la médiation impraticable. Le Médiateur souhaite donc que la réflexion, déjà entamée par quelques experts en droit administratif à ce sujet, se poursuive.

Pour terminer, outre l'engagement dans une démarche certificative ISO, déjà entreprise par le Service wallon, le Médiateur propose que le futur service fusionné adopte le code de bonne conduite administrative développé au niveau européen. Approuvé par le Parlement européen, ce code permet au médiateur de s'appuyer sur ses dispositions dans l'exercice de sa fonction de contrôle et explique aux citoyens ce qu'ils sont en droit d'attendre de l'administration. S'il était adopté par l'ensemble des administrations publiques belges (au niveau communautaire, régional, fédéral…), il représenterait un référentiel clair dont la promotion serait plus aisée.

Face à la complexification des règles administratives, dans une société où les rapports entre administrés et services publics sont en constante évolution, saluons la volonté du Médiateur de renforcer sa mission, lui donnant ainsi toute sa dimension de mode alternatif de résolution des conflits.

(4) Par ailleurs, 235 dossiers portent sur les personnels de l'enseignement (statut administratif, pécuniaire, pensions, etc.), les 74 restants rassemblant tout le reste : RTBF, sport, petite enfance, culture, santé, etc.

Une étude sur les jeunes à Bruxelles qui a fait beaucoup parler d'elle

Portrait de la jeunesse bruxelloise : le point sur l'étude de la *Jeugd Onderzoek platform*

par François Deleu *

En juin 2011, la* Jeugd Onderzoek platform *(plate-forme Recherche Jeune ou JOP) publiait une étude sur les jeunes à Bruxelles (Jong in Brussel) qui a fait beaucoup parler d'elle, notamment parce qu'elle pointait une tendance antisémite parmi les jeunes musulmans de Bruxelles. Les médias se sont emparés de l'affaire et ont provoqué une polémique dont le JDJ a fait écho dans ses pages [(1)].

Saisi d'une plainte à l'encontre d'un des promoteurs de la recherche, Mark Elchardus, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme n'a finalement pas donné suite à l'interpellation. Il se propose ici de recadrer le débat en présentant quelques résultats de cette étude, qui dresse un portrait riche et nuancé de la jeunesse bruxelloise, au focus bien plus large que le passage sélectionné dans les médias.

La plate-forme Recherche-Jeune (JOP), à l'initiative de l'étude, a été créée en 2003 sur décision du ministre flamand de la Culture et de la Jeunesse et fait partie depuis 2007 des activités de recherche du gouvernement flamand en matière de politique de la jeunesse. La JOP réunit des instituts et groupes de recherches de la K.U.Leuven, de la VUB et de l'UGent. Elle a plus largement pour mission d'effectuer des recherches permettant de dresser un portrait du monde des jeunes et de ses évolutions. À cet effet, sont déjà parues deux études quantitatives ciblant les jeunes en Flandre.

L'étude '*Jong in Brussel*' s'insère dans ce cadre et s'intéresse plus particulièrement aux jeunes étudiants néerlandophones bruxellois, qu'elle souhaite mieux connaître. La recherche a été réalisée dans les écoles secondaires néerlandophones de Bruxelles. 76,2% des écoles (32 sur un total de 42) ont participé à l'enquête. Au total, 2513 élèves ont été interviewés. Partant du constat que Bruxelles est une ville multiculturelle, jeune et pauvre, les auteurs s'attèlent à décrire les comportements et attitudes des jeunes dans plusieurs domaines : la vie associative, les grandes étapes de la vie, la vision de l'autre, l'antisémitisme ou encore la violence. Le focus de l'étude est donc bien plus large que ce qui a pu paraître dans les médias, ces derniers ayant uniquement mis l'accent sur le passage de l'étude concernant les sentiments antisémites des jeunes et, plus particulièrement, des jeunes de confession musulmane.

Face à la grande diversité du groupe de jeunes interviewés, les auteurs vont également tenter de détecter les éléments sociologiques qui permettent d'éclairer au mieux les distinctions internes au groupe. Tantôt les clefs d'explications sont à trouver dans des éléments géographiques ou socio-économiques, tantôt dans des particularités familiales, culturelles ou encore contextuelles.

Quel échantillon ? Description de la population de recherche

Bruxelles est une ville multiculturelle, ce qui se remarque aussi dans la population ciblée. 72,3 % de l'échantillon a la nationalité belge. Parmi ces 72,3%, 48% ont exclusivement la nationalité belge et 24,7 % ont une double nationalité. Parmi les non-nationaux, 45% environ sont d'origine turque ou marocaine et 30 % proviennent d'un autre pays européen [(2)].

De même, tous les élèves des écoles néerlandophones de Bruxelles n'habitent pas forcément l'une des 19 communes de Bruxelles. Les auteurs vont tenter de détecter si les élèves néerlandophones habitant Bruxelles (70%) ou la Région flamande (30%) ont des profils similaires. Il apparaît que 47% des élèves habitant en Région flamande sont d'origine étrangère alors qu'en Région bruxelloise, ce pourcentage s'élève à 83%. Les auteurs ont également questionné les élèves quant à leur conviction religieuse. Le groupe allochtone non musulman réside à concurrence de 65% sur le territoire bruxellois. 35% de ce groupe vit en Région flamande. Les musulmans interviewés sont par contre

* *Discours de haine et Internet, Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme.*

(1) Voir la tribune de Nordine Saïdi, JDJ *305, mai 2011, p.3*

(2) La langue parlée à la maison ainsi que les origines des parents ont aussi été prises en compte afin de définir les concepts 'autochtone' et 'allochtone'. Ainsi, deux définitions ont été retenues pour définir l''autochtone' : une définition stricte se basant sur la nationalité belge de l'élève, les origines belges des parents et la langue (français ou néerlandais) parlée dans le foyer familial ; une autre, plus large, dans laquelle l'élève doit être de nationalité belge, un des parents également ; et le français ou le néerlandais, éventuellement avec une autre langue, est parlé au domicile. Dans le premier cas, 28% des élèves répondent au critère, dans le second, 45%.

beaucoup plus représentés à Bruxelles (89%) qu'en Flandre (11%). En terme socio-économique (niveau d'étude des parents, statut de travail des parents), les différences entre les jeunes vivant à Bruxelles et ceux vivant en Flandre sont également importantes. Les jeunes bruxellois sont en effet surreprésentés dans les familles peu éduquées et dans lesquelles au moins l'un des deux parents n'a pas d'emploi.

En fonction de ces résultats, les auteurs ont analysé les différences de comportements existant entre les jeunes '*allochtones*' et les jeunes '*autochtones*', entre les jeunes habitant Bruxelles et les jeunes résidant en Région flamande pour différents domaines de la vie.

Les jeunes et la vie associative

Dans ce chapitre, l'auteure, Sarah Herbots, essaie de déterminer les facteurs qui influencent la participation des jeunes à la vie sociale. 18 types d'association ont été proposés aux jeunes, qui ont dû répondre s'ils n'en avaient jamais été membres, s'ils l'avaient été ou s'ils l'étaient encore passivement ou activement. Les résultats font apparaître de grandes différences en fonction de leur *background*. Ainsi, la participation des jeunes habitant Bruxelles serait plus faible et différente de celle des jeunes habitant en Région flamande. Les jeunes bruxellois se retrouveraient plus représentés dans des associations religieuses ou de quartier ou dans des groupes d'entraide ou d'aide aux jeunes défavorisés. Les jeunes étudiant à Bruxelles, mais habitant en Flandre iraient plus vers les maisons de jeunes et les associations sportives. À l'intérieur du groupe de bruxellois, on remarque aussi des distinctions significatives : les autochtones sont plus présents dans les groupes d'action écologique ou dans les festivals de musique alors que les allochtones se dédient aux associations religieuses, de quartier ou de jeunes étrangers.

Les différences les plus frappantes se situent en termes de participation à des associations sportives ou aux mouvements de jeunesse. Les allochtones bruxellois ne seraient présents qu'à concurrence de 18% dans les clubs de sport (pour plus de 40% pour les autochtones bruxellois et les jeunes habitant hors de Bruxelles) et à concurrence de 3% dans les mouvements de jeunesse (pour plus de 15% dans les autres groupes). Ces chiffres amènent les chercheurs à conclure que les jeunes d'origine étrangère de Bruxelles représentent le groupe qui est le moins atteint par l'offre des associations et que cela représente un déficit démocratique puisqu'ils ne peuvent pas profiter des effets positifs que génère la vie associative (plus de confiance en l'autre, comportements plus tolérants, etc.) [3].

Afin de déterminer si la vie associative incite réellement à des comportements démocratiques et respectueux, les chercheurs vont classer les différents types d'association en fonction de leur degré d'ouverture ou de fermeture à l'autre : Jeune, Hobby et Sport, Structuré - Institutionnalisé et Monde forment les quatre groupes d'association. Ils vont tenter d'apercevoir si une forte participation à la vie associative est liée à des comportements plus démocratiques et de tolérance [4].

La catégorie Jeune (mouvements de jeunesse, maisons de jeunes) regroupe surtout les jeunes dont les deux parents travaillent et sont hautement qualifiés. Les élèves de l'enseignement technique et professionnel ainsi que les jeunes habitant Bruxelles ont moins de chance d'y participer. Dans la catégorie Hobby et Sport, on retrouve les mêmes critères de participation avec une plus forte présence des jeunes allochtones non musulmans. Les associations les plus démocratiques sont sans aucun doute celles qui appartiennent au regroupement Monde (associations engagées dans des valeurs post-matérialistes comme la coopération au développement ou la protection de l'environnement) Dans celles-ci, aucune variable ne reflète un niveau significatif de ségrégation.

Le groupe Structuré - Institutionnalisé (programmes d'échange, plaines de jeux, etc.) semble également démocratique en termes d'origine ethnique, de sexe ou de lieu de résidence, mais pas en fonction de l'âge et des origines sociales : souvent, les parents travaillent et ont un niveau élevé de formation.

De la recherche, il apparaît que seuls les jeunes qui ont participé ou participent aux associations de type '*Monde*' adoptent des comportements plus respectueux et plus tolérants que les autres envers les autres groupes ethniques. Le fait d'habiter à Bruxelles a également une influence sur le degré de tolérance aux autres cultures.

Les jeunes et les grandes étapes de la vie

Dans ce chapitre, l'auteure, Lilith Roggemans essaie de définir l'âge auquel les jeunes se sentent prêts à passer certaines étapes essentielles de la vie telles qu'avoir un enfant, se marier ou encore avoir sa première relation sexuelle. La question est aussi posée dans le domaine professionnel, par exemple l'âge auquel on pense décrocher son premier emploi ou atteindre le sommet de sa carrière. Partant du principe que les jeunes allochtones ont un statut socio-économique moins favorable et qu'ils ont un *background* culturel différent, l'auteure présume que cela se ressentira dans la manière d'aborder ces différents caps. De fait, certaines différences sont à observer en fonction de la religion et du statut socio-économique, mais également… du sexe.

Au niveau des différences de sexe, on apprend que les femmes veulent avoir leur premier rapport en moyenne un an après les hommes et désirent quitter le domicile familial un an avant les

(3) *Ces différences sont expliquées par les auteurs en termes de type d'enseignement (secondaire général, technique ou professionnel), en fonction du statut professionnel des parents, du niveau de formation de ceux-ci, ces différents facteurs opérant différemment en fonction des groupes.*

(4) *Ce travail n'a pu être effectué que vis-à-vis des autochtones, puisque les questions posées visent à déceler les comportements ethnocentriques et xénophobes et que les allochtones ne réagissent pas de la même manière à ces questions, puisqu'ils se sentent directement visés. À titre d'exemple, les extraits suivants ont été soumis aux élèves : les migrants viennent pour profiter ; les étrangers prennent notre travail*

Le degré d'intimité accepté par les jeunes bruxellois en fonction des groupes nationaux ou religieux



hommes, tout comme vivre en couple ou se marier.

Sur le plan socio-économique, l'auteure remarque des variations en fonction du niveau d'étude des mères. Ainsi, plus les mères ont un niveau d'éducation élevé, plus les jeunes souhaitent franchir tard les différentes étapes de la vie (se marier, avoir un enfant, avoir un premier emploi), sauf en ce qui concerne les premières relations sexuelles.

C'est au niveau des différences de religion que l'on retrouve les plus grands écarts. C'est la distinction musulman / non musulman qui a été choisie ici afin d'avoir des groupes de taille similaire, mais aussi parce qu'il apparaît dans plusieurs recherches que les musulmans ont une conception plus traditionnelle des transitions familiales. Dans l'échantillon, on peut remarquer que les musulmans réalisent bien plus vite les différentes étapes de la vie familiale (jusqu'à trois ans de différence avec les non-musulmans). Sur le plan professionnel, les mêmes tendances peuvent être observées. Les musulmans souhaitent être plus rapidement sur le marché du travail et voient le sommet de leur carrière arriver plus rapidement que les non-musulmans.

Les jeunes face aux autres cultures

Le but de l'article de Jessy Siongers est d'étudier les préférences et préjugés des jeunes en matière de relation intergroupe tant du point de vue des jeunes autochtones que du point de vue des jeunes allochtones.

Pour ce faire, la chercheuse se base sur l'échelle de la mesure de la distance sociale de Bogardus. Cette échelle montre dans quelle mesure une personne est prête à accepter un certain degré d'intimité avec les membres d'un autre groupe. Bogardus a gradué son échelle de 1 à 7 : de «*ne pas accepter un membre de l'autre groupe sur le territoire national*», à l' «*accepter comme voisin*» ou encore, à l' «*accepter comme ami*» ou «*se marier avec elle*».

Dans l'étude, 16 groupes nationaux ou religieux [5] ont été présentés aux élèves, ceux-ci devant répondre jusqu'où ils seraient prêts à aller dans la relation avec un membre '*moyen*' de ce groupe.

Après avoir donné les résultats globaux du degré d'intimité accepté par les jeunes bruxellois en fonction des groupes nationaux ou religieux, l'auteure divise l'échantillon en quatre groupes distincts en fonction de l'origine nationale des parents : deux parents belges, au minimum un parent marocain, minimum un parent turc, au minimum un parent sud-européen.) Les autres groupes ethniques, insuffisamment représentés, n'ont pas été repris.

Dans chaque cas, le groupe auquel le sujet appartient, reçoit les meilleurs jugements. Ensuite viennent les groupes qui se rapprochent le plus du point de vue géographique, culturel ou convictionnel. On observe également un consensus quant aux groupes avec lesquels les jeunes préfèrent garder leur distance : Bulgares, Kurdes et Roms étant à chaque fois placé très bas sur l'échelle. De manière générale, les jeunes belges sont relativement plus prêts à adopter des relations intimes avec les autres groupes que les Turcs et les Marocains.

En terme de convictions, les musulmans sont les moins prêts à adopter des relations intimes avec les autres groupes tandis que les non-croyants seraient les plus tolérants aux relations d'intimité avec les autres groupes religieux.

Enfin, l'auteure remarque une structure de jugement de l'autre différente entre jeunes d'origine marocaine et jeunes belges. En effet, les jeunes d'origine marocaine établissent une structure à trois niveaux, alors que les jeunes belges ont une structure à deux niveaux. Ainsi, les Marocains marquent le plus de distance avec les Roms, les juifs, les asiatiques et les Européens de l'Est. Viennent ensuite les Européens de l'Ouest et du Sud, les catholiques et les non-croyants avec lesquels ils sont prêts à aller plus loin dans la relation d'intimité. Puis finalement ceux associés au monde islamique : les Marocains, les Turcs, les Africains. Pour les Belges, la structure est à deux niveaux et se présente comme suit : Nous (Européens de l'Ouest, du Sud, catholiques et non-croyants) – Eux (Européens de l'Est, africains, juifs, musulmans, etc.)

(5) *Flamands, Wallons, Italiens, Africains, Néerlandais, Marocains, Turcs, Asiatiques, Polonais, Bulgares, Kurdes, Roms et Gens du Voyage, Catholiques, Non-croyants, Musulmans, Juifs*

Les jeunes et l'antisémitisme

Dans son étude, M. Elchardus met en avant plusieurs causes à l'antisémitisme. Selon lui, les attitudes antisémites peuvent trouver leur origine soit dans un sentiment général xénophobe (sentiments négatifs vis-à-vis de l'étranger), soit dans des stéréotypes et préjugés (en ce qui concerne les juifs : l'influence, la domination, le sentiment de supériorité, l'inclination à la guerre… et des préjugés théologiques).

Parce que des préjugés théologiques peuvent avoir une influence sur l'antisémitisme, l'auteur fait une distinction entre élèves catholiques, musulmans et non croyants.

Quatre propositions stéréotypées sur les juifs ont été soumises aux élèves : *«La plupart des juifs pensent qu'ils sont meilleurs que les autres»; «Les juifs incitent à la guerre et en accusent les autres»; «Les juifs veulent tout dominer»; «Si on fait des affaires avec un juif, il faut faire plus attention»*. Les élèves devaient répondre s'ils n'étaient «*pas du tout d'accord», «pas d'accord», «mitigé», «d'accord», «tout à fait d'accord»*. L'auteur remarque que ce sont les musulmans qui sont les plus en accord avec les propositions, suivi des croyants catholiques et des non-croyants. M. Elchardus conclut donc qu'il y a une influence des préjugés religieux sur le niveau des sentiments antisémites et qu'il faut dès lors porter une attention particulière à cette problématique dans le cadre des formations à la démocratie pour les citoyens.

Les jeunes, la délinquance juvénile, la violence à Bruxelles et les sentiments d'insécurité

Dans ces différents chapitres, les auteurs essaient de distinguer les facteurs les plus éclairants pour expliquer la délinquance des jeunes, ou la perception de la violence et de l'insécurité par les jeunes.

Pour ce qui est de la délinquance [6], les auteurs trouvent plusieurs facteurs explicatifs. L'âge, le sexe et le fait d'avoir des parents divorcés semblent jouer un rôle important dans les comportements de délinquance. Ainsi, les jeunes hommes plus âgés dont les parents sont divorcés sont les plus à même de développer des comportements de délinquance. Par contre, le statut socio-économique a une influence relativement faible, tout comme le fait d'habiter Bruxelles. L'origine ethnique n'a une influence que lorsqu'on lie cette variable à la consommation d'alcool et de drogue. Ainsi, les jeunes allochtones consommateurs d'alcool et de drogue risquent d'adopter plus rapidement des comportements de délinquance.

Les auteurs remarquent que les comportements violents des écoliers sont les plus influencés par l'environnement de l'école en lui-même, le sexe (plus les hommes) et le type d'enseignement suivi. Les auteurs aperçoivent en effet plus de violence dans les écoles de type technique et professionnel.

Enfin, de l'étude, il ressort que la perception de l'insécurité et les sentiments d'insécurité sont intimement liés à la composition ethnique des quartiers ou à l'apparence subjective de la composition ethnique des quartiers.

Conclusion

L'étude 'Jong in Brussel' est très riche en enseignements sur la vie des jeunes à Bruxelles et les facteurs sociologiques qui influencent leurs comportements et leurs perceptions dans différents domaines de la vie.

Elle a permis de mettre en évidence la grande diversité parmi '*les jeunes*' des écoles néerlandophones de Bruxelles, tant en termes socio-économiques que culturels. Elle met également le doigt sur certains problèmes de société dans lesquels les jeunes sont directement impliqués. Notamment, la forte prégnance des stéréotypes et des préjugés qu'ils ont vis-à-vis des autres cultures et de l'autre de manière générale. L'étude nous montre que les difficultés à aller vers d'autres cultures et à les accepter sont corrélées avec, d'une part, le manque de connaissance de l'autre, d'autre part, le manque de contact direct avec certaines cultures. Elle démontre aussi que ces difficultés sont exacerbées lorsque le facteur religieux entre en ligne de compte. La recherche a donc une portée bien plus grande que ce que les médias ont pu avancer sur le seul antisémitisme des jeunes musulmans.

L'étude fait cependant aussi état de pistes de solution à ces problèmes. Elle montre par exemple les bienfaits que peut apporter l'insertion des jeunes dans la vie associative et plus particulièrement dans les associations les plus démocratiques en termes d'ouverture à un public divers. Elle met aussi l'accent sur l'enseignement comme facteur d'amélioration et insiste sur le besoin de formations à la démocratie.

Cette recherche permet aussi de casser certains stéréotypes très présents dans la société. Ainsi, contrairement à ce que bon nombre de personnes affirment, les cas de délinquance ou de violence sont moins liés à des critères d'origine ethnique qu'à d'autres facteurs tels que l'environnement scolaire ou le type d'enseignement suivi. Par contre, l'étude réaffirme que les sentiments subjectifs d'insécurité sont très souvent liés à la composition ethnique ou à l'apparence subjective de la composition ethnique des quartiers.

La société multiculturelle auxquels certains veulent renoncer n'est plus une question de choix politiques, mais bien une réalité à part entière parmi les jeunes bruxellois. Il serait temps de prendre acte de cette réalité et de développer une politique de la jeunesse et un enseignement qui y soit adapté.

(6) L'étude inclut dans les comportements de délinquance les attitudes suivantes: sécher les cours, ne pas payer les transports en commun, le vandalisme, la vente de drogue, la violence, le vol, menacer quelqu'un et le cambriolage.

Prévention et culture du chiffre, ou comment perdre son temps

par Julien Nève *

L'asbl Prospective-Jeunesse intervient régulièrement en milieu scolaire pour former et accompagner les référents adultes (enseignants, parents, personnels encadrant…) dans l'élaboration d'un projet de prévention des méfaits liés aux usages de drogues. L'asbl inscrit son action dans le champ de la promotion de la santé, un domaine où la prévention ne se conçoit que sous les auspices du «long terme». Dans une société dominée par la culture du chiffre, c'est peu dire que ce message suscite incompréhension et résistance. Démonstration.

Un cas d'école

Pour les membres de Prospective Jeunesse la scène décrite ci-après est devenue un classique, voire, en osant le mauvais jeu de mots, un cas d'école. Un établissement scolaire bruxellois contacte l'asbl pour une intervention dans le cadre d'une conférence organisée par l'association de parents d'élèves. Thème proposé : la drogue à l'école. Au téléphone, la responsable de l'association m'explique qu'elle cherche un intervenant susceptible de présenter les différentes substances psychotropes et de décrire leurs effets à la fois physiques et psychiques. J'accepte d'intervenir tout en précisant que nous n'avons pas coutume d'aborder la thématique des drogues sous l'angle «*produit*», que nous situons notre action dans le cadre de la promotion de la santé, autrement dit que nous évitons autant que faire se peut d'intervenir dans l'urgence, considérant les consommations sur la base d'une approche globale, estimant que rien ne sied mieux aux démarches préventives que le long terme. Quelque peu déçue, mon interlocutrice m'explique qu'elle connaît bien notre discours, «*le même*» que celui tenu par Infor-Drogues avec qui elle a déjà collaboré. «*Je cherche quelque chose de différent*», me dit-elle. Mais, pressée par le temps, elle devra finalement faire avec mon discours, non sans avoir été rassurée par le fait que je pouvais aussi aborder la question des produits.

Arrivé sur place, je découvre les autres intervenants : l'un est commissaire de la brigade des stups, l'autre juge pour enfants, soit «*le must des must*» en matière de prévention. Apparemment, l'école a oublié de prendre connaissance du contenu de la circulaire envoyée quelques mois plus tôt à tous les chefs d'établissements. De fait, celle-ci attirait «*l'attention des établissements scolaires sur la grande prudence à observer quant au recours à des services de police pour des activités de prévention dans l'école*», précisant que «*ce type de programme reflète une confusion des rôles prévention – sécuritaire qui risque de compromettre l'objectif poursuivi*». Et d'en conclure qu'«*en toute logique, le recours aux forces de l'ordre devrait être exclu du projet de prévention des écoles*». (1) Je ne fais toutefois pas part de mes réserves aux organisateurs, ne voulant pas préjuger de leur façon d'observer la prudence. Malheureusement, les préjugés trouvent parfois confirmation.

Les scientologues à la rescousse

En guise d'introduction à la soirée, la responsable de l'association de parents a souhaité diffuser quelques extraits d'un film illustrant les méfaits liés à la consommation de drogues chez les jeunes. Dans un premier temps, cette dernière refuse de me révéler la provenance du film. Devant ma mine interloquée, elle se ravise et me chuchote que le DVD lui a été fourni par l'Église de scientologie. Pour rattraper le morceau, elle m'explique que les extraits diffusés ne concernent que des informations objectives sur les produits. Je reste évidemment sceptique, mais sans avoir vraiment droit au chapitre vu que le commissaire abonde dans son sens et que le juge n'y voit rien à redire. Comme je le craignais, tous les extraits en question sont empreints d'un moralisme douteux et distillent un message nauséabond construit sur une accumulation de clichés, dont le désormais classique : «*fumer un joint est la première étape d'une inévitable escalade vers les drogues dures*». Les scientologues ayant mis les moyens, le film est toutefois bien ficelé et de

* *Rédacteur en chef de la revue Prospective Jeunesse www.prospective-jeunesse.be*

(1) *Circulaire (n°3362) du 16 novembre 2010: Ressources à disposition des établissements scolaires en matière de prévention des assuétudes en milieu scolaire.*

bonne facture. Pas de doute, «*le péril de la drogue*» est bien leur cheval de Troie pour «*évangéliser*» le continent européen.

École et prévention

Après ce grand moment de cinéma, les orateurs prennent enfin la parole. Chacun y va de son *speech*. Comme je le redoutais, c'est moi qui endosse le rôle de «*l'irresponsable*», de celui qui doit expliquer aux parents qu'un monde, et *a fortiori* une école, sans drogues n'existe pas, que contrairement aux images qu'ils viennent de voir, le problème n'est pas de tester tel ou tel produit, mais de développer une consommation problématique. «*Et qu'est-ce qu'une consommation problématique ?*», me demande une mère suspicieuse. Je lui réponds qu'une consommation devient problématique lorsqu'elle est la seule source de valorisation du jeune, autrement dit sa seule source de plaisir. C'est pourquoi un programme de prévention ne peut pas seulement consister en une mise en garde ou un rappel à la loi, mais doit s'attacher à aider le jeune à développer et diversifier ses sources de plaisir. Pour ce faire, celui à qui revient la tâche de «*faire prévention*» se gardera bien de prêcher l'abstinence, voire même la réduction de la demande. En promotion de la santé, prévenir dans le champ des assuétudes ne signifie pas «*venir avant*», ni empêcher l'apparition ou le recours aux drogues, mais bien s'attacher à la réduction des méfaits liés aux consommations via le développement des compétences psychosociales du jeune, soit un ensemble de ressources ou d'habilités (estime de soi, sens critique, autonomie, etc.) grâce auxquelles ce dernier restaurera ou augmentera sa capacité à poser des choix autonomes concernant son «*bien-être*», et donc *a fortiori* sa capacité à se situer et à se responsabiliser par rapport à une consommation problématique ou non. Plutôt qu'un discours axé sur la peur et la mise en garde ou un discours centré sur la toxicité des produits, on privilégiera donc l'inscription des messages préventifs dans un discours global de promotion de la santé. En pratique, cela consiste à développer des actions portant sur les attentes des jeunes quant à leur milieu de vie, sur la façon dont ils gèrent leurs difficultés, sur ce qui les aide à vivre et à prendre du plaisir. Bref, plutôt que de les interroger directement sur leurs consommations, on préférera solliciter l'expression de leurs représentations et de leurs attentes en matière de bien-être et les questionner sur la façon dont ils prennent en charge leur santé.

Reprenant les arguments développés par Line Beauschesne, je poursuis en insistant sur le fait que cette démarche a pour premier avantage de pouvoir s'intégrer très tôt dans la vie des jeunes, avant même qu'ils n'aient acquis des habitudes de consommation potentiellement déséquilibrantes en termes de bien-être psychosocial. Deuxième avantage, cette approche ne peut se concevoir sans la mise en place d'un dialogue avec les jeunes. De fait, elle est fondamentalement interactive puisqu'elle se centre sur l'expression des attentes, des motivations et des représentations des jeunes. En d'autres termes, sa mise en pratique a toutes les chances d'accrocher à l'univers du jeune en biaisant le décalage entre sa culture et celle de l'adulte. En partant du vécu des jeunes, en les faisant échanger sur les stratégies qu'ils mettent en place pour rendre leur vie plaisante et cultiver leur bien-être, on évite les écueils inhérents à tout discours moralisateur venu «*d'en haut*», au profit d'une dynamique volontaire d'apprentissage, avec en ligne de mire la construction par les jeunes eux-mêmes des outils et des ressources susceptibles de les protéger efficacement des méfaits liés aux consommations de produits psychoactifs. Evidemment, ce type de démarche ne peut s'inscrire que dans le long terme. Ses résultats sont difficilement mesurables, du moins quantitativement. Elle est avant tout un pari sur l'avenir. À bien des égards, elle est à l'exact opposé de ce qui est proposé par les écoles. Généralement, les acteurs scolaires ne pensent à la prévention qu'à la suite d'un incident ou à la découverte de faits de consommation au sein de leur établissement. Partant, les jeunes n'ont droit qu'à des actions «*one shot*», conçues dans l'urgence et dont l'efficacité est à peu près équivalente aux panneaux qui à coup de messages chocs le long des autoroutes invitent les automobilistes à réduire leur vitesse. On y pense pendant vingt kilomètres, ensuite on oublie.

Urgence, exclusion et hypocrisie

Mes propos ont-ils fait mouche ? Les parents qui m'écoutent sont-ils convaincus ? Mon intervention a-t-elle autant capté l'attention que la présentation des produits avec échantillons à l'appui orchestrée par le commissaire ? Difficile de répondre. D'autant plus que la séance

Ce texte est paru dans le numéro 59 de la revue Prospective Jeunesse Drogues|Santé|Prévention, consacré à «*La médicalisation des assuétudes*». Il s'agit du Tome 1, «*De la réduction des risques à l'addictologie*».

Prospective Jeunesse Drogues|Santé|Prévention est un trimestriel fondé en décembre 1996.

La revue se veut un lieu de réflexion, de formation et d'échange d'expériences, d'idées, de points de vue... pour les professionnels de la réduction des risques liés aux assuétudes, de la promotion de la santé, de la justice, du social, des soins et les adultes relais (parents, enseignants, éducateurs...). Elle interroge sous des regards différents des thèmes liés aux usages de drogues, à la promotion de la santé et aux politiques et pratiques sociales en matière de jeunesse. Chaque numéro aborde un thème particulier. Dans une perspective de promotion de la santé, chaque aspect de l'existence a un impact sur les usages de drogues et leurs effets sur la santé et la vie des consommateurs. L'abonnement est gratuit, mais vous pouvez toutefois souscrire à un abonnement de soutien (24 euros).

Plus d'infos sur : http://www.prospective-jeunesse.be ou au 02/512.17.66.

des questions-réponses qui fait suite aux interventions m'éclaire sur les motifs qui ont présidé à l'organisation de cette rencontre. Le public qui me fait face est un public inquiet pour ses enfants. Et pour cause, la semaine précédente, la direction de l'école a organisé une descente de police dans l'enceinte de l'établissement. Les chiens renifleurs ont débarqué dans les couloirs de l'école. «*Que pouvions-nous faire d'autre ?*», explique la directrice. «*C'est que, tout de même, des élèves ont été surpris en train de fumer du cannabis, et certains d'entre-deux dealaient ! Nous n'avons d'ailleurs pas manqué de les exclure définitivement*», poursuit la directrice choquée que je puisse mettre en doute sa façon de faire alors même qu'elle a agi pour le bien de l'école et de ses élèves. La gravité des faits impliquait d'agir dans l'urgence afin d'enrayer le fléau au plus vite. Tel fût le raisonnement adopté par l'école et la façon dont la direction a estimé faire œuvre de prévention efficace en matière de drogues.

En dépit de l'intervention musclée de la police et de l'exclusion des élèves «*dealers*», il y a évidemment fort à parier que nombre d'élèves de l'établissement font toujours usage du cannabis, certains de façon non problématique, d'autres de façon problématique. Au final, excepté le fait d'avoir sauvé la réputation de l'école en l'«*épurant*» de ses perturbateurs, c'est-à-dire des jeunes dont le comportement «*déviant*» risquait de «*contaminer*» leurs condisciples, on ne comprend pas très bien quels ont été les objectifs de cette intervention. En termes préventifs, son résultat est assurément quasi nul. Pourquoi dès lors les écoles sont-elles si nombreuses à opter pour ce genre d'action choc ? Tout simplement parce que c'est dans l'air du temps. Dans une société caractérisée par l'obsession de la vitesse et du résultat immédiat ou seul prévaut le risque zéro, la prévention ne se conçoit généralement que dans l'urgence et avec des résultats immédiatement tangibles. Comme le suggère le philosophe Paul Virilio, le triomphe du «*présentisme*» rend obsolète ou ringarde la scansion humaine de la durée dans son acception traditionnelle. En politique comme en prévention, il devient de plus en plus difficile de prendre son temps. Or, à l'instar de tout processus d'individuation, la construction de l'autonomie, seule à même d'offrir à celui qui en jouit la possibilité de réguler ses comportements à risques, n'est en rien immédiate. En ne tenant pas compte de cette exigence de durée, les programmes de prévention se résumeront toujours à du contrôle social dont le seul «*avantage*» est de produire des résultats quantifiables : autant d'élèves exclus, autant de drogues saisies, etc.

Ne nous berçons pas d'illusions, les drogues circulent dans toutes les écoles. Récemment, un professeur de français me faisait part de sa stupéfaction face à l'hypocrisie de certaines directions d'écoles en la matière. Effectuant un remplacement dans une école d'hôtellerie, il se joint à une réunion des membres de l'établissement traitant des consommations des élèves. Sur le sujet, personne n'avait grand-chose à dire à l'exception d'un éducateur qui fît tout de même remarquer que de plus en plus d'élèves fumaient des joints. Le remplaçant tombait des nues. En effet, ayant réussi à cultiver un climat de confiance avec les élèves de sa classe, certains d'entre eux n'avaient pas hésité à se confier à lui. Pour tenir le rythme des stages, c'était moins le cannabis que la cocaïne qui était consommée, parfois abondamment. Rien de vraiment étonnant à cela vu que la cocaïne compte parmi les drogues les plus prisées dans le milieu de l'horeca. Ce fait de société est-il ignoré des enseignants de l'établissement ? On peut raisonnablement en douter. Pourquoi dès lors n'est-il pas discuté et étudié avec les élèves alors même que ces derniers vont nécessairement y être confrontés, voire sont déjà de gros consommateurs et que le rôle de l'école est précisément, si l'on en croit le décret définissant ses missions, de préparer les élèves au monde professionnel ? À l'évidence, le monde scolaire est, comme bon nombre d'autres institutions, soumis à la pression à la réussite. C'est au final ce critère qui dicte le rythme du temps scolaire et ne laisse que très peu de place à la réflexion ou aux partages d'expériences.

Prendre le temps de l'ambition

Ces exemples montrent bien qu'en terme de prévention, et ce quel que soit l'objet que l'on entend prévenir, le temps manque. Le décret sur la promotion de la santé est certainement un bon décret, rempli de bonnes intentions. Mais dans la configuration sociale actuelle, il fait figure de chimère. Sa pleine application ne suppose rien de moins qu'une révolution copernicienne des valeurs dominantes, un ralentissement général de façon à pouvoir enfin prendre le temps et ainsi éviter que la prévention ne se résume à du contrôle social. Sommes-nous seulement prêts à envisager les choses de la sorte ? Les signaux abondent pour nous convaincre du contraire. Nous évoluons tout de même dans une société qui a fait le choix de réguler l'immigration en édifiant des centres fermés et le choix de lutter contre la délinquance grâce à des peines de prison et à des caméras de surveillance. Bien que totalement inefficaces, ces mesures ont en effet l'avantage de produire des résultats à court terme et, surtout, de fournir du chiffre. L'engagement dans des politiques sociales ambitieuses de réduction des inégalités supposerait au contraire que l'action politique s'inscrive dans la durée et fasse preuve de patience. Cette façon de prendre son temps n'est-elle pas l'étape nécessaire pour que les citoyens, tous les citoyens, jouissent de conditions socio-économiques à la mesure de l'autonomie que l'on entend leur faire adopter ?

Secret professionnel : cet été, on a eu chaud



À la suite des scandales des prêtres pédophiles, la Chambre des représentants a décidé de constituer une Commission spéciale l'automne dernier. Confrontée au problème de la loi du silence dans certaines institutions, cette dernière a notamment recommandé la modification de l'article 458*bis* du Code pénal sur le secret professionnel. À la veille des grandes vacances, la nouvelle proposition de loi a suscité l'émoi dans les différents secteurs en charge de l'aide à la jeunesse. Elle laissait planer un risque de poursuites pour non-assistance à personne en danger en cas de non-dénonciation de certaines situations d'enfant en danger. Une telle disposition aurait eu pour conséquence de démobiliser les services qui aident les familles où il y a un risque de violence en les incitant à transmettre ces informations à la justice par crainte de poursuites. Finalement, à la suite d'interpellations et d'un *lobby* important en provenance de nombreux services et institutions, cette nouvelle proposition loi a été amendée, puis votée en séance plénière le 20 juillet.

Chronologie des faits

Début 2010, l'affaire des prêtres pédophiles secoue l'Europe. La Belgique n'est pas épargnée. Elle apprend l'existence d'abuseurs jusque dans les plus hautes sphères de l'Église, dont l'ancien évêque de Bruges, Roger Vangheluwe. L'opinion publique est choquée par ces révélations, d'autant que la hiérarchie catholique romaine était informée de certaines affaires. Cette loi du silence est vivement dénoncée de toutes parts.

Fin octobre 2010, la Chambre des représentants réagit et décide à l'unanimité de constituer une Commission spéciale relative au traitement des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise. Cette décision fait suite à la publication du rapport Adriaenssens, qui recense notamment les témoignages de 124 victimes.

Cinq mois plus tard, à la fin du mois de mars 2011, la Commission spéciale publie son rapport. Elle y souligne le problème du silence dans certaines institutions. Un des auteurs du rapport, M. Renaat Landuyt (sp.a), trouve «*inacceptable que l'on invoque continuellement le secret professionnel pour se taire*». La Commission prévoit de déposer une proposition de loi qui modifierait notamment l'article 458*bis* du Code pénal sur le secret professionnel.

Immédiatement, cette information suscite l'inquiétude dans les différents secteurs en charge des mineurs, car cette nouvelle loi aura forcément des effets sur leur travail. Plusieurs organes d'avis de la Communauté française réagissent, notamment la coordination de l'aide aux victimes de maltraitances, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et le CCEM (comité contre l'esclavage moderne). Ils envoient des courriers à différents députés fédéraux en recommandant qu'aucune modification ne soit effectuée dans la précipitation. C'est surtout le dernier alinéa de l'article 6 de la proposition de loi (1) , déposée à la Chambre le 29 juin, qui suscite l'émoi : «*la personne qui n'informe pas le procureur du Roi, dans les circonstances précitées, peut être poursuivie en application de l'article 422*bis». Autrement dit, «*celui qui n'use pas de son droit d'informer alors que les conditions de cette dérogation au secret professionnel sont réunies peut se rendre coupable de non-assistance à personne en danger*».

Au début des vacances scolaires, l'équipe de Yapaka, le programme de prévention des maltraitances de la Communauté française, publie sur son site une lettre qui résume bien les inquiétudes des secteurs qui travaillent avec les mineurs. Elle y souligne que la plupart des abus ont lieu dans la sphère intrafamiliale et nécessitent donc d'être appréhendés très différemment. Elle rappelle, dans ce cadre, l'importance du secret professionnel. «*Actuellement quand une victime d'abus dévoile sa situation auprès d'un professionnel de l'aide, celui-ci peut garder la discrétion sur cette situation et voir avec la victime (...) quelles sont les procédures psychosociales et/ou judiciaires qui permettront de l'aider au mieux. C'est parce qu'il peut (mais ne doit pas) informer les instances judiciaires que le professionnel dispose d'un espace de confidentialité qui permet d'instaurer la relation de confiance nécessaire pour*

(1) *Déposée par Mmes Karine Lalieux, Sophie De Wit et Marie-Christine Marghem, MM. Raf Terwingen, Renaat Landuyt, Olivier Deleuze et Stefaan Van Hecke, Mme Carina Van Cauter et M. Christian Brotcorne*

accomplir cette aide à la personne et parfois à son entourage. C'est grâce à cette discrétion que bien des victimes ont osé se confier à des professionnels de l'aide. Souvent, ce n'est que dans un second temps qu'elles ont pu prendre la décision de porter plainte».

Pour Yapaka, une modification du texte du Code pénal pourrait conduire à une déresponsabilisation des intervenants qui, de peur d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger, seraient amenés à procéder à un signalement systématique auprès de la justice.

«Ceci risque d'amener trois problèmes : les victimes resteront dans le silence, les professionnels n'accorderont plus la priorité à la dimension psychique, essentielle à l'aide et la justice se verra encore plus engorgée».

Une semaine plus tard, le 11 juillet, Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, est interpellée à la Chambre par plusieurs députés sur les «*conséquences d'une éventuelle modification de l'article 458*bis *du Code pénal pour le travail des services relevant de l'aide à la jeunesse*». «*Ces modifications pourraient avoir des répercussions importantes sur le travail des services relevant de l'Aide à la jeunesse dont la mission est notamment la prise en charge des situations de maltraitance*», relève Damien Yzerbyt (cdH), soutenu par Yves Reinkin (ECOLO) et Marc Elsen (cdH). «*Je pense entre autres aux équipes SOS-Enfants, mais également à tous les intervenants psycho-médico-sociaux qui travaillent dans le secteur de l'Aide à la jeunesse ou dans les secteurs centrés sur l'aide ou l'accompagnement des jeunes à l'école ou en milieu de vie, et qui peuvent être confrontés à des cas d'abus sexuels potentiels*».

La ministre Huytenbroek réagit : «*Je regrette une fois encore que le pouvoir fédéral agisse dans la précipitation, sans consulter les Communautés et Régions, pourtant directement concernées par les matières traitées, en modifiant des textes qui auront des répercussions importantes, dépassant largement l'abus sexuel dans le cadre d'une relation pastorale, point de départ de tout ce processus*».

Le rapport du 15 juillet fait au nom de la Commission de la Justice intègre ces remarques, surtout celle qui concerne la non-assistance à personne en danger. «*De nombreuses observations au sujet de cette disposition ont été adressées à l'intervenant tant par le monde académique que par les praticiens. Il est indiqué que ce membre de phrase ne se borne pas à rappeler l'existence de l'article 422*bis. *Sous l'angle de la technique juridique, cela revient en effet essentiellement à étendre la qualification délictuelle de cet article*».

Finalement, le 20 juillet, le projet de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité est adopté en séance plénière. L'article 6 modifie l'article 458*bis* du Code pénal, mais en tenant compte des amendements suggérés qui rencontrent une partie des remarques formulées par le secteur (qui, rappelons-le, n'était vraiment pas demandeur d'une quelconque modification).

Les textes

Article 458*bis* du Code pénal : les différentes versions

Version actuelle (loi du 28 novembre 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi)

Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405*ter*, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422*bis*, en informer le procureur du Roi, ~~à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci,~~ qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéresse et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

En barré = texte supprimé

Nouvelle version (projet de loi du 20 juillet 2011)

Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405*ter*, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur **ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale** peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422*bis*, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur **ou sur la personne vulnérable visée**, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, **soit lorsqu'il y a des indices d'un risque sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.**

En gras = texte ajouté

Version controversée (proposition de loi du 29 juin 2011)

Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405*ter*, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, de sa grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou d'une imperfection physique ou mentale peut en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou sur la personne vulnérable visée, et alors que la victime n'est pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a un risque sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités. La personne qui n'informe pas le procureur du Roi, dans les circonstances précitées, peut être poursuivie en application de l'article 422bis."

E*n souligné = texte controversé*

Art.422*bis* du Code pénal

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. (…) Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge.

Réactions utiles des professionnels de terrain

par Jean-François Servais, SDJ Liège

Notamment parce qu'elle est révélatrice d'un conflit de valeurs, réel ou potentiel, dont certains sont des fondamentaux dans nos sociétés, la problématique du secret professionnel doit être pensée de manière globale, en tenant compte de tous les éléments qui entrent en jeu, en mettant au centre la question du sens et des conséquences de chacun des choix posés.

Il est rarement possible de toucher à un élément de l'équilibre établi, sans toucher à l'ensemble des éléments qui le constituent. C'est bien évidemment vrai également pour les initiatives du législateur.

Se servir de l'alibi du secret professionnel pour occulter ses erreurs ou ses fautes, pour «*protéger*» son institution ou certains de ses membres n'est malheureusement pas une réalité nouvelle.

Il s'agit là de profonds détournements de sens qui doivent être fermement condamnés, et pas uniquement en parole. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec la commission spéciale sur le constat qui fonde sa proposition.

C'est d'autant plus condamnable que ce détournement de sens met alors à mal la crédibilité d'un espace de confidentialité indispensable pour que la parole puisse être dite, pour qu'un échange salutaire puisse avoir lieu, pour qu'une aide adéquate puisse être apportée.

Et cet espace de confidentialité, condition *sine qua non* du travail de certains professionnels du secteur psycho-socio-médical, est garanti par l'existence de ce secret professionnel. Le mettre à mal, par une application pervertie de sa raison d'être, comme évoqué ci-dessus, peut entraîner des effets dommageables sur le plan collectif, comme sur le plan du respect de la personne.

Mesurer toutes les conséquences

Mais en modifier les limites ou les conditions d'application, en voulant résoudre un problème, sans en mesurer toutes les conséquences peut créer de mêmes effets.

Et c'est sur ce point, notamment, que la première proposition de loi nous avait interpellés, comme d'ailleurs bon nombre de professionnels ou structures liées à l'enfance.

L'article 458*bis* initial dispose que le professionnel PEUT informer le procureur du Roi. Il s'agit donc bien ici d'une autorisation de communiquer, mais non d'une obligation de communiquer.



Le législateur laisse ainsi un pouvoir d'appréciation au professionnel, qui peut tenir compte d'éléments contextuels liés à chaque situation déterminée, notamment lorsque l'on se situe dans le champ de l'aide et du soin à la victime.

La proposition de rajouter en fin d'article que «*la personne qui n'informe pas le procureur du Roi, dans les circonstances précitées, peut être poursuivie en application de l'article 422*bis» risquait de toute évidence de créer insécurité, confusion et réactions dommageables, à plus d'un titre. Nous sommes donc satisfaits de voir que cette partie de la proposition a été retirée.

Un autre point qui peut être également évoqué est que dans la première proposition de modification avait été retiré le fait que le professionnel qui communique au procureur du Roi des informations dans le cadre de l'article 458*bis* le fait «*sans préjudice des obligations que lui imposent l'article 422*bis».

Ce retrait était bien évidemment regrettable, car il rappelait que le fait de communiquer des informations au procureur du Roi, ne dispensait pas le professionnel de continuer à porter aide à la victime, si cela était encore possible.

Cette indication apportait une précision utile sur la juste articulation entre l'article 458*bis* et l'article 422*bis* du Code pénal. Nous sommes donc également satisfait de voir que cette partie de la disposition a été réinsérée dans la proposition finale.

Extension du champ d'application du l'article 458*bis* du Code pénal

L'article 458*bis*, tel qu'inséré par la loi du 28 novembre 2000, visait une catégorie définie de personnes, à savoir les mineurs d'âge.

Dans la nouvelle version, approuvée à la Chambre, le législateur étend l'application de cette disposition à une autre catégorie, dont les contours sont moins définis, à savoir toute «*personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale*».

On introduit donc ici des critères qui comportent logiquement une dimension subjective.

Le législateur actuel étend le champ d'application de cette disposition d'une deuxième manière.

Dans la disposition initiale évoquée ci-dessus, une des conditions requises était que le mineur victime reste exposé à un danger grave et imminent. Dans la nouvelle disposition, une deuxième hypothèse est ajoutée, celles où «*il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes*» des infractions visées dans l'article 458*bis*.

Le champ d'application de cette disposition est enfin étendue d'une troisième manière.

Dans sa disposition initiale, une autre des conditions requises était que le professionnel «*ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celles-ci*». Cette condition est supprimée.

L'information donnée par un tiers pourrait dès lors également, si les autres conditions requises sont réunies, autoriser le professionnel à informer le procureur du Roi.

Comme nous pouvons le constater, l'extension du champ d'application de l'article 458*bis* du Code pénal est donc relativement importante, mais à travers des contours et des limites incertains.

On peut supposer en conséquence que le champ de la conscience du professionnel sera d'autant plus sollicité.

Il est important dès lors de prendre des positions réfléchies où les différents possibles sont examinés, avant de prendre une décision.

Et il faut éviter d'induire l'illusion que, dans ces situations, la seule réponse adéquate est le signalement et l'espoir d'une intervention judiciaire.

Si le champ judiciaire a toute son importance, sur le plan collectif et sur le plan individuel, où elle peut contribuer à la reconstruction de la personne, soyons attentifs à ne pas réduire, même partiellement, le champ de l'aide et du soin au seul champ judiciaire.

Ces champs ne sont pas superposables.

Ils n'ont pas les mêmes fonctions, même si l'un peut avoir des effets sur l'autre.

Dans ces situations où souvent les seuls témoins sont la victime et l'agresseur, si les propos de l'enfant ne sont pas retenus comme crédibles, ou s'il y a doute et que celui-ci bénéficie au prévenu, il n'en reste pas moins que souvent, il y a là un enfant en souffrance, voire en grande souffrance.

La justice ayant parlé sur un plan, le plan pénal, que fait-on de cette souffrance de l'enfant ? Il est très interpellant de constater que parfois l'enfant est laissé seul avec cette souffrance.

Entre le soin et le judiciaire, il y a un juste équilibre que régulièrement des professionnels cherchent à maintenir.

Et cela est une bonne chose, bien loin de l'épisode, à l'origine de l'initiative législative, qui, par certains de ses aspects, nous a ramenés au niveau le plus bas de la conscience humaine.

L'éthique concerne avant tout le terrain, la confrontation à des situations concrètes, chaque fois particulières

Faire de l'éthique ?

par Jean-Michel Longneaux *

L'éthique n'est ni un phénomène de mode, ni un domaine réservé à la recherche de pointe ou au monde médical. Ce n'est pas non plus une affaire de spécialistes. L'éthique s'inscrit dans le quotidien et concerne tous les intervenants sociaux. C'est souvent lorsqu'on est interrompu dans le cours de son travail, face à tel usager, telle famille, tel collègue, que, même sans le savoir explicitement, on en vient à se poser des questions : que suis-je en train de faire, que dois-je faire ? L'éthique ouvre alors la voie à une démarche de réflexion, qui va nécessiter négociation et remise en cause de certains désirs personnels fondamentaux.

1. Quatre idées fausses sur l'éthique, qui pourraient un jour devenir vraies

- L'éthique serait un phénomène de mode qui envahit tous les secteurs : l'éthique des affaires, les banques éthiques, l'éthique du politique, l'éthique personnelle… et forcément l'éthique des soins. Or qui dit phénomène de mode, dit phénomène superficiel. Bien plus, à force de mettre l'éthique à toutes les sauces, ce mot ne veut plus rien dire. On constatera cependant que la mode est passagère, ce qui n'est pas le cas de l'éthique, revendiquée inlassablement dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, et aujourd'hui enseignée et institutionnalisée dans de nombreux secteurs.
- L'éthique ne concernerait que les domaines de la recherche de pointe, telle la génétique, la recherche sur l'embryon, etc., ou les situations extrêmes comme l'euthanasie par exemple. Bref, peu seraient réellement concernés par ces questions éthiques. En vérité, les questions d'éthique ne concernent pas que le monde médical, et surtout, elles concernent le quotidien : manière d'informer un usager, présence auprès de lui, manière d'être avec les collègues, etc.
- L'éthique se réduirait à l'application des codes de Nuremberg, d'Helsinki, de Tokyo, voire des codes de déontologie ou de la récente loi sur les droits du patient. Il s'agirait de respecter des principes généraux. Serait éthicien celui qui connaîtrait ces codes et serait éthique celui qui respecterait ces codes. S'il est vrai qu'il est intéressant de connaître tous ces textes à portée générale, l'éthique, pourtant, concerne avant tout le terrain, la confrontation à des situations concrètes, chaque fois particulières. Or ces grands principes généraux ne nous disent pas que faire dans telle ou telle situation. Bien plus, une réflexion éthique peut nous amener, dans une situation bien précise, à ne pas respecter ces codes.
- L'éthique concernerait uniquement les «*spécialistes*» : les philosophes, les théologiens ou autres diplômés en éthique. Ou bien, c'est le «*chef*» qui de toute façon décide… Donc, ce n'est pas notre problème. En vérité, il n'y a pas de compétences particulières pour «*faire de l'éthique*» ou surtout pour «*être éthique*». Cela concerne chaque individu et dans notre domaine, chaque intervenant sociaux.

2. Qu'est-ce que l'éthique (approche intuitive) ?

Le plus souvent, on en vient à l'éthique lorsqu'on se sent «*coincé*» dans une situation : on hésite sur l'attitude à adopter dans telle situation concrète pour bien faire… Pour le dire autrement, c'est lorsqu'on est soudain interrompu dans le cours de son travail, face à tel usager, telle famille, tel collègue, que, même sans le savoir explicitement, on en vient à se poser des questions éthiques : que suis-je en train de faire, que dois-je faire ?

a) Il est vrai, cependant, que ce questionnement éthique peut être vite étouffé ou pire, ne jamais voir le jour. Car, lorsqu'on est ainsi interrompu dans le cours de son travail, quand on ne sait plus quoi faire, on a plutôt tendance à d'abord fuir le problème. Ce mécanisme dit de «*fuite*» est «*normal*». Il est humain. Il n'y a pas lieu de le juger. On ne peut, dans un premier temps, que le constater.

- **Le déni** : l'individu nie le problème en l'oubliant sans autre forme de procès, ou en s'inventant une histoire qui réinterprète les événements pour finalement évacuer le problème. D'autres le règlent par une attitude autoritaire qui efface le questionnement. Autre forme de déni : on en

* *Docteur en philosophie, chargé de cours aux Facultés universitaires Notre-Dame de la paix à Namur et conseiller en éthique à la Fih.*



appelle au spécialiste en éthique qui va nous donner *la* bonne solution – comme un médicament miracle – et nous persuader ainsi que le problème a disparu définitivement (comme si le travail social n'était pas par définition un lieu d'incertitudes).

- **La colère** : l'individu qui se trouve dans une impasse peut aussi extérioriser son angoisse contre l'usager, les collègues … On peut rencontrer ici des abus de pouvoir. S'il s'interdit cette voie (parce que son éducation ou la peur des conséquences la condamnent fermement), l'individu peut retourner la violence contre lui-même, sous la forme de la culpabilité maladive ou encore sous la forme des maladies dites psycho-somatiques, à commencer peut-être par le stress.
- **La dépression** : certains, dans l'impasse, se découragent, se replient sur eux-mêmes, désinvestissent leur travail. On assiste d'abord à une perte d'intérêt, on ne vient plus travailler que pour gagner sa vie, puis on sombre dans la dépression, le *burn out* (qui est le deuil de l'idéal de soi), avant de recourir à des médicaments, à l'alcool, etc., pour tenir le coup.

L'éthique est une quatrième voie, celle de la réflexion : ici on ne fuit pas, mais on se confronte directement au problème en reconnaissant simplement qu'on ne sait pas quoi faire pour bien faire ou que, pour l'instant, on n'est pas d'accord avec ce qui se passe, etc. Ultimement, la discussion éthique se révélera être une négociation : je veux bien continuer à travailler… **mais à condition que** ce que l'on fasse soit la meilleure solution possible pour tous (l'usager, sa famille, *mais aussi les professionnels*).

Quand on prend une photographie d'une équipe ou d'une institution à un moment donné, il faut bien constater que certains seront plutôt dans le déni, d'autre dans la colère, d'autres dans la dépression (chaque fois sous des formes multiples)… et une minorité essaiera de se confronter aux difficultés par la voie éthique. S'il faut se battre pour la quatrième voie, c'est pour une simple raison : les trois premières attitudes sont source de souffrance. La voie éthique n'est pas une partie de plaisir, mais elle seule permet à chacun de se réapproprier son travail, en lui donnant du sens.

b) Si la fuite est si spontanée, c'est parce que les moments où l'on est interrompu dans le cours de sa vie touchent à ce que nous sommes au plus profond de nous-mêmes.

- Nous sommes portés par **le désir de toute-puissance** (essayer d'être à la hauteur de ce que l'on croit devoir être), et **la tentation d'innocence**, (la volonté d'être irréprochable). Ces deux désirs sont les premiers qui sont remis en question lorsqu'on est confronté à des difficultés : on ne sait plus quoi faire (remise en cause de la toute-puissance) et quoi qu'on fasse, on sait qu'on ne fera pas «*le bien*» (remise en cause de son innocence). Pour faire de l'éthique, il faut d'abord se réconcilier avec le fait qu'on n'est ni tout-puissant, ni irréprochable.
- Nous désirons constamment **être avec autrui**, aimé, admiré, reconnu. On se comprend ainsi à partir du regard des autres, de même qu'on comprend les autres à partir de nos besoins, de nos attentes. Or, dans les situations problématiques, cette harmonie est brisée : l'usager ne réagit pas comme on l'aurait souhaité ; dans le débat éthique, on découvre que les autres ne pensent pas comme soi, sont donc différents de ce qu'on en pensait, (cfr le travail en réseau), etc. Bref, on doit faire le deuil de cette «*harmonie*» présupposée pour se réapproprier sa propre solitude. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut alors entendre l'autre pour lui-même (sans se projeter sur lui, ou se sentir blessé, etc.).
- **Tout nous est dû**, tel est le rêve ou la conviction de chaque individu qui se comporte correctement et remplit sa tâche (si je fais correctement mon travail, il m'est dû que mes collègues ne me contredisent pas et même m'approuvent et, pourquoi pas, m'admirent…Si j'ai raison de croire en l'éthique, alors il m'est dû que mes collègues s'intéressent aussi à l'éthique…). Evidemment, on constate, avec l'expérience, que rien ne nous est dû dans la vie. Le travail est par définition un lieu d'incertitude. C'est à la condition de se réapproprier cette vérité cruelle qu'on peut commencer à faire de l'éthique sans illusion.

Dans les situations qui relèvent de l'éthique, l'individu est remis en cause dans ces trois désirs fondamentaux. Deux attitudes sont alors possibles. Soit la réflexion éthique visera désespérément à restaurer le sentiment de toute-puissance, de reconnaissance et d'un bonheur dû – ce qui revient à dé-

tourner l'éthique au profit de nos rêves (course au pouvoir, etc.); soit l'éthique sera la démarche qui nous permet de nous réapproprier ce que nous sommes (quelqu'un qui ne peut pas tout, qui est solitude et pour qui rien n'est dû). Peu à peu, la finitude, la solitude et l'incertitude qui pouvaient sembler réduire l'existence humaine à peu de choses deviennent des forces : le fait que rien ne nous soit dû va se convertir en action. En effet, c'est parce que rien ne nous est dû qu'il nous faut agir, si l'on veut être heureux. Le fait de n'être pas tout-puissant, le fait que l'on ne puisse tout maîtriser et que l'on puisse même commettre des erreurs va se convertir progressivement en responsabilité assumée. Enfin, la solitude assumée va rendre possible de vraies relations avec les autres (et donc l'écoute) puisque les autres sont désormais libérés des attentes que l'on projetait sur eux. Tant que l'on attend des autres qu'ils ne nous abandonnent pas, qu'ils nous disent que nous sommes un bon soignant, on ne les entend pas, on n'entend que ce qui viendra nous rassurer.

3. En quoi consiste la démarche éthique ?

- **Première étape** : se confronter explicitement au problème en décrivant la situation et en nommant l'impasse. C'est le moment aussi de dire son désarroi ou sa colère…
- **Deuxième étape** : essayer d'envisager trois solutions possibles, sans en écarter aucune.
- **Troisième étape** : énoncer les conséquences prévisibles pour chacune des solutions envisagées.
- **Quatrième étape :** c'est ici que la réflexion devient éthique à proprement parler : faire ressortir *les valeurs en jeu*, celles qui sont respectées et celles qui sont sacrifiées pour chaque solution envisageable. La question sera la suivante : en définitive, quelles valeurs allons-nous sacrifier (secret professionnel, autonomie de l'usager, respect de la qualité de vie, volonté de la famille, conviction des travailleurs, etc.), sachant que dans tel cas, on ne peut toutes les respecter (ce qui était en vérité la source de notre malaise). On découvre ainsi qu'il n'y a pas de «*bonne solution*» - puisque toutes les valeurs ne seront pas respectées - et que par conséquent, il faudra bien assumer une décision insatisfaisante : c'est cela la responsabilité (éthique) à assumer, qui traduit le fait que nous ne sommes pas tout-puissant.
- **Remarque** : il faut se sentir libre par rapport à cette méthode (elle peut vite devenir un carcan), mais elle a l'avantage de structurer le débat en faisant gagner du temps, ce qui est précieux vu qu'en général, les personnes qui doivent débattre n'ont pas toute une journée devant elles pour le faire…

Il peut arriver qu'un responsable sache à l'avance que l'équipe ou une partie de celle-ci ne sera pas d'accord avec ce qu'il a déjà décidé. Ou bien, que le temps manque pour se lancer dans un débat. L'attitude éthique minimale que doit s'imposer le responsable est d'expliquer, d'informer l'équipe de ce qui motive son choix (au niveau des valeurs) afin de permettre aux autres de comprendre (à défaut d'être d'accord) et de donner du sens aux actes qui leur seront demandés.

4. Quels sont les moyens qu'il faut se donner ?

- De la **bonne volonté** : la démarche éthique n'est pas «*naturelle*». Elle n'existe que si on le veut !
- Un **soutien institutionnel** : sans cela les individus qui sont entrés dans une démarche de réflexion s'essoufflent face au déni, à la colère et à la dépression ambiante, inévitable.
- **Se donner des méthodes**, «*professionnaliser*» la discussion. Partager d'emblée les informations strictement utiles (efficacité et limite du secret partagé). Ceci permettra de sortir rapidement de l'émotion qui doit se vivre, mais qui ne peut pas empêcher le débat. C'est plutôt à des groupes de parole que revient la tâche de gérer cette émotion.
- Lors de la réflexion éthique, même si l'on sait que finalement, au terme de la discussion, ce sera au responsable d'assumer une décision, il faut que règne une **égalité de principe** entre les participants. C'est en tant qu'humain doué de raison, interpellé par la situation, qu'on intervient dans le débat. En même temps, chacun intervient évidemment dans les limites de ses compétences. L'expérience montre que cette égalité dans la parole s'acquiert progressivement, lorsque la confiance s'installe.
- **Être vrai**. Il faut s'autoriser à être vrai : oser dire qu'on n'est pas d'accord, qu'on est triste, ou en colère… Mais aussi, donner toutes les informations utiles à la décision.
- Rechercher des **compétences complémentaires** en suivant des formations plus spécifiques, par exemple. Il arrive en effet que pour dynamiser ces moments de réflexion, des équipes fassent appel à des personnes qui peuvent les aider à réfléchir sur ce qu'elles font quand elles font de l'éthique.

5. Quels sont les résultats obtenus… en s'astreignant à cette démarche ?

- Après un certain temps, on voit naître une certaine «*ambiance*», une certaine «*culture*» dans les équipes. Celles-ci abordent plus spontanément les problèmes en termes de valeurs.
- Ceux qui jouent ce jeu-là se donnent des chances de se réapproprier leur métier et de redevenir ainsi des acteurs à part entière.
- Cette attitude permet de rendre raison de ce qui a été décidé, si du moins le travailleur social devait s'expliquer. On n'est plus face à une décision précipitée, mais face à une décision qui a été argumentée.

Avis n° 112 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le dispositif de lutte contre la maltraitance et la coordination en la matière

En référence à **l'article 27 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse**, le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CCAJ) à compétence pour émettre, même d'initiative, des avis et recommandation sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

A. Rétroactes

Le **décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance** organise, pour la Communauté française, l'aide individuelle à l'enfant maltraité ou chez qui on soupçonne une maltraitance, mais met également en place une prévention en la matière et une vision de transversalité.

Suite au décès d'un enfant de 21 mois suivi par les services sociaux à Angleur, en avril 2008, la **Commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse du Parlement de la Communauté française** a mené des auditions relatives à la prévention de la maltraitance et a déposé ses conclusions début fin 2008.

La commission énonçait plusieurs recommandations :

- poursuites des **protocoles de collaborations**, finalisations, diffusions et évaluations de ceux -ci.;
- **transmission des écrits entre services** en transparence avec les jeunes et les familles dans le respect du secret professionnel partagé;
- **renforcement des coordinations, collaborations, articulations et concertations** entre services de première ligne, de seconde ligne, d'aide contrainte et du monde judiciaire : clarification «*de qui pilote*» les interventions à différentes phases, renforcement du rôle des commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance, meilleure connaissance des SAJ et SPJ par les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et réciproquement, meilleure coordination et collaboration entre les services de premières lignes (Centres Psycho-Médico-Sociaux (CPMS), Centres Publics d'Aide Sociale (CPAS), école, centre de guidance);
- **donner des moyens à chaque acteur** d'exercer correctement sa mission;
- les **campagnes de sensibilisation et d'information sur la maltraitance** et les orientations possibles doivent être concertées et avoir une visibilité plus grande;
- les **formations initiales sur la maltraitance** doivent être généralisées et mises en œuvre via un véritable plan de formation;
- des **formations communes** avec le secteur de l'enseignement devraient être initiées et généralisées;
- une **évaluation** des systèmes de lutte contre la maltraitance doit être instaurée pour permettre l'évaluation des protocole de collaboration et des commissions de coordination, la tenue d'un outil statistique pour cibler et évaluer les actions des intervenants, l'évaluation des formations.

Suites à ces recommandations, la ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions a déposé un **plan de renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance** en janvier 2009.

Ce plan prévoyait :

- un **renforcement de l'accompagnement et le dépistage préventif** avec un renforcement des Travailleurs Médicaux Sociaux (TMS) de l'ONE, premiers acteurs du secteur de l'enfance;
- un **renforcement du diagnostic** des situations de risque de maltraitance via un renforcement des équipes SOS Enfants et le développement d'un référentiel commun à tous les travailleurs;
- l'organisation d'une **intervention intensive et rapide au sein des familles** la plus vulnérable via la création des Services Intervention Intensive en Famille (SIIF);
- un **renforcement de la prise en charge en dehors du lieu de vie** par l'augmentation des moyens pour les Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE);
- une **amélioration de l'articulation et la coordination du système global d'identification et de prise en charge des situations de maltraitance** via un pilotage de la cellule de coordination de l'aide aux victime de maltraitance en collaboration avec la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse (DGAJ), l'ONE et les commissions de coordination de maltraitance de chaque arrondissement;
- une é**valuation** du dispositif via un comité d'accompagnement avec des représentants du CCAJ, de la DGAJ, de l'ONE, et de la cellule de coordination.

Le CCAJ, en ses séances des 6 et 23 mars 2009, avait débattu du projet de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse visant le renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance et a remis un avis N°100**.**

B. Avis n°100

a. Bases légales

Le CCAJ tenait à souligner que **le décret du 4 mars 1991** relatif à l'Aide à la Jeunesse et le **décret du 12 mai 2004** relatif à l'Aide aux Enfants Victimes de Maltraitance restent des références adéquates pour la mise en œuvre de la lutte contre la maltraitance des enfants en Communauté française.

Encore faut-il que les intervenants connaissent ces textes légaux et les mettent en œuvre !

Le Conseil jugeait qu'il est important de préciser qui est

chargé du **pilotage et de la coordination des interventions** selon que la situation de maltraitance est gérée par des services de première ligne, par l'ONE, par les Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) ou par les Services de Protection Judiciaire (SPJ).

À la lecture des décrets, il apparaît que les Équipes SOS Enfants, en concertation avec les travailleurs de l'ONE, ont une place centrale de coordination lorsque la situation de l'enfant est gérée par les services de première ligne (CPMS, écoles, particuliers, TMS...).

Lorsque la situation est signalée aux SAJ, il est de la responsabilité du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de piloter et de coordonner les interventions.

Il en va de même pour le Directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse pour l'arrondissement de Bruxelles lorsque la situation est passée en aide contrainte.

b. Protocoles de collaboration

Des protocoles de collaboration entre les différents intervenants devraient aider et faciliter les articulations sur le terrain.

Ces protocoles devraient être finalisés, appliqués sur l'ensemble de la Communauté française et officialisés par les administrations compétentes.

c. De nouveaux moyens

Le CCAJ remettait un **avis positif sur l'augmentation des moyens financiers prévus dans le projet de la ministre pour le renforcement de personnel** (TMS, équipes SOS, services d'accueil spécialisés de la petite enfance de l'ONE).

Le CCAJ espère que ces budgets alloués soient bien calculés et **récurrents**.

Le CCAJ regrettait que des renforts en personnel n'aient pas été octroyés aussi à des services de l'aide à la jeunesse qui œuvrent déjà dans le cadre de la maltraitance et qui manquent également de moyens (équipes avec ou sans mandat).

Le Conseil remettait également un avis positif sur le projet de la ministre de créer un nouveau projet sous forme de projet pilote pour **des Services d'Intervention Intensive en Famille (SIIF).**

Le Conseil soutenait la nécessité pour des professionnels mandatés d'intervenir rapidement et intensivement pour des jeunes enfants de 0 à 6 ans, mais tenait également à rappeler l'esprit d'intervention présent dans les deux décrets : l'action professionnelle vise l'aide à l'enfant et aux parents en difficulté dans un objectif d'évolution et de partenariat. **L'«*aide*» doit être prioritaire au contrôle social, ceci dans le respect du code de déontologie d'application dans le secteur de l'aide à la jeunesse**.

Les services mandatés doivent pouvoir garder un **espace de travail minimum quant à la manière d'accompagner la famille et sur l'évolution de leurs interventions.**

En terme de programmation, le CCAJ espérait obtenir l'évaluation de ces projets pilotes à l'échéance des deux ans de travail afin notamment de les confronter à l'évaluation de l'action d'autres équipes existantes comme les Services d'Aide et d'Intervention Educative (SAIE) ou les Centres d'Orientation Educative (COE).

d. La formation

Le CCAJ tenait à réinsister sur la nécessité pour les travailleurs confrontés à des situations de maltraitance à bénéficier de **formations initiales et continuées**.

Lors de ses avis n^{os} 85 et 96, le Conseil avait déjà insisté sur ces enjeux.

Ce type de formation est envisagé aux articles 17 et 18 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, mais n'est toujours pas opérationnelle sur le terrain.

Le CCAJ considérait qu'une meilleure connaissance du réseau et une meilleure articulation entre intervenants passaient par ces formations.

Le monde de l'enseignement ne devait pas être oublié.

Le CCAJ recommandait enfin aux administrations compétentes de mettre leurs moyens et leurs expertises en commun afin d'opérationnaliser ce projet de formations.

C. Avis n°112

En ouverture à son avis, le CCAJ tient à rappeler que la problématique de la maltraitance des enfants concerne différents secteurs à différents niveaux d'intervention. Cette matière nécessite donc d'être traitée dans la transversalité.

La ministre actuelle de tutelle, Madame Huytebroeck, a sollicité un avis du CCAJ sur **une note de travail de la cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance intitulée : «*quelles coordination pour prévenir la maltraitance*».**

En sa séance du 22 mai 2011, le conseil a entendu le responsable de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance ainsi que deux présidents de commission locale de coordination de la maltraitance sur les arrondissements judiciaires de Verviers et de Tournai.

Le débat s'est poursuivi aux séances du CCAJ des 20 juin et 28 juillet 2011 afin de donner un avis actualisé sur le dispositif de prise en charge et la coordination des situations de maltraitance.

De manière générale, le CCAJ doit constater qu'il ne lui a pas été possible de procéder à une évaluation du «*plan de renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance*» proposé par la ministre de tutelle en 2009.

Le CCAJ n'a pas reçu les évaluations des nouveaux projets «*SIIF*» et son avis n'a pas été sollicité par la ministre pour la reconduction ou non de ces services.

Le conseil n'a pas obtenu de renseignements sur l'impact de l'augmentation des moyens octroyés aux équipes SOS-Enfants, aux Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE) et au renforcement des Travailleurs Médico-Sociaux (TMS) de l'ONE.

LA PRÉVENTION - PROMOTION (sensibilisation)

En matière de prévention, le CCAJ souhaiterait opérer une distinction entre les actions visant la promotion de la bien-traitance ou la sensibilisation du grand public à la maltraitance potentielle qui existe ou pourrait exister au sein de toutes les familles dans un contexte particulier et les actions visant à la prévention et au dépistage des situations de maltraitance qui s'adresseraient aux professionnels amenés à rencontrer des enfants ou régulièrement en contact avec eux.

Certaines de ces actions, que nous nommerons de promotion à l'adresse du grand public, sont menées avec beaucoup de pertinence par la Cellule de Coordination de l'Aide aux Victimes de Maltraitance du secrétariat général de la Communauté française entre autres, via les outils : «*une vie de chien, être parents, c'est...*» dans le cadre de la campagne YAPAKA. Ces documents peu-

vent aussi servir de support au dialogue entre les parents et les professionnels.

D'autres actions rencontrent des objectifs de prévention en informant et formant les professionnels. Le CCAJ émet le souhait qu'en complémentarité avec les livrets «*temps d'arrêt*» produit par la Cellule de Coordination de l'Aide aux Victimes de Maltraitance qui invitent à la réflexion et à une prise de recul, des outils plus opérationnels soient mis en place pour informer sur la réaction à avoir face à une maltraitance suspectée ou avérée, sur les services compétents et spécialisés pour apporter l'aide et/ou la protection ainsi que sur leur articulation. Dans cette acception, la prévention passe donc par l'information et la formation des intervenants suivant leur identité professionnelle et leur cadre d'intervention.

Le CCAJ rappelle que les campagnes initiées par d'autres pouvoirs subsidiant devraient être soumis à la cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance comme instance transversale et au CCAJ dans sa mission d'avis.

Le CCAJ relance aussi la question d'un réinvestissement dans les prises en charges individuelles à caractère préventif. Ce travail sur le long terme nécessite une politique concertée et multisectorielle.

LA PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS

Le CCAJ se félicite qu'à la suite de son avis 100, plusieurs protocoles de collaboration aient été élaborés et largement diffusés : protocole entre les conseillers et directeur de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS-Enfants, protocole DGAJ-AWIPH (Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées), DGAJ-ONE... Le CCAJ soutient le travail entamé sur le protocole entre les SAJ, SPJ et les CPAS et encourage le projet de la DGAJ d'un protocole entre l'aide à la jeunesse et la santé mentale.

Le CCAJ continue à soutenir la nécessaire diffusion et évaluation de ces protocoles sur le terrain à l'initiative des administrations compétentes. Les modalités concrètes de ces évaluations devraient être précisées.

Le CCAJ souhaite voir le travail des commissions de coordinations locales soutenu et renforcé entre autres par la possibilité d'y adjoindre un animateur extérieur; tous les membres de la commission étant concernés par les échanges et parties prenantes aux procédures de prise en charge évoquées.

Le rôle de ces Commissions doit être conforté et reconnu comme un endroit incontournable de débats autour des difficultés d'articulation entre professionnels sur les procédures de prise en charge. Elles doivent, par ailleurs, se faire connaître et reconnaître par les travailleurs de l'arrondissement.

Le CCAJ tient à rappeler que le législateur lui a donné compétence d'instance d'avis sur les matières de protection et de l'aide à la jeunesse en ce compris la maltraitance. Il regrette encore que, dans ce cadre, l'évaluation du dispositif de lutte contre la maltraitance de mars 2009 ne lui ait pas été présentée en ce compris celle des Services d'Intervention Intensive en Famille.

Le CCAJ conforte son avis 100 en ce qui concerne le pilotage des situations de maltraitance.

Les responsabilités sont définies dans le cadre décrétal : les équipes SOS-Enfants coordonnent et pilotent lorsque la situation de l'enfant est gérée par les services de première ligne (CPMS, écoles, particuliers, TMS…).

Il en va de même pour le Conseiller de l'aide à la jeunesse lorsque la situation est gérée par le SAJ.

Le Directeur de l'aide à la jeunesse ou le Juge de la jeunesse (pour Bruxelles) assurent le pilotage des situations de maltraitance lorsque la situation est passée en aide contrainte.

Dans le secteur de l'enseignement, en collaboration avec le chef d'établissement, les centres PMS et les Services de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) ont une place centrale de relais des situations de maltraitance.

En raison de l'actualité, le CCAJ alerte sur le fait que, dans le cadre de la prise en charge des situations de maltraitance, des accidents seraient à craindre faute d'outils de prise en charge : les services d'aide et de protection ne pouvant assurer le suivi des mesures de protection pour l'enfant en temps et en heure.

Au surplus, il convient d'optimaliser les ressources et les services déjà existants et spécialisés en cette matière, comme les Centres d'Accueil pour Enfants Victimes de Maltraitance (CAEVM) agréés par le secteur de l'aide à la jeunesse, et de développer des collaborations.

L'ACCOMPAGNEMENT ET LA FORMATION DES INTERVENANTS

Ce volet de l'avis a évidemment un objectif de prévention.

Dans le cadre du décret du 12 mai 2004, une formation initiale des intervenants professionnels (art. 17) devait s'organiser sur le thème de la maltraitance des enfants en partant de l'identification des signes de risque, des symptômes de maltraitance, des réactions d'aide à envisager et sur les services compétents et spécialisés en la matière.

Cette formation initiale devait être complétée par une formation continue (art. 18).

Le CCAJ regrette que ces articles ne soient pas totalement mis en œuvre d'autant plus que la commission parlementaire des affaires sociales et de l'aide à la jeunesse, dans ses conclusions de 2009, en avait fait une recommandation prioritaire.

Une formation initiale pour l'ensemble des secteurs de l'enseignement, de la petite enfance, de la santé, de la jeunesse, du sport et de l'aide à la jeunesse sur l'approche de la maltraitance reste indispensable dans un souci de prévention. Ce cursus initial devrait comprendre un volet spécifique en fonction des professions visées. Concernant les **formations continuées**, le CCAJ préconise qu'elles visent à l'amélioration des pratiques dans une approche transversale et coordonnées des situations de maltraitance. Certaines structures existantes offrent ce type de formation comme la cellule d'aide aux victimes de maltraitance sans pour autant remplir l'ensemble des missions décrites ci-dessus.

Le CCAJ propose que la Cellule de Coordination de l'Aide aux Victimes de Maltraitance coordonne l'offre de formation en matière de maltraitance après l'avoir répertoriée et si nécessaire l'initie entre autres dans le cadre des formations initiales faites pour l'instant d'initiatives locales non généralisées. Cette fonction de la cellule devrait s'exercer dans le respect des programmes de formation de chaque administration.

Cette formation nécessiterait une décision gouvernementale

s'adressant aussi à l'enseignement supérieur et universitaire en prônant des modules de formation adaptés à la maltraitance.

LA COORDINATION

Le CCAJ promeut le modèle suivant :

Sur le plan local

La Commission de Coordination de l'Aide aux Enfants Victimes de Maltraitance (présente dans chaque arrondissement judiciaire) doit assurer l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance ou à risque sur l'arrondissement qui la concerne. Elle doit se faire connaître auprès des travailleurs de terrain et les informer des avancées de ses travaux en matière de procédures de prise en charge. Lors de ses débats, le CCAJ a dû constater le fonctionnement inégal de ces coordinations. Les administrations de l'ONE et de l'Aide à la jeunesse sont conscientes de ce problème. Suite à leur évaluation conjointe, elles ont conclu à la nécessité de rédiger des recommandations à l'intention de leurs agents respectifs. La DGAJ proposerait un soutien dans le fonctionnement de ces commissions via la présence d'un délégué de la section de prévention générale des SAJ. Le conseil rappelle également l'importance que les administrations de l'enseignement et de la santé s'impliquent vu la présence de représentants des CPMS, des Centre de Promotion de la Santé à la commission et de la Justice (Juge de la Jeunesse et Parquet). Il serait vivement recommandé d'associer des représentants de la santé mentale et du monde médical aux travaux de cette commission.

Le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (CAAJ) doit continuer la diffusion des outils de promotion et de prévention produits par les administrations de la Communauté française, en lien avec la Cellule d'aide aux victimes de maltraitance.

Les résultats des travaux de la Commission de coordination devraient être communiqués au CAAJ.

Sur le plan communautaire

Le CCAJ constate que sur le plan communautaire, aucune instance existante n'a clairement dans ses missions la coordination des commissions locales de coordination, ni la coordination de la prévention et de l'offre de formation initiale et continuée. Le CCAJ considère qu'il n'y a pas lieu de créer une nouvelle structure, mais de s'appuyer sur l'existant à savoir :

- le CCAJ qui a déjà dans ses attributions la compétence d'avis sur «*l'aide aux enfants victimes de maltraitance*» et sur la prévention (13 représentants des CAAJ);
- la Cellule, qui relève des services du Gouvernement de la Communauté française aux termes des articles 19 et 21 du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, doit poursuivre son action de coordination de sensibilisation, de promotion, de prévention et de formation en matière de maltraitance.

Le CCAJ recommande que le comité de pilotage de cette cellule soit composé des différentes administrations concernées par la maltraitance ainsi que des Cabinets ministériels tels que l'Enseignement, l'Aide à la Jeunesse, la Petite Enfance, la Jeunesse, la Santé et la Formation.

La désignation des membres du comité de pilotage devrait être formalisée.

Les avis sur la conception des programmes communautaires de formations adressés aux intervenants et des campagnes d'informations et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public prévus à l'article 21 du décret du 4 mars 1991, tel que modifié à l'article 23 §2 du décret du 12 mai 2004, devraient être soumis au CCAJ plutôt qu'à chaque CAAJ, par souci de simplification.

Par ailleurs, le CCAJ souhaite que lui soit présenté annuellement, un rapport sur l'état des travaux des Commissions de Coordination de l'Aide aux Enfants Victimes de Maltraitance. Ce rapport serait présenté par l'ONE, Administration chargée du secrétariat de ces commissions.

Lors des débats, le CCAJ a pris connaissance que la commission spéciale sur les abus sexuels et les faits de pédophilie dans une relation d'autorité du Parlement fédéral avait envisagée dans ses recommandations **la modification de l'article 458 bis du Code pénal.** Cette même commission spéciale recommande également que «***CHILD FOCUS***» devienne le point de contact central de tous les faits d'abus sexuels permettant le signalement.

Tant le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse que le Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance insiste sur la responsabilité des intervenants face aux situations de maltraitance constatée ou suspectée chez des mineurs. Les législateurs communautaires ont voulu envisager la priorité à une prise en charge non judiciaire de ces situations par le monde psycho-médical-social.

Cette subsidiarité du judiciaire a été confirmée par un protocole de collaboration signé par les ministres de tutelle du fédéral, de la Communauté française et de la Région wallonne.

Le *CCAJ* tient à émettre de sérieuses mises en garde face ès la proposition de modification de cet article du Code pénal, qui organise le secret professionnel, sans une réelle concertation avec le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse ainsi que du secteur psycho-médico-social. Les amendements proposés pourraient amener à une déresponsabilisation des intervenants et provoquer un signalement plus systématique ès la justice avec engorgement des parquets de la jeunesse et *in fine* des SAJ. Le CCAJ souhaiterait le report du vote pour permettre d'entamer cette concertation.

La proposition de désigner «*Child focus*»comme point de contact central de tous les faits d'abus sexuels ne tient pas compte des compétences en la matière des instances communautaires. Le CCAJ postule que «*Child focus*» ne doit pas être le point de contact central. Les équipes SOS Enfants exercent déjà cette compétence en Communauté française.

Pour le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse, Juillet 2011 La Vice-présidente, Françoise Hoornaert, le Président, Guy De Clercq, le Vice-président, Phillipon Toussaint



Circulaire n° 3685 du 18 août 2011 ayant pour objet : Accès aux documents administratifs, copie des interrogations et examens et dossiers disciplinaires

Réseaux : Tous Niveaux et services : fondamental et secondaire Période : application immédiate

(…)

I. Le cadre légal

Même si le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret *Missions*) [1] prévoit seulement la consultation, et non la copie, des interrogations ou examens [2], la législation et la jurisprudence sont telles qu'un professeur ou un chef d'établissement ne peut pas, en principe, refuser une copie de ces épreuves. En effet, selon l'article 32 de la Constitution, «*chacun a le droit de consulter ou de se faire remettre copie de chaque document administratif, sauf dans les cas et les conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134*».

La Communauté française a légiféré en cette matière en adoptant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de La CADA (commission d'accès aux documents administratifs) est régulièrement interpellée sur l'interprétation de ce texte dans le cadre scolaire [4]. Cette Commission assimile à des autorités administratives soumises au décret de 1994 tant les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française que ceux relevant de l'enseignement libre subventionné lorsque ceux-ci exercent une mission de service public. Ceci est le cas quand les écoles arrêtent des décisions relatives à la sanction des études. Une telle lecture du décret de 1994 est conforme à la jurisprudence en vigueur (de la Cour de Cassation, de la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, et du Conseil d'État) [5].

Il va ensuite de soi que les établissements d'enseignement officiel subventionné sont également des autorités administratives. Toutefois, ceux-ci sont soumis à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes [6].

Des textes, il apparaît clairement que «[t]*oute personne peut* consulter *sur place tout document administratif. Toutefois, les documents à caractère personnel ne sont communiqués que si le demandeur justifie d'un intérêt*» [7].

Un document administratif vise «*toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose*» [8].

Par document à caractère personnel, il y a lieu de comprendre «*toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (…) comprenant la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à la personne concernée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable*» [9]. *Exemples de document à caractère personnel :*

- un bulletin;
- un rapport de stage sur tel élève;
- une évaluation, appréciation, observation, remarque sous quelque forme (comme les notes manuscrites) que ce soit d'un élève pour une de ses prestations (exposé écrit, oral, artistique, informatique, comportement, examen oral, etc.);

Pour ce faire, «[l]*a demande de consultation* ou de copie *indique la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés. Elle est adressée par écrit à l'autorité administrative compétente, même si le document a déjà été déposé aux archives*» [10]. Toutefois, «[l] *'autorité administrative* rejette *la demande si la publicité donnée au document porte atteinte :*

1° à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi;

2° à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret» [11].

De plus, «[*l]'autorité administrative* peut *rejeter la demande si celle-ci : 1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise notamment parce que le document est inachevé ou incomplet; 2° concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité; 3° est manifestement abusive; 4° est formulée de façon manifestement trop vague*» [12].

---

(1) M.B., *23 septembre 1997.*

(2) *Bien que les délibérations se déroulent en huis clos et que ceux qui y assistent soient tenus par le secret, «*le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction*». De plus, «*[l] l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève*». Article 96, alinéas 2 à 4, du décret du 24 juillet 1997 missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,* M.B., *23 septembre 1997, dit le décret Missions.*

(3) M.B., *21 mars 1995.*

(4) *Article 8. voy. les avis publiés sur le site de la CADA (http://www.cada.cfwb.be/avis_rendus/), notamment, l'avis n° 48 du 21 janvier 2009; avis n° 47 du 27 novembre 2008; avis n° 46 du 9 octobre 2008; avis n° 45 du 9 octobre 2008.*

(5) *Pour une étude sur l'évolution jurisprudentielle, voy. L. Demez et J. Sambon, «La motivation en matière d'enseignement»,* La motivation formelle des actes administratifs, *Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 141 et svs.*

(6) M.B., *19 décembre 1992.*

(7) *Article 3. À noter que les examens et les interrogations sont des documents administratifs à caractère personnel au sens de l'article 1er, 3°, du décret du 22 décembre 1994 précité. Il s'ensuit que l'élève justifie* TOUJOURS *d'un intérêt à demander la consultation et la copie de ses épreuves d'évaluation.*

(8) *Article 1er, 2°, du décret du 22 décembre 1994 précité.*

(9) *Article 1er, 2° et 3°, du décret du 22 décembre 1994 précité.*

(10) *Article 4 du décret du 22 décembre 1994 précité.*

(11) *Article 6, § 3, 1° et 2°, du décret du 22 décembre 1994 précité.*

(12) *Article 6, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité.*

Exemple de demande abusive : *d*ans un avis daté du 16 juillet 1996, au niveau fédéral, la CADA a déclaré qu'une demande est abusive notamment lorsqu'elle «*porte sur d'innombrables documents qui nécessitent des recherches considérables et peuvent avoir pour effet de perturber le service*».

Précisons que d'autres motifs de refus sont énumérés dans le décret de 1994. Il s'agit notamment : *«2° les libertés et les droits fondamentaux des administrés; 3° les relations internationales de la Communauté; 4° l'ordre public et les missions de sûreté à la Communauté, notamment l'aide à la jeunesse, l'aide sociale aux justiciables et les milieux d'accueil; 5° la recherche ou la poursuite de faits punissables; 6° un intérêt économique ou financier 7°[…]; 8° le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel»* [13].

En outre, si l'autorité administrative se fonde sur l'un des motifs énoncé ci-dessus pour refuser une demande, elle a la possibilité de faire partiellement droit à ladite demande [14].

Exemple de refus partiel : *s*i un directeur d'école peut refuser la consultation de tous les examens écrits, des interrogations, des rapports d'évaluation passés par un élève au cours de toute sa scolarité dans une école, de la première à la dernière année (primaire ou secondaire), après que l'enfant ait quitté l'école, ce même directeur d'école pourrait faire droit à une telle demande pour certaines matières, en fonction de l'intérêt de l'élève. Si le but de comprendre l'évolution dans une matière, on peut imaginer la communication de tous les examens passés sur cette matière et ce sur plusieurs années.

Quant à un refus de communication, il doit être motivé. Autrement dit, une telle décision doit indiquer les raisons pour lesquelles celui qui demande d'accéder ou/et de copier des documents administratifs le concernant voit sa requête rejetée [15]. De plus, la décision de refus doit mentionner les voies de recours.

II. En pratique

Documents susceptibles d'être demandés en copie

Copies d'examen et P.V. d'examen et autres documents d'évaluation de compétences

Le droit de consultation des épreuves prévu à l'article 96 du décret *Missions* vise à communiquer à l'élève ou aux parents toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence. Autrement dit, il ne saurait être question de cantonner une telle rencontre à un simple exercice formel.

Par ailleurs, si, après avoir reçu des informations sur leur évaluation, l'élève ou les parents contestent la décision du Conseil de classe, il leur est loisible d'introduire une demande de conciliation interne «*destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue*» [16].

Copie du dossier disciplinaire

En vue d'exercer les droits de la défense dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive (ou d'un refus d'une réinscription [17]), l'élève majeur, les parents de l'élève mineur ou leur conseil peut obtenir une copie du dossier disciplinaire. Toutes les pièces de ce dossier seront communiquées, moyennant le respect de la vie privée des tiers intervenants. En clair, il convient de préserver l'identité des tiers qui sont intervenus dans la procédure interne (témoignage, audition…), en rendant illisibles (en noircissant, par exemple), les noms et prénoms des intervenants. Il y aurait lieu, dans la mesure du possible, d'éviter les mentions qui rendraient ces personnes aisément identifiables.

Procédure de demande des copies

En application de l'article 4 du Décret du 22 décembre 1994, la demande doit :

- être adressée au chef d'établissement scolaire et ce, par écrit
- mentionner clairement les documents concernés.

Coût des copies

L'article 11 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prévoit que le prix des copies peut être mis à charge du demandeur. Ce coût est fixé à 0,25 euro la page A4

Demande d'avis à la CADA

Enfin, devant un refus opposé aux parents ou à l'élève majeur ou si un doute devait surgir, les parents, ou l'élève majeur, peuvent saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. Celle-ci rend des avis sur les demandes formulées par toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir copie ou correction. Concrètement, la Commission examine la demande à la lumière du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et rend un avis qu'elle communique au demandeur et à l'autorité administrative. Si, à l'issue de la procédure, le demandeur n'obtient toujours pas satisfaction, il lui est loisible d'introduire un recours au Conseil d'État.

La CADA est valablement saisie par courrier électronique à l'adresse suivante : «cada@cfwb.be» [18]. Elle l'est également avec l'envoi d'un recommandé à La Poste, à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Commission d'accès aux documents administratifs Ministère de la Communauté française, Bld. Léopold II, 44, 1080 Bruxelles.

Pour l'enseignement officiel subventionné, il y a lieu de contacter la CADA fédérale (http://www.ibz.rrn.fgov.be/index.php?id=2403) [19]. La demande est adressée par écrit. «*Par écrit*» signifie par courrier, par fax ou par e-mail à la : CADA fédérale Rue des Colonies, 11, 1000 Bruxelles, tél. : 02/518-20-73, e-mail : Ctb-Cada@rrn.fgov.be

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire. La Directrice générale

(13) *Article 6, § 1er, 2° à 8°, du décret du 22 décembre 1994 précité.*

(14) *Article 6, § 4.*

(15) *Article 6, § 5, alinéa 2. voy. aussi la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,* M.B.*, 19 septembre 1991.*

(16) *Article 96, alinéa 5, du décret Missions précité.*

(17) *Selon les articles 83 et 91 du décret Missions précité, un refus de réinscription l'année suivante mérite un traitement équivalent à une exclusion définitive.*

(18) *Avis Cada n°52 du 21 janvier 2009.*

(19) *Article 9 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes,* M.B.*, 19 décembre 1997.*

Question n° 4837 de Mme Zoé Genot
au ministre de la Justice

Les mineurs étrangers non accompagnés qui n'ont pas de tuteurs

Zoé Genot (Écolo-Groen !) : Monsieur le ministre, voilà plus d'un an que des mineurs étrangers non accompagnés se retrouvent à la rue, faute de place dans des centres d'accueil. Certains sont hébergés dans des hôtels lorsqu'il s'agit de demandeurs d'asile, d'autres sont tout simplement à la rue, lorsqu'ils sont non demandeurs d'asile.

Pour ces jeunes vulnérables, le problème s'est considérablement aggravé par le fait que le service des tutelles compétent pour procéder à l'identification du jeune et lui désigner un tuteur est débordé, de sorte qu'un nombre de plus en plus important de MENA ne se voit pas désigner de tuteur dans un bref délai. Les conséquences sont gravissimes, étant donné que les institutions belges les considèrent incapables juridiquement.

Par conséquent, il est impossible d'obtenir un hébergement car, sans tuteur, la mise en demeure et la procédure engagée contre Fedasil pour obtenir un hébergement, est déclarée irrecevable ; il est impossible d'introduire une procédure d'asile, d'introduire une procédure de séjour, ni de s'inscrire à l'école. Il s'agit d'un traitement parfaitement inhumain et dégradant !

Le service des tutelles est débordé, parce que le nombre de MENA a augmenté depuis la mise en œuvre de la tutelle des MENA en 2004 sans que le personnel à disposition du service des tutelles n'ait augmenté en conséquence. Des actions en référé sont déposées pour demander la désignation d'un tuteur.

Dans une réponse à une question parlementaire que j'avais déposée au début de l'année dernière, M. Courard mentionnait déjà le manque de moyens en matière de tutelle et stipulait : «Les délais d'identification par le service des tutelles sont beaucoup trop longs. L'année dernière, j'ai interpellé le ministre De Clerck, qui était compétent pour le service des tutelles, afin qu'il renforce les équipements en place». La situation est par conséquent grave et urgente. Il ne peut être toléré plus longtemps que des jeunes soient privés de tout (droit au logement, droit de se défendre en justice, droit de demander une protection...) pour des raisons de manque de personnel au sein de l'administration.

Environ 250 jeunes en attente d'identification par le service logent dans des hôtels précaires avec un accueil Fedasil de base : 6 euros par jour pour se nourrir, se vêtir, sans encadrement social ou médical. Les signalements les plus anciens datent de décembre 2010. Il s'agit de demandeurs d'asile. Des candidats tuteurs se sont signalés sans obtenir de suivi.

Monsieur le ministre, combien de condamnations y a-t-il eu obligeant le service à désigner sans délai un tuteur ? Quels sont les derniers chiffres en matière de MENA ? Quel est le personnel disponible ? Des augmentations de personnel ont-elles été sollicitées ? Quel est le nombre de dossiers à traiter par personne ? Quel est le délai pour désigner un tuteur ? Quelle action a-t-elle été entreprise pour recruter de nouveaux tuteurs ? Combien ont-ils été recrutés en 2011 ? Qu'avez-vous l'intention de faire pour remédier à cette situation particulièrement grave ?

Stefaan De Clerck, ministre : Chère collègue, je vais vous donner copie de ma réponse car elle contient de nombreux chiffres et je vais essayer de vous répondre brièvement.

En réponse à votre première question, le service n'a jamais fait l'objet d'une telle condamnation. Dernièrement, un avocat a mis le service en demeure. Toutefois, le jeune restant introuvable, on n'a pu lui désigner de tuteur. Ce n'est donc pas une condamnation.

Quels sont les derniers chiffres en matière de mineurs étrangers non accompagnés ? Les données enregistrées montrent un accroissement soutenu des arrivées de jeunes migrants sur le territoire. L'accroissement moyen est de 30 % par rapport à 2008, 45 % pour les cinq premiers mois de 2011 par rapport à la première période en 2010. Pour 2009, il y a eu 2.501 jeunes migrants nouvellement arrivés qui ont été signalés. Pour 2010, il y en avait 2.510. Ils étaient 1 254 au 23 mai dernier, ce qui permet d'estimer à 3.150 les nouvelles arrivées pour l'année 2011, si la tendance constatée se confirme.

Les jeunes Afghans qui introduisent une demande d'asile constituent le groupe le plus représenté. Ils étaient 618 en 2009, 482 en 2010 et sont 445 au cours des cinq premiers mois de 2011. Les jeunes Afghans sont demandeurs d'asile pour la très grande majorité d'entre eux. Les jeunes Guinéens, Algériens et Marocains forment des groupes très importants, les Guinéens étant également demandeurs d'asile, ce qui n'est pas la tendance majoritaire parmi les jeunes Algériens et Marocains.

En ce qui concerne le personnel, le service est constitué d'une équipe multidisciplinaire composée de 25 agents : six attachés, huit experts sociaux, trois experts administratifs, quatre assistants administratifs et quatre chauffeurs accompagnateurs. En raison des restrictions budgétaires, trois de ces agents manquants n'ont pu être remplacés en 2010. Le gouvernement a donné l'autorisation à la ville de Mons de recruter quatre agents. Les recrutements sont en cours.

Actuellement en raison de la crise d'accueil, l'effort du service porte sur l'accélération des procédures d'identification. Sauf en ce qui concerne le suivi des tuteurs, les dossiers des jeunes migrants ne sont pas répartis par agent.

L'activité du service se caractérise selon quelques chiffres clés annuels : le nombre de signalements, le nombre de personnes signalées, de personnes prises en charge et décisions d'identification, de tutelles désignées, de tutelles en cours, tuteurs actifs, rapports (?), déclarations de créance enregistrées.

En 2010, le service a reçu 3.801 signalements correspondant à environ 2.500 nouvelles arrivées et a pris 2.189 jeunes en charge en vue de leur hébergement et de leur identification. Ces prises en charge ont donné lieu à 392 décisions de détermination de l'âge, à 1.315 désignations de tuteur et de nombreux signalements restent sans suite parce que les jeunes poursuivent leur migration vers d'autres pays. Ces jeunes ne sont signalés qu'une seule fois et repartent immédiatement. En 2010, environ 800 jeunes ont été signalés une seule fois, étaient sans adresse et ne se sont pas vu désigner de tuteur.

Actuellement, environ 2.200 tutelles sont en cours et réparties parmi les 210 tuteurs actifs. Chaque expert social suit l'organisation matérielle du travail d'un groupe de 20 à 25 tuteurs. Une centaine de dossiers de pupilles relevant des tuteurs dont il est référant est attribuée à chaque expert social afin de lui permettre de suivre activement l'évolution particulièrement celle des tuteurs récemment agréés. Dans le cadre du suivi de l'organisation matérielle du travail des tuteurs, 3 310 rapports de tuteurs ont été traités.

Enfin quelque 6 à 7.000 déclarations de créance de tuteurs et interprètes sont traitées annuellement par le service. En 2011, 616 tutelles ont été attribuées : 414 désignations concernaient des jeunes arrivés en 2011. Parmi celles-ci, 144 ont eu lieu dans un délai inférieur ou égal à 15 jours et 271 dans un délai supérieur à 15 jours pour une durée moyenne de 26 jours calendrier ; 202 désignations concernaient

des jeunes déjà signalés avant le 31 décembre 2010 et connus du service depuis 2006 pour certains d'entre eux. Ce délai s'explique le plus souvent par la disparition du jeune.

La nomination d'un tuteur intervient après le temps nécessaire à son identification et son orientation vers un centre d'hébergement à long terme. Pour certains, la désignation est urgente et, dans ce cas, souvent provisoire. Plus fréquemment, il est attendu de connaître le lieu d'hébergement avant de désigner un tuteur, et ce afin de respecter au mieux les critères de proximité géographique et la répartition harmonieuse des tutelles entre les tuteurs. Les nouvelles candidatures arrivent au service régulièrement par le bouche à oreille.

Donc pour recruter les nouveaux tuteurs, les tuteurs expérimentés suscitent eux-mêmes les vocations. Par ailleurs, un appel à candidatures apparaît en permanence sur le site du SPF Justice et d'autres articles, via divers médias, ont relayé cet appel. En 2010, 43 nouveaux tuteurs ont été agréés pour 17 candidatures rejetées ; en 2011, 20 nouveaux tuteurs ont été recrutés pour 8 candidatures rejetées ; 21 candidatures sont en cours d'examen. Récemment, 26 tuteurs nouvellement agréés ont suivi la formation de base préalable à leur première désignation ; 6 d'entre eux exerceront à titre professionnel.

En 2010 et courant 2011, le service a enregistré la démission de six tuteurs. Ces démissions sont liées pour une grande part à la pénibilité grandissante des missions exercées en raison de l'accroissement du nombre de pupilles, mais aussi du manque d'infrastructures d'accueil tant au niveau fédéral que communautaire. Cette tendance se renforce progressivement, comme le confirment les demandes de soutien enregistrées. Comme cela a déjà été indiqué, nous avons récemment décidé d'adjoindre au cadre quatre agents supplémentaires. Une fois que ces personnes seront opérationnelles, le service devrait pouvoir mieux fonctionner.

Par ailleurs, vu la surcharge de travail ressentie – surcharge résultant de la crise au niveau de l'accueil, le service souhaite stimuler la concertation avec les autorités compétentes en matière d'hébergement.

Zoé Genot (Écolo-Groen !) : Madame la présidente, je remercie le ministre pour les chiffres qu'il a donnés. Monsieur le ministre, une grosse charge de travail pèse sur ce service. Le problème réside dans le fait que cette charge de travail peut avoir des conséquences très dommageables pour les intéressés. En effet, durant les mois où ces derniers attendent la clarification de leur situation et n'ont pas de tuteur, ils ne peuvent s'inscrire à l'école, faire valoir leurs droits, etc. Trois personnes n'avaient pas été remplacées. Aujourd'hui, on en engage quatre. On n'enregistre donc qu'une toute petite augmentation des effectifs alors que le travail est beaucoup plus difficile qu'il y a quelques années.

Aujourd'hui, nombreux sont les jeunes qui se retrouvent à la rue. De plus, le manque d'infrastructures est à déplorer. À cela s'ajoute la question du suivi des nouveaux tuteurs qui doivent être formés. En effet, le travail étant plus important, les tuteurs n'acceptent plus d'accompagner le même nombre de jeunes qu'auparavant. Je plaide donc pour qu'à l'occasion des prochains ajustements budgétaires, on réfléchisse à la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'encore augmenter le personnel de ce service afin d'éviter des conséquences en cascade au niveau d'autres services comme Fedasil, etc. En effet, dans un souci de respect de ces jeunes et d'équilibre global de notre gestion de l'immigration, il serait important de renforcer significativement ce service.

Chambre des représentants – Commission de la Justice - Réunion du 31 mai 2011 – Extrait du compte rendu intégral (CRIV 53 – COM 02247)

Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée «*Suivi administratif des prises en charges dans les SAJ et les SPJ*»

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Madame la ministre, en février dernier nous vous avions interrogée sur la gestion des dossiers administratifs des jeunes relevant de l'Aide à la jeunesse et nous en dressions un état des lieux inquiétant; je reviens vers vous pour obtenir des informations les progrès enregistrés dans ce dossier.

D'une manière générale, j'avais souligné les conséquences négatives possibles, pour les jeunes et leurs familles, du retard dans la gestion administrative des dossiers par l'administration centrale de l'Aide à la jeunesse ou les sections administratives des services décentralisés. Dans votre réponse, madame la ministre, vous acquiescez à la nécessité d'agir rapidement afin de remédier à cette situation préoccupante. Je voudrais savoir où nous en sommes aujourd'hui et connaître les démarches accomplies durant les trois derniers mois. Plus particulièrement, je souhaiterais vous entendre sur les perspectives d'amélioration du travail des sections administratives des SAJ et des SPJ.

Vos services ont-ils pu analyser la situation et déterminer les problèmes auxquels sont confrontées les sections administratives des services décentralisés ? En effet, vous évoquiez en février la prochaine création d'un groupe de travail et la réalisation d'un audit pour repérer les problèmes de gestion administrative.

Sur la base de cette analyse et des recommandations qui en sont sans doute été tirées, un renforcement de certaines sections est-il envisageable ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Voici un aperçu de la situation actuelle de la gestion administrative des dossiers à l'administration centrale. Je vous avais annoncé des effectifs supplémentaires dans le service chargé des paiements de frais divers. Cinq agents sont venus les renforcer, de sorte que le retard est partiellement apuré. C'est le cas pour les cellules «*frais spéciaux, parts contributives ou allocations familiales*». La résorption des retards bénéficie aux familles et aux services agréés ou partenaires de l'Aide à la jeunesse. Ce renforcement est récent d'une quinzaine de jours, il y en aura d'autres. Tous les problèmes ne sont pas encore résolus, mais ils sont en voie de l'être. Il ne suffit pas de renforcer les services. Je vous disais en février qu'il fallait aussi modifier les procédures. Un travail de simplification a été commencé et se poursuit. L'effet s'en fera sentir dès la rentrée pour les internats scolaires.

L'audit auquel vous faites allusion n'a pas encore débuté. Une première note a été établie par mon administration à la fin du mois de février. J'en attends une autre dans les prochaines semaines sur les propositions de la direction générale pour l'amélioration des procédures et de l'état des effectifs présents et à venir.

Le service d'audit se servira de cette note pour commencer son travail; il en analysera les forces et faiblesses et émettra un diagnostic et des recommandations. Mes priorités et les moyens actuels ne permettent pas d'envisager aujourd'hui la possibilité de renforcer les sections administratives des SAJ et des SPJ. Un renforcement ne constitue du reste certainement pas la seule solution aux difficultés. On ne peut établir une corrélation simple entre l'augmentation des effectifs et un surcroît d'efficacité.

On peut aussi simplifier les procédures administratives.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2010-2011, 9 mai 2011, CRIc N° 102-Jeun. 13 (2010-2011

Asile et instructions complémentaires

CCE – 5 août 2010 – N° 49.672

Mineur d'âge - Demande d'asile - Motifs - Crédibilité du récit - Origine tchétchène - Ne suffit pas à elle seule pour reconnaître le statut de réfugié - Charge de la preuve - Mineur d'âge - Protection subsidiaire - Situation en Tchétchénie - Violations des droits de l'Homme - Impunité - Crainte de représailles - Nécessité de mesures d'instruction complémentaires

Les arguments des parties portent sur deux questions : la situation prévalant actuellement en Tchétchénie et la question de la crédibilité du récit produit. Vu que l'intéressé était mineur lors de son départ du pays il y a lieu d'assouplir la charge de la preuve.

La situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, de sorte qu'il n'y a plus lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale. Mais des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et l'impunité reste un problème. Il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles aient pour effet de décourager les victimes de violations des droits de l'homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Cette situation impose dès lors de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes introduites par des Tchétchènes. Il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale. Il y a donc lieu d'annuler la décision afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires.

En cause de : M.A. c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010 par M.A.; qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

(...)

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Né à Grozny, vous seriez originaire d'Alkhan-Yurt (Ourous-Martanovsky Rayon de Tchétchènie).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, votre grand-frère (alors âgé de 13-14 ans) serait mort sous les bombes.

Le vendredi 25 juillet 2008, avec un ami et ainsi que vous le faisiez environ une fois par trimestre, vous seriez allé prier dans une des mosquées de Grozny. Le reste du temps, c'est la mosquée de votre village que vous fréquentiez.

Ce jour-là, après la prière et avec tous les fidèles qui, comme vous, en sortaient, vous auriez été encerclés par une centaine de militaires et d'agents de l'Omon tchétchène; trois ou quatre hélicoptères survolant la mosquée.

Sur les quatre ou cinq cents fidèles qui en sortaient, une centaine (dont vous) – qui portaient la barbe et/ou les pantalons courts et/ou les cheveux longs, injustement assimilés aux wahhabites – aurait été embarquée dans différents véhicules. Certaines auraient été emmenés à Gudermès; les autres, à Khossi-Yurt.

Vous auriez été placé dans une cellule dans les sous-sols d'une base militaire. Chacun d'entre vous aurait été emmené à son tour. Quand le vôtre est arrivé, votre passeport aurait été vérifié, vos coordonnées, demandées et vos activités, questionnées, notamment, la fréquence à laquelle vous vous rendiez à la mosquée. Vous aurait alors été demandé quels étaient les complices avec lesquels vous auriez tenté de commettre un attentat. Vous leur auriez répondu ne pas savoir ce dont il était question. Vous auriez été torturé à l'électricité et menacé de mort. Sans pourtant ne rien savoir sur rien, afin d'être libéré, vous auriez malgré tout signé de faux aveux (confirmant votre implication dans un attentat) et promis de collaborer avec les autorités. Votre passeport vous aurait été rendu et vous auriez réintégré votre cellule. Le lendemain, en même temps que la centaine d'autres personnes qui avaient été arrêtée avec vous, vous auriez été relâché.

*Vous auriez appris plus tard que peu avant cet incident des tentatives d'attentats auraient eu lieu contre Ramzan Kadyrov et que ces rafles auraient donc probablement été liées à ça. Le 1er août 2008, avec votre grand-père, vous seriez allé à la mosquée du village et, à nouveau, en sortant de la mosquée, tous les fidèles (vingt à trente personnes) auraient été encerclés et leurs documents contrôlés. Vous auriez tous été battus et traités de «*Shaïtan*».*

Avec votre père, vous vous seriez rendu à l'hôpital de Grozny pour une fracture du nez.

À la rentrée scolaire, vous n'auriez pas repris les cours.

À cette même époque, afin d'éviter d'autre problème, vous vous seriez également coupé les cheveux.

Le 26 septembre 2008, vous auriez reçu une convocation pour vous rendre le lendemain au poste de police. Vous y auriez été reçu par une femme et deux hommes. Vous auriez été interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'alliez plus à l'école. Il vous aurait été demandé avec quoi vous occupiez vos journées. Il vous aurait été précisé qu'en raison de votre absentéisme scolaire, vous alliez/pourriez être catalogué sur une liste noire. Votre père aurait beau eu leur expliquer que vous étiez malade, ça n'y aurait rien changé. Vous auriez repris l'école.

Deux ou trois semaines plus tard, avec quatre autres élèves, vous auriez été convoqué au Commissariat militaire. Vous auriez été questionné sur votre âge, vos résultats scolaires et si vous comptiez ou non des boeviki *dans vos familles. Une formation militaire express (afin de participer à des opérations spéciales) vous aurait été proposée. Comme cela vous aurait été dit que c'était permis, vous et un autre jeune auriez refusé d'office.*

La nuit même, dix à quinze agents d'une autorité quelconque auraient fait irruption chez vous. Vous et votre père auriez été légèrement battus.

Les militaires auraient dit être à la recherche d'armes; ils auraient eu des soupçons vous concernant.

À l'aube, votre père vous aurait conduit à Avtury, chez le fils de son cousin où vous auriez passé deux semaines avant de quitter le pays.

Après votre départ, des agents d'une autorité quelconque seraient allés voir votre père. Ce denier leur aurait dit que vous étiez parti étudier à Moscou. Pour leur prochaine visite, ces agents auraient exigé de votre père qu'il leur donne l'adresse exacte d'où vous vous trouviez.

Afin de couper court à tout cela, vos père et grand-père seraient allés à la mosquée et vous auraient vous, leur fils et petit-fils, renié en bonne et due forme (traditionnellement parlant); ils se seraient déresponsabilisés de vous solennellement. Tel qu'espéré (ça avait été le but de la manœuvre), l'imam aurait répercuté l'information aux autorités et, depuis lors, ces dernières ne sont plus allées trouver votre père.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du HCRNU) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la République en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violation des droits de l'Homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Bien que votre jeune âge ait été pris en considération, force est cependant de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit et cela sous aucun de ses aspects. En effet, vous ne fournissez aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

De plus, il n'est pas compréhensible que, lors de votre première arrestation, vous soyez relâché, de même d'ailleurs que toutes les autres personnes arrêtées, alors que vous aviez signé des aveux de culpabilité et ce, sans qu'aucune rançon n'ait été payée ni que le chef du village ne soit intervenu (CGRA, pp. 13 et 17).

Par ailleurs, il est à noter qu'alors que, selon vous, l'irruption à votre domicile de dix à quinze agents des autorités en pleine nuit avait notamment fait suite à votre refus de suivre la formation militaire spéciale. De ce fait, il n'est nullement crédible que, tel que vous le prétendez (CGRA, p. 16), vous n'avez fait part de ce refus à votre père, en lui expliquant qu'il était la probable cause de cet incident. Tout comme il n'est pas non plus du tout crédible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner sur le sort de cet autre camarade d'école qui avait soi-disant lui aussi refusé de suivre cette formation.

Lorsque le 20 novembre 2009, un fax de votre Conseil nous arrive disant que les parents du jeune ne veulent pas dire où se trouve leur fils, mais il n'est certainement plus en Tchétchénie, cela veut d'une part dire que votre père a réussi à identifier cet autre jeune garçon – or, vous n'en donnez toujours pas ni le nom ni le prénom – et, d'autre part que, sans que ses parents n'acceptent de dire où il se trouve actuellement, ils auront pourtant très bien pu, en le rencontrant ou en lui en faisant part, rapporter à votre père les problèmes qu'ils auraient éventuellement également rencontrés du fait du refus de leur fils à participer à cette fameuse formation; ce à quoi rien ne se réfère dans ledit fax.

Il y est par contre fait mention d'autres jeunes dont les parents ne savent pas où ils sont partis, mais qui ne sont en tout cas pas en Tchétchénie – avec un passage pour le moins peu compréhensible «(…) (mais ils veulent pas le dire *«il croit»*) (…)*»; ceci ne se rapporte en rien de manière claire en tout cas à quoi que ce soit de votre récit.*

Toujours dans ce fax, il y est dit que le document de l'hôpital allait, lui, vous être envoyé (ce qui prendra plusieurs semaines); or, en audition (CGRA, p. 15), vous aviez pourtant dit qu'aucun document ne vous avait alors été délivré; vous n'aviez pas été soigné ni hospitalisé, juste examiné.

Quand bien même ce document existerait, tenter de vous le faire parvenir plus d'un an après votre arrivée sur le sol belge démontre un désintérêt certain quant à votre volonté de nous convaincre de ce que vous alléguez.

Autant d'invraisemblances et de zones d'ombre dans vos dires qui ne sont, eux, par ailleurs, appuyés par aucun document attestant quoi que ce soit des faits invoqués nous empêchent d'accorder foi en vos dires.

Vous n'êtes en effet aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2,c de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, soit votre passeport international, votre acte de naissance et une attestation scolaire, ne permettent pas d'envisager une autre décision.

(1) M. B. du 14 avril 2008, arrêt n° 49/2008.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951(ci-après «*la Convention de Genève*») ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48.4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «*la loi du 15 décembre 1980*»).

Elle soulève, à l'appui de son recours, des moyens pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au motif qu'aujourd'hui, «*le seul fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie, ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951*» (ci-après la Convention de Genève) et que, partant, d'une appréciation individuelle de sa demande, il ressort que ses déclarations concernant les faits qui l'auraient amenée à quitter son pays manquent de crédibilité, en raison de l'absence de preuves concernant les faits invoqués, de l'existence d'invraisemblances dans ses déclarations et d'un «*désintérêt certain*» quant à la volonté du requérant de convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits allégués.

3.2. La partie requérante conteste cette analyse. Elle insiste sur la circonstance qu'elle était mineure lors de son départ du pays et estime qu'il y a dès lors lieu d'assouplir la charge de la preuve. Elle renvoie à cet égard aux recommandations du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Elle estime que son récit est détaillé et suffisamment circonstancié et observe que ni son identité, ni son origine ethnique, ni sa présence en Tchétchénie avant son départ, ni la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie ne sont contestées par la partie défenderesse. Elle explique certains griefs de la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause. Elle considère que le contexte local (jeunes particulièrement visés par les autorités, dans une région où les rebelles sont fort actifs, pressions exercées pour que les gens se taisent sur les exactions), et le contenu de certains rapports provenant d'organisations non gouvernementales, d'organisations de défense des droits de l'Homme, du ministère des Affaires étrangères belge ainsi que du centre «*CEDOCA*» corroborent ses déclarations : la situation est encore très sensible en Tchétchénie, les combats se poursuivent et de nombreuses violations des droits de l'Homme sont commises. Elle rattache sa demande d'asile au critère d'opinions et actions politiques, lesquelles lui sont imputées par les autorités.

3.3. Les arguments des parties portent ainsi sur deux questions : la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4. Concernant le premier point, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la documentation figurant au dossier administratif, de sorte que, en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par le requérant, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.5. Le Conseil souligne toutefois que si les répercussions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité «*reste un problème en Tchétchénie*» et qu'il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles aient pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Cette situation impose dès lors de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes introduites par des tchétchènes.

3.6. Par contre, s'agissant de la crédibilité du récit produit, le Conseil ne peut adhérer à la motivation de la décision querellée. Il constate en effet que les motifs retenus ne résistent pas à l'analyse.

3.6.1. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait invraisemblable que le requérant ait été libéré dès lors que, comme il l'a expliqué lors de son audition, il avait, en échange, accepté de collaborer et d'aider les autorités à retrouver les autres participants (p. 3 du questionnaire CGRA et p. 9 du rapport d'audition).

3.6.2. De même, le Conseil estime ne pas avoir à retenir à l'encontre du requérant le fait qu'il n'ait pas informé son père de son refus de suivre une formation militaire spéciale. Ce motif s'apparente davantage à une projection subjective de l'agent traitant qu'à un argument objectif.

3.6.3. Le Conseil ne comprend pas non plus les nombreux griefs formulés dans la décision attaquée à l'encontre du fax envoyé par le requérant en date du 20 novembre 2009. Ce compte rendu d'une conversation entre le requérant et son paternel relative à ce qu'il serait advenu des jeunes arrêtés en même temps que lui n'a, certes, aucune valeur probante eu égard à son manque total de clarté, mais n'autorise cependant pas la partie défenderesse à en tirer les conclusions qu'elle dégage, lesquelles consistent à nouveau en de pures interprétations subjectives, voire même à des supputations.

3.6.4. Le Conseil tient également à rappeler, concernant l'absence de preuve documentaire, qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la plainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur.

3.7. Le Conseil constate en outre, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne peut pallier lui-même cette carence. Les notes d'audition ne lui permettent pas de se faire une opinion quant au crédit à accorder au requérant. Il estime qu'il convient de davantage approfondir la crédibilité de son récit en s'assurant de l'existence de certains événements invoqués et en interrogeant le requérant, à leurs propos, sur la base des informations ainsi recueillies, à savoir la rafle du 25 juillet 2008, à Grozny, dans une mosquée, suivie de l'arrestation d'une centaine de fidèles par des militaires, agents de l'Omon tchétchène; les tentatives d'attentats antérieures contre Ramzan Kadyrov ainsi que la manière dont les islamistes sont rejetés ou intégrés dans la société tchétchène, et par les citoyens et par les autorités.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (art. 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., Sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Par ces motifs,

Le Conseil du Contentieux des étrangers décide :

Art. 1er. La décision rendue le 21 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Art. 2. L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Sièg. : Mme C. Adam, Prés.;

Plaid. : Me V. Henrion.

CIDE et prudence

CCE – 27 septembre 2010 – N° 56.586

Mineur étranger non accompagné - Demande d'asile - Signalement dans un autre pays d'Europe - État responsable - Demande de reprise (Convention de Dublin) - Ordre de reconduire - Présence d'un frère en Belgique - Convention internationale des droits de l'enfant - Intérêt supérieur - Effet direct (non) - Effet d'interprétation (oui) - Solution durable - Principe général de prudence.

Si les articles 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas suffisamment précis et complets pour avoir un effet direct, de sorte qu'ils n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales ou internationales sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, le Conseil d'État a néanmoins estimé que ces dispositions «*sont utiles à l'interprétation des textes et créent assurément des obligations à charge des États qui y sont parties*»

Le Commissariat général doit donc faire preuve de prudence dans son estimation de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef d'un mineur étranger non accompagné, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il doit tenir compte de la minorité, du lien de parenté, des recommandations du tuteur pour fonder sa décision. Il ne peut se contenter de remettre en doute les déclarations de l'enfant, ce qui conduit *de facto* à la négation d'une vie privée et familiale. À défaut, il y a violation du principe général de prudence.

En cause de : M.C. c. l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par M.F., au nom de M.C., tendant à la suspension et l'annulation «*d'un ordre de reconduire prenant forme d'une annexe 38*», prise le 7 juin 2010.

(...)

1. Faits pertinents de la cause

1.1. M.C. (ci-après le requérant) a déclaré être arrivé en Belgique à la fin du mois de juillet 2009.

Le 10 août 2009, il a été pris en charge par le service des tutelles du ministère de la Justice qui lui a désigné un tuteur le 31 août 2010.

1.2. Le 14 janvier 2010, son tuteur a introduit en son nom une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le requérant a été entendu par l'Office des étrangers le 3 mars 2010.

Une recherche Printak a permis de constater que le requérant avait été signalé en Allemagne le 27 juillet 2009. Le 2 avril 2009, la Belgique a introduit une demande de reprise à l'Allemagne fondée sur le règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Les Pays-Bas ont accepté la demande de reprise le 7 avril 2010.

Le 20 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de reconduire, annexe 38. Cette décision a fait l'objet d'un retrait le 7 juin 2010, pour lui substituer une nouvelle décision.

Cette décision, datée du 7 juin 25010, remplaçant la précédente décision d'ordre de reconduire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Art. 7, al. 1er, 1 de la loi du 15/12/1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa-passeport.*

*Le jeune est arrivé illégalement sur le territoire et fait état d'une mauvaise entente familiale et de problèmes économiques pour justifier son départ du pays d'origine (Algérie). Il a été pris en charge par les services des tutelles en date du 10 août 2009 et auditionné par notre service «*MINTEH*» en date du 3 mars 2010.*

Après une comparaison des empreintes, il s'avère que le jeune a introduit une demande d'asile en Allemagne en date du 27 juillet 2009. Les autorités allemandes ont donc été contactées et ont marqué leur accord (décision du 2 avril 2010) pour une reprise du jeune sur la base de l'article 16.1c du règlement n° 343/2003 (Dublin II) du 18 février 2003.

*Dans la présente situation, l'article 8 relatif à la Convention des droits de l'enfant ne peut s'appliquer. D'une part, l'identité de cette personne est essentiellement fondée sur ses déclarations. Le lien fraternel n'est dès lors pas prouvé. De plus, le jeune a décidé lui-même de se séparer de son frère dans son parcours migratoire. Au regard de ses déclarations, le jeune aurait «*perdu*» son frère au port d'Alméria dès le premier jour de leur arrivée. Il a toutefois continué son projet migratoire seul. Son frère était parti chercher à manger, mais il n'a pas attendu son retour. Force est de constater qu'il a choisi délibérément de continuer son projet migratoire seul.*

Tenant compte du séjour de la personne concernée en Allemagne et de la réception de l'accord des autorités allemandes, la solution durable dans l'intérêt du jeune réside en un retour de l'intéressé en Allemagne.

La cellule de rapatriement de l'Office des étrangers peut être contactée en vue de l'organisation pratique de ce retour».

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil relève que le greffe a notifié le présent recours à la partie défenderesse le 12 juillet 2010 et que celle-ci a transmis sa note d'observations par courrier recommandé confié à la Poste le 22 juillet 2010, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/72, § 1er, de la loi.

2.2. Cette note d'observations étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi qui dispose que la note d'observations déposée «*est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72*».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de «*la violation des articles 9*bis*, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs non accompagnés, publiée au* Moniteur belge *du 7 octobre 2005, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence, de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des faits pertinents de la cause [;] de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950; de l'article 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 dit Règlement de Dublin*».

3.2. «*Les principes*»

Premièrement, elle défend l'effet direct des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et conclut que «*même si des discussions existent quant à l'effet direct de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, cette disposition doit à tout le moins servir de guide à l'exercice par l'administration de son pouvoir d'appréciation. […]. En tout état de cause, la partie adverse ne conteste pas le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui préside à la compréhension du concept de «*solution durable*»*».

Deuxièmement, elle défend que «*le prescrit de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant doit être lu en liaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*» et appuie son argument sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Troisièmement, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle plaide que la protection de l'enfant doit être effective et concrète et que «*L'obligation qui incombe à l'État n'est pas une obligation de moyen, mais une véritable obligation de résultat*».

Quatrièmement, elle soutient que la recherche d'une solution durable est également affirmée par la circulaire du 15 septembre 2005 précitée au moyen et doit permettre à l'enfant une vie conforme à son intérêt supérieur dans le pays d'origine et que «*La recherche de la solution durable impose à l'État un devoir de vérification concret et effectif, qui doit être éloigné de toute considération relative à la responsabilité des adultes entourant un mineur dans la venue de celui-ci en Belgique et dans le fait qu'il soit maintenu, le cas échéant, en situation illégale*».

3.3. «*Application au cas d'espèce*»

Elle entend démontrer que la décision attaquée viole les dispositions précitées au moyen, notamment en son point 3, que «*[la partie défenderesse] ne se préoccupe pas qu'un renvoie en Allemagne viendrait à couper tout lien ave son frère jumeau, retrouvé en Belgique. Elle considère que l'article 8 relatif à la Convention des droits de l'enfant ne peut s'appliquer et estime que le lien fraternel n'est pas prouvé*».

3.3.1. En ce qui peut être lu comme une première branche de ce point 3, elle soutient que le requérant et son frère sont de vrais jumeaux et que la motivation de la partie défenderesse ne tient pas, le lien fraternel étant établi.

3.3.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que le requérant et son frère n'ont jamais décidé de se séparer, mais se sont perdus, et ont dû poursuivre leurs routes séparément. Elle affirme également qu'un renvoi du requérant aux Pays-Bas viendrait à couper tout lien avec son frère jumeau ce qui conduirait à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, concluant que «*la décision prise et l'ordre de reconduire ne démontre pas, une motivation appropriée, motivée et adéquate, après avoir pris en compte l'existence de la vie familiale du requérant et son frère jumeau, pourtant expressément invoquée à l'occasion de la demande de déclaration d'arrivée*».

3.3.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle rappelle les éléments factuels du dossier, notamment les liens étroits unissant le requérant et son frère en Belgique et estime que la partie défenderesse en a fait une lecture erronée, d'où elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse. Elle ajoute que le but poursuivi par le ministre n'est ni proportionnel, ni légitime. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 15 du Règlement de Dublin, elle constate que «*La partie adverse semble avoir «*omis*» de prendre en considération la clause humanitaire prévue par le Règlement de Dublin. La partie adverse a violé l'article 15 du Règlement de Dublin*».

3.4. Dans son point 4, elle soutient que la décision attaquée «*est incorrectement et inadéquatement motivée. Qu'elle n'est pas pertinente*». Elle affirme entre autres, que «*La partie adverse a manqué à son obligation générale de prudence […]. Il ne ressort pas du dossier*

que la partie adverse ait effectué des démarches pour rechercher la solution durable la plus adéquate pour le jeune ou pour s'enquérir des garanties minimales quant à son accueil et à sa prise en charte en cas de retour dans son pays d'origine».

4. Discussion

4.1. Il ressort du dossier administratif que le 14 janvier 2010 le tuteur du requérant a introduit en son nom une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et ce, en même temps que le présumé frère de celui-ci. Le rapport consignant les déclarations du requérant lors de son audition du 3 mars 2010 par la partie défenderesse permet de constater que ce dernier a effectivement confirmé la présence de son frère en Belgique. À noter que celui-ci a été confié au même tuteur que le requérant et que ce tuteur a dans ses déclarations, tendu à confirmer l'existence d'un fort lien affectif entre le requérant et son frère.

Il apparaît également au dossier administratif, un document intitulé «*Note de synthèse/séjour*», lequel mentionne spécifiquement que «*Le jeune a un frère jumeau [O.] [...] hébergé également à Florennes*». Ce document comporte une section consacrée aux informations issues du dossier de son présumé frère, sans qu'il ne puisse être déterminé quand et dans quelles circonstances ont été obtenues ces informations. Cette note de synthèse porte une section «*Analyse*» qui relève trois éléments que la partie défenderesse estime comme incohérents à la suite de la comparaison des déclarations des deux présumés frères, ainsi que certains éléments sur lesquels elle s'interroge, à savoir l'impossibilité d'aller à l'école des deux présumés frères et la chronologie du récit du requérant. Elle relève également que le requérant a rectifié son récit lorsqu'il a été confirmé son passage en Allemagne et les possibles contacts avec les parents. Y figurent également les considérations émises par le tuteur du requérant sur la situation de celui-ci, à savoir une situation économique et psychologique difficile, les problèmes de santé du père et le manque de travail, à la suite desquels la partie défenderesse estime soit qu'ils ne justifient pas une migration, soit qu'ils n'entrent pas dans les conditions d'application de la circulaire. Par ailleurs, il y a lieu de noter que la proposition de décision dans cette note de synthèse porte sur la seule identification du requérant et de son passage par l'Allemagne.

En effet, il n'est pas contesté que le requérant soit effectivement passé par l'Allemagne avant de rejoindre la Belgique. Sur cette base, la partie défenderesse a donc sollicité des autorités allemandes la reprise du requérant en vertu du Règlement n° 343/2003 précité dit «*Règlement de Dublin*».

En tout état de cause, force est d'observer à la suite de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation, ni sur le lien fraternel du requérant et de son présumé frère, ni sur les autres liens privés ou familiaux qui lieraient ces deux derniers.

4.2. Force est de constater qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a remis en question le lien fraternel existant entre le requérant et celui qu'il identifie comme son frère, et ce sur quelqu'élément que ce soit. Il apparaît au contraire que les motifs de la décision attaquée reposent essentiellement sur le passage du requérant par l'Allemagne et l'accord des autorités allemandes à la reprise du requérant.

Les autres motifs de la décision attaquée reposent sur les seules mises en doute de la partie défenderesse sur les déclarations du requérant : sur le fait que le requérant n'a appuyé son identité que sur ses seules déclarations, dont elle déduit que le lien fraternel n'est pas démontré, et met en doute que les déclarations aux termes desquelles le requérant aurait été involontairement séparé de «*son frère*» pour estimer qu'il s'agit d'une séparation décidée dès lors qu'il n'a pas attendu «*son frère*» qui serait parti chercher à manger et qu'il a continué son projet migratoire pendant quelques mois avant de rejoindre son frère en Belgique.

4.4. *In casu*, si les articles 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas suffisamment précis et complets pour avoir un effet direct, de sorte qu'ils n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales ou internationales sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, le Conseil d'État a néanmoins estimé que ces dispositions «*sont utiles à l'interprétation des textes et créent assurément des obligations à charge des États qui y sont parties*» (C.E., n° 196.388, 25 septembre 2009). La partie défenderesse se doit donc de faire preuve de prudence dans son estimation de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef d'un mineur étranger non accompagné, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.5. Eu égard aux particularités du cas d'espèce, à savoir la minorité du requérant et l'absence de remise en cause antérieure du lien de parenté, de même que l'absence de toutes évocations dans la décision attaquée des recommandations du tuteur eu égard à ces circonstances, il apparaît légitime que la partie requérante s'interroge sur l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et le respect du principe général de prudence dans l'examen du dossier administratif par la partie défenderesse.

Au regard de ces considérations, en se bornant essentiellement, d'une part, à mettre en doute les déclarations du requérant, conduisant *de facto* à la négation d'une vie privée et familiale, sans pour autant qu'aucun autre élément ne tende à confirmer l'absence de ce lien de fraternité et à cet égard, avoir pris en considération la qualité particulière de mineur, et sur l'accord de reprise donné par les Pays-Bas, il doit être conclu en la violation du principe général de prudence dès lors qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

5. Débats succincts

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statue sur la demande de suspension.

Par ces motifs,

Le Conseil du Contentieux des étrangers décide :

Art. 1er. La décision d'ordre de reconduire-annexe 38, prise le 7 juin 2010, est annulée.

Art. 2. La demande de suspension est sans objet.

Sièg. : Mme E. Maertens;

Plaid. : Me V. Henrion et Me E. Motulsky (loco Me F. Motulsky).

bibliographie

Yapaka

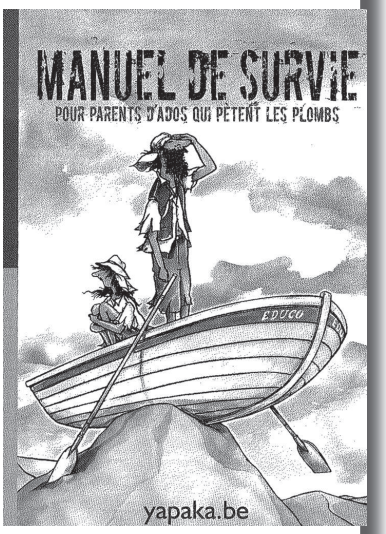
Il y a longtemps que le *JDJ* voulait saluer l'important travail d'édition mené par **Yapaka**, le programme de prévention des maltraitances de la Communauté française. Avec la collection Temps d'arrêt, le service propose une série de textes de référence sur des sujets relatifs à l'enfant et à l'adolescent au sein de la famille et dans la société : les premiers liens, l'adolescence, l'homoparentalité. En 50 pages, le lecteur peut appréhender les enjeux essentiels d'une question et se situer avec plus de recul critique dans certains débats passionnels qui animent aujourd'hui notre société.

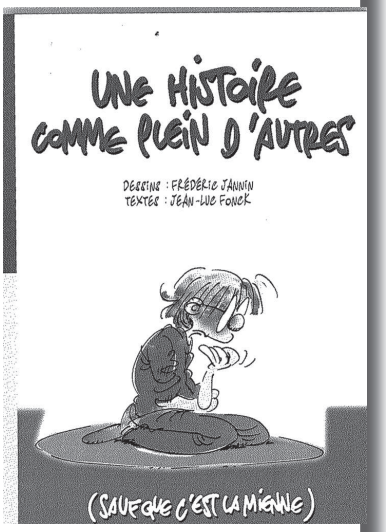
Ainsi en est-il de la cyberdépendance, désignée comme la grande responsable de tous les maux de la jeunesse d'aujourd'hui. Pascal Minotte, psychologue, psychothérapeute et chercheur à l'Institut Wallon de la Santé Mentale, décortique le phénomène en le resituant dans l'histoire – chaque innovation a engendré son lot de peurs et de fantasmes, souvent excessifs – et le met en perspective dans notre époque envahie par une tendance à la «*pathologisation du quotidien*». Il affronte les différents «*croque-mitaines*» qui tendent à paralyser toute pensée constructive sur la question – «*Internet et les jeux vidéos produisent de l'isolement social, de la violence*» – et préfère parler d'usages abusifs que de cyberdépendance. Ces derniers, qui touchent surtout les adolescents, sont bien réels, mais trouvent surtout leurs fondements dans la dépression et le manque d'estime de soi. Pour 3,90 euros, voilà un livre qui remet quelques pendules à l'heure. À mettre dans les mains de tous ceux qui se préoccupent de cette «*addiction*» des adolescents.

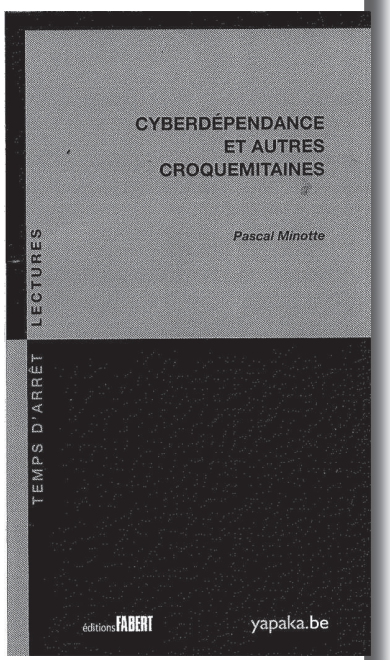
Dans un autre registre, plus léger et humoristique, Yapaka a aussi édité un «*manuel de survie pour parents d'adolescents qui pètent les plombs*». Puisqu'il n'y a pas de véritables recettes en la matière, il propose une série de conseils plein de bon sens pour traverser la tempête avec plus de sérénité. Le lecteur n'y trouvera pas de grandes révélations, mais un espace de réconfort qui, témoignages et illustrations sympathiques à l'appui, fera sans doute écho à son propre vécu et lui permettra de le mettre un peu à distance. Il serait d'autant plus dommage de se priver que ce petit ouvrage agréable est gratuit.

Et comme l'adolescence n'est pas seulement une épreuve pour les parents, mais aussi un passage délicat et troublant pour le jeune, Yapaka propose de se mettre dans la peau d'Hubert, un ado d'une quinzaine d'années confronté à ses premiers émois amoureux et au divorce de ses parents. Jean-Luc Fonck a mis sa plume fantaisiste au service d'un texte drôle et tendre, tandis que Frédéric Jannin croque ce petit univers en épousant la vision de son héros principal, son trait se faisant doux pour certains personnages, et particulièrement mordant pour d'autres. «*Une histoire comme plein d'autres (sauf que c'est la mienne)*» fait beaucoup sourire et c'est tant mieux, car c'est une vertu rare quand il est question de l'adolescence. Cet ouvrage va-t-il véritablement atteindre les ados, son public initial, ou fera-t-il plutôt le bonheur de parents en quête de réponses et de détente? À voir. En tout cas, il est aussi disponible gratuitement.

Plus d'infos : www.yapaka.be







Travail des étudiants : plus c'est moins simple, moins c'est plus compliqué

La poursuite simultanée de deux objectifs inconciliables (faciliter l'occupation souhaitée – manifestement pour des motifs différents – par les employeurs et les étudiants ; empêcher ces derniers de concurrencer les travailleurs normaux, et surtout les demandeurs d'emploi) avait conduit à un système particulièrement opaque. Deux périodes de 23 jours par an entraînaient l'application de taux réduits de cotisations sociales, mais pas les mêmes taux durant les deux périodes; et la première de celles-ci devait se situer en été, l'autre aux époques de «*présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement*» (oui, les week-ends et les petites vacances scolaires).

Une **loi du 28 juillet 2011**, publiée au *Moniteur* du 19 août (2ème éd.) et en vigueur le 1er janvier 2012, vise à clarifier le système : une seule période de 50 jours utilisable pendant toute l'année civile, un «*compteur*» informatique géré par l'O.N.S.S. et que l'étudiant(e) et les employeurs pourront consulter à tout moment, et un taux de cotisations unique de 5,42 % à charge de l'employeur et 2,71 % à celle de l'étudiant(e).

Néanmoins, les rédigeurs du texte se sont encore dépensés sans mesure au plan pédagogique. D'abord dans l'intitulé de la loi : «*portant des mesures en vue de l'instauration d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés*». Et quelle confiance aveugle ont dû faire les députés à la ministre fédérale de l'Emploi exposant le projet de loi (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-11, n° 1637/003, p. 5) : «*Le projet permettra à l'ONSS d'**opérationnaliser l'implémentation** de la réforme d'un point de vue technique et administratif*». Vas-y Joëlle, comme à B.H.V. !

J.J

FICHE - JDJ

De la légalité du contrat disciplinaire à l'école

par Benoit Van Keirsbilck,
Service Droit des Jeunes de Bruxelles

Tant le Délégué général aux droits de l'enfant qu'Infor-Jeunes ont dénoncé récemment [1] le fait que de nombreuses écoles ont tendance à faire signer des contrats de discipline à certains élèves et utilisent cette formule pour pouvoir plus rapidement et facilement exclure des élèves sans devoir se référer à la procédure réglementaire. Ces pratiques, qui ne sont pas neuves, seraient plus fréquentes à la suite de l'entrée en vigueur du «*décret inscription*» qui réglemente l'inscription en première année secondaire (les écoles se débarrassant ainsi des élèves qu'elles ont été contraintes d'accepter du fait de ce décret). S'il est difficile d'affirmer que cette méthode est plus fréquente aujourd'hui (il n'existe aucune statistique, ni même de recensement de ces contrats), ni que le but est, plus qu'hier, d'exclure les élèves, force est de constater que les contrats disciplinaires sont très répandus et que leur usage est pour le moins contestable.

Revenons sur les principales critiques qu'on peut émettre.

1., La légalité d'un contrat de discipline

En droit, un contrat est : «*une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose*» (art. 1101 du Code civil).

Il existe bien sûr plusieurs types de contrats différents, qui ont chacun leurs caractéristiques. Cependant, certains principes sont applicables à tout type de contrat dont le consentement des parties et la capacité à contracter. Il faut aussi un objet certain et une cause licite (art. 1108 du C.c.).

En l'espèce, s'agissant de mineurs d'âge (pour une grande partie des élèves concernés), leur capacité à contracter n'est en principe pas acquise ; les parents devraient donc systématiquement être appelés pour représenter leur enfant dans pareil contrat, ce qui ne semble pas toujours être le cas.

Par la signature d'un contrat, les parties marquent leur accord à son contenu et s'engagent à le respecter. Ce consentement doit être «*libre et éclairé*» (Art. 1190 du C.c. : «*Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol*»). Donc, par définition, personne ne peut être contraint à signer un contrat auquel il n'adhère pas.

Or, en l'espèce, quand le contrat est «*proposé*» à l'inscription ou en cours d'année (parfois même lors de la remise du bulletin en juin), les élèves et les parents n'ont généralement pas le choix : ou ils signent, ou ils ne s'inscrivent tout simplement pas (ou bien l'exclusion est présentée comme immédiate quand c'est en cours d'année). Ils n'ont donc absolument pas le choix et sont souvent très mal informés sur leurs possibilités face à cette «*proposition*» de contrat.

Le contrat présuppose aussi que les parties soient à égalité (même si c'est souvent une vue de l'esprit !). Ici aussi, le rapport de force est évident : peu d'élèves ou de parents font réellement le poids face à un directeur d'école, notamment du fait du peu d'informations dont ils disposent et surtout si celui-ci laisse entendre que des conséquences importantes risquent de découler d'un refus de signer.

2. Rupture du principe d'égalité

De deux choses l'une, soit le contrat de discipline prévoit ce que le règlement de l'école et le projet pédagogique comprend déjà, soit il prévoit des règles supplémentaires, différentes de celles des autres élèves.

Dans la première hypothèse, quel est l'intérêt de ce contrat qui n'ajoute rien aux documents qui doivent obligatoirement être signés par les parents (ou l'élève majeur) lors de l'inscription ?

Dans la seconde hypothèse, la signature de ce contrat crée une rupture dans le principe d'égalité (et de légalité d'ailleurs) entre les élèves, puisque certains doivent respecter des règles différentes (dans la gradation des punitions ou la nature des sanctions…) ou supplémentaires (certains faits seraient sanctionnés les concernant alors qu'ils ne le sont pas pour les autres) ou faire face à des procédures plus expéditives (le moindre fait qui rentrerait en contradiction avec le contrat serait sanctionné immédiatement d'une exclusion définitive irrévocable). Tout ceci est évidemment inacceptable : tous les élèves doivent être sur un pied d'égalité face au règlement de l'école et les mêmes procédures doivent être respectées.

En outre, et ce n'est pas la moindre des critiques, un tel «*contrat*» ne peut d'aucune manière déroger aux règles et principes établis par la loi (ou le décret) qui ont un caractère impératif.

3. Obligations unilatérales ?

La plupart des «*contrats*» soumis à la signature (on l'aura compris, forcée) des élèves et parents rappellent des règles, menacent de sanctions plus graves et prévoient la plupart du temps des conditions plus strictes au niveau de la procédure. Bref, ils imposent des obligations au seul élève.

Or l'école ne peut bien évidemment pas s'exonérer de ses propres obligations et ne peut se contenter d'attendre

(1) *Voir* Le Soir *du 30 août 201.*

De la légalité du contrat disciplinaire à l'école

que l'élève commette le faux pas qui va le condamner irrémédiablement [2]. C'est notamment ce que critiquent le Délégué général aux droits de l'enfant et Infor-Jeunes. Or, si une école veut se débarrasser d'un élève, c'est tellement facile de le pousser à la faute, surtout si la barre a été mise plus haut que pour les autres élèves.

Si un «*contrat*» particulier est jugé nécessaire pour un élève, c'est sans doute qu'il a des antécédents qui font craindre qu'il n'adopte pas de sa propre initiative le comportement attendu de tous les élèves.

En pareille hypothèse, on s'attendrait à tout le moins que l'établissement scolaire, eu égard à sa mission et son obligation de moyens, précise ce à quoi il s'engage pour aider l'élève à respecter ses obligations. Si l'élève transgresse les règles, c'est qu'il doit encore être éduqué et comprendre que la vie en collectivité nécessite le respect par tous d'un règlement commun. Dans cette mesure, on s'approche un peu plus d'un équilibre entre les parties et on démontre que l'objectif n'est pas de se débarrasser à bon compte d'un élève perturbateur, mais de tout mettre en œuvre pour qu'il garde une place dans l'école en intégrant les principes de vie commune.

4. Et la pédagogie ?

La plupart des directions d'école savent pertinemment bien que les contrats qu'ils font signer à l'élève et ses parents sont illégaux. Ceci est bien sûr extrêmement grave, puisque cela démontre que, quand on a le pouvoir, on peut se permettre de transgresser les règles. L'école fait donc exactement ce qu'elle reproche à l'élève : transgresser. Quelle est encore la légitimité de cet établissement pour imposer le moindre respect des règles ? La valeur de l'exemple est fondamentale en matière d'éducation; ceci vaut dans le sens positif aussi bien que négatif (c'est d'ailleurs exactement la même chose quand un chef d'établissement refuse de remettre le bulletin à un élève sous prétexte que ses parents n'ont pas payé les frais scolaires : cette illégalité a été rappelée tellement de fois qu'aucun chef d'établissement ne peut dire qu'il l'ignore).

Conclusions

Il ne s'agit évidemment pas de dire qu'une école ne peut rien imposer aux élèves. Un établissement, pour fonctionner, doit avoir un règlement connu de tous ; et le non-respect des règles amène naturellement à une réaction (il conviendrait d'ailleurs de réfléchir à cette réaction, les punitions classiques telles les retenues et les jours d'exclusion, voire l'exclusion définitive, ne semblent pas nécessairement avoir les résultats escomptés; mais ceci, c'est un autre débat).

Notre propos est de démontrer que le terme «*contrat*» est inadéquat, inadapté à ce rappel de respect des règles disciplinaires [3].

Faire signer un contrat disciplinaire à un élève en début d'année, s'il vient d'une autre école, démontre qu'il y a eu contact entre les écoles et que des informations ont été communiquées qui font craindre des problèmes de discipline. Ceci s'apparente à un «*casier disciplinaire*» qui suivrait l'élève pendant toute sa scolarité, ce qui serait hautement critiquable.

Si en cours d'année un élève pose des problèmes de discipline, il peut être nécessaire (et pédagogiquement utile ?) de lui rappeler solennellement les exigences et attentes de l'école. Ce rappel peut passer par un document qui fait référence au règlement de l'école, sans y ajouter quoi que ce soit. Il est préférable, pour éviter toute confusion, de ne pas le qualifier de contrat et de trouver un nom plus adéquat.

Si ce document est soumis à la signature de l'élève et ses parents, c'est uniquement en guise de preuve de réception et non pas pour marquer un accord quant au contenu et aux conséquences.

Terminons en précisant qu'on rêve d'une école (elles existent sans doute, mais sont tellement rares) qui développerait une pédagogie du non-renvoi et qui mettrait en place des stratégies et actions pour ne pas devoir arriver à la mesure que chacun considère comme un échec pour l'école (et pour le jeune, bien entendu) qui n'a pas été en mesure de remplir sa mission pédagogique par rapport à un élève qui en a sans doute bien besoin.

Le cabinet de Mme Simonet dit ne pas chercher à minimiser le nombre d'élèves renvoyés dans l'enseignement obligatoire en Communauté française (2.591 sur 852.042 pour l'année 2009), mais rappelle que c'est la réglementation officielle qui prévaut, qu'elle répond à des prescrits bien précis et que les contrats de comportement individuels n'ont pas de valeur juridique.

(2) Si l'on voulait pousser la théorie du contrat jusqu'à l'absurde, une école qui constaterait qu'un élève ne respecte pas le contrat qu'il a signé, ne pourrait pas le rompre unilatéralement sous peine de se faire justice à elle-même. Elle devrait demander sa résolution à un juge. De la même manière qu'un propriétaire ne peut pas expulser un locataire en défaut de payement du loyer. Seul un juge peut constater le non-respect par une des parties de ses obligations et mettre un terme au contrat en expulsant le locataire. Une telle procédure, particulièrement lourde, amène pourtant à un débat contradictoire devant une instance indépendante et impartiale. C'est ce qui manque à la procédure disciplinaire diligentée par l'école : le chef d'établissement est juge et partie (et parfois juge d'appel : dans l'enseignement libre, il est fréquent que le directeur qui a prononcé le renvoi siège au sein du Conseil d'administration de l'école – le Pouvoir organisateur – et est ainsi amené à se prononcer sur le recours introduit contre sa propre décision. On imagine mal qu'il se déjuge !).

(3) Nous n'allons pas rentrer ici dans le sempiternel débat sur les relations juridiques entre une école et un élève et ses parents, qualifiées de statutaires dans l'enseignement officiel et contractuelles dans l'enseignement libre. Dans ce second cas, l'inscription d'un élève vaudrait contrat, mais c'est le même contrat pour tous les élèves et il doit bien entendu respecter les règles qui régissent l'enseignement, dont le Décret missions.

agenda

Formation continuée en travail social de rue

Vous travaillez dans le secteur socio-éducatif et vous êtes intéressé par le travail social de rue ? Alors ceci est pour vous ! Les Écoles FPS de Liège, enseignement de promotion sociale, en collaboration avec Dynamo International, proposent une formation continuée en «*Travail Social de Rue*» qui se déroulera à Liège à partir de janvier 2012. La formation se compose de 3 unités de formations d'un total de 340 périodes de cours et d'un stage de 100 périodes.

Approches conceptuelles du travail social de rue (180 périodes) : approches historiques du travail social de rue en Belgique et au niveau international; législation et institutions sociales relatives au travail social de rue; éthique et déontologie appliquées au travail social de rue; Prévention éducative, médiation et interventions sociale dans la rue; anthropologie sociale et culturelle et travail social de rue; évaluation du travail social de rue.

Approches méthodologiques du travail social de rue (160 périodes) : conception, gestion et évaluation de projets dans le travail social de rue; approches individuelles, collectives et communautaires du travail social de rue; techniques d'approche, de communication et d'animation dans le cadre du travail social

Stage (100 périodes)

L'équipe des chargés de cours est constituée de professionnels dont l'expertise reconnue s'exerce dans les domaines de la conception, la coordination et l'évaluation de projets de travail social de rue : Edwin de Boevé (directeur de Dynamo International, Bruxelles) ;- Christian Lassaux (directeur CIAJ AMO, Seraing) ; Alain Thonon (coordinateur de projets, Saint-Nicolas) ; Philippon Toussaint (directeur Dynamo AMO, Bruxelles) ; Pedro Vega (conseiller d'Aide à la Jeunesse, Liège) ; Michèle Vilain (coordinatrice de l'association ICAR, Liège); Éric Zanardi (enseignant – ancien directeur d'une AMO, Liège)

Séance d'information : à Bruxelles, le 22 septembre 2011 de 10 h à 12 h dans les locaux de Dynamo International, 22 rue de l'Etoile, 1180 Uccle, tel : 02/378.44.22, dynamo-int@travail-de-rue.net ou à Liège le 27 octobre 2011, de 10 h à 12 h dans les locaux de l'Ecole FPS, 20 rue Darchis, 4000 Liège, tel : 04/222.19.95, info@ecolesfps.be

Le dessous des cartes !

Le 21 novembre 2011 à Liège

Tous les jours, nous, éducateurs, travailleurs sociaux accompagnons des personnes dont la situation devient de plus en plus critique, invivable, intenable. La pauvreté, la précarité s'étendent comme un tsunami.

Notre travail dans le cadre de la protection de l'enfance, de l'adolescence, dans l'action sociale nous conduit si souvent en première ligne pour percevoir les effets dévastateurs de cette situation et du cortège de carences et de problématiques qu'elle induit.

Et paradoxalement, alors que les «*bénéficiaires*» de nos actions ont de moins en moins de ressources, la commande sociétale voudrait que nous mobilisions chacun d'eux, que nous déployions des stratégies fondées sur leurs compétences, sur leur responsabilité.

Notre aide se conditionne au projet, au contrat !

Nous nous retrouvons face à cette équation difficile, poussés à demander à chacun de faire de plus en plus. Le travailleur psycho-médico-social ne sait plus où donner de la tête, il est envahi par un sentiment d'impuissance. Continuer à questionner nos pratiques dans un tel contexte pourrait apparaître inconvenant, insolent.

Et pourtant, poursuivre ce travail de recherche, de foisonnement d'idées nous apparaît être la seule piste pour qu'émergent des pratiques sociales nouvelles, non résignées et néanmoins adaptées à ce contexte en profonde mutation.

«*Le dessous des cartes*», thème de cette journée d'étude, consiste à créer une dynamique d'échange sur l'effet paradoxalement enfermant de ces pratiques axées sur la compétence et la responsabilisation de l'autre. Comment ne pas «*faire plus de la même chose*» ?

Jean MAISONDIEU, Guy HARDY, Dominique DEFRAENE, Jacques FIERENS et Manu GONÇALVES… seront les empêcheurs de penser en rond.

Programme de la journée

8 h 30 : accueil des participants

9 h 00 : mot de bienvenue.

9 h 15 : **Hélène ALONSO**, **Lucie FANELLO**, **Monique WAUTELET** : introduction de la journée

9 h 30 : **Jacques FIERENS**, avocat, professeur à l'université de Namur, à l'ULg et à l'UCL : «*Toujours le contrat. Et j'insiste sur 'con'*»

10 h 20 : pause

10 h 40 : **Jean MAISONDIEU**, psychiatre et essayiste, il a publié *La fabrique des exclus* (Bayard, 2010) : «*Comment ne pas inclure des exclus dans l'exclusion sous prétexte d'insertion ?*»

12 h 10 : pause de midi

13 h 40 : **Dominique DEFRAENE**, professeur, directeur du Centre de recherches criminologique de l'ULB : «*Les rêves et la fabrique des projets des jeunes*»

14 h 10 : **Manu GONÇALVEZ**, assistant social au centre de santé mentale «*Le Méridien*» à Bruxelles : «*Maladie mentale : un projet d'insertion ?*»

14 h 40 : **Guy HARDY**, formateur et superviseur en Belgique, France, Suisse et Canada : «*L'enfant des autres !*»

15 h 10 : Table ronde

16 h 20 : **Christian DEFAYS** : clôture de la journée.

16 h 30 : Drink de clôture et rencontre entre participants et orateurs.

Prix : 60 euros, sandwich de midi compris.
Lieu : HELMO-ESAS, rue d'Harscamp 60, 4000 Liège
Rens. : www.jdj.be, rubrique Formations, Jeunesse et droit, tél. : 04/342.61.01, mail : jdj@skynet.be

Inscription rapide uniquement via le site

www.jdj.be

rubrique *Formations*

Ici et ailleurs

CAAJ :…

Que se passe-t-il dans les CAAJ de Tournai et Verviers ? Pas moins de dix et onze changements dans la composition des Conseils d'arrondissement, ainsi qu'un changement de vice-présidente à Tournai ! Qu'on en juge :

À Tournai : **Françoise Godart** et sa suppléante **Solange Ghestem-Castrique** remplacent Thierry Vandeghinste et son suppléant David Lambrickx, **Maureen Plas** et son suppléant **Antoine Vandenhoven** remplacent Georges Hocq et sa suppléante Maureen Plas, **Jacqueline Duboisdenghien** remplace Nam Tien Nguyen et sa suppléante Véronique Malfrere, **Gilbert Deleu** et sa suppléante Mme **Hof** remplacent Marie-Eve Desbuquoit et son suppléant Gilbert Deleu, **Christian Ladriere** et son suppléant **Rémy Vangenechten** remplacent Sébastien Dubois et sa suppléante Liliane Backeland. **Anne-Claude Daras** remplace Nam Tien Nguyen comme Vice-Présidente.

... Tournai et…

À Verviers; **Philippe Kriescher** devient membre effectif à la place de Brigitte Lovens; **Charline Beauve** remplace Marie-France Breda comme effective. **Anne Devos** remplace Alain Lising comme suppléante. **Marie-Dominique Buchet** devient effective à la place de Bénédicte Medeghini; **Edoardo Scheppers** devient suppléant. **Alain Lejacques** et son suppléant **Miguel Castela** remplacent Aurélie Gerlaxhe et sa suppléante Céline Gillet. **Geneviève Sokal** remplace Guy Gillet et sa suppléante Claudine Baiverlin. *Dany Smeets* remplace Marion Delvoye comme effectif. Enfin, **Yves Reuchamps** remplace Isabelle Meleno comme effectif.

… Verviers dans la tourmente ?

Pour finir, quelques jeux de chaise musicale ponctuels : à Namur **Roselyne Flahaux** remplace Catherine Zyde comme suppléante; à Neufchâteau : **Dominique Duchatel** et son suppléant **André Defat** remplacent Annick Robaye et son suppléant Jean-Luc Paulet et à Nivelles, **Marie-Noëlle Paris** remplace Viviane Demortier comme suppléante.

Nomination

Mme **I. Vanstraelen** est prolongée comme juge d'appel de la jeunesse à Anvers pour cinq ans.

Bienvenue en Belgique

La page d'accueil du site internet de l'Office des étrangers s'ouvre sur le message «*Vous avez reçu l'ordre de quitter le territoire. Cela veut dire que vous devez quitter la Belgique*» (heureusement qu'ils précisent, on aurait pu mal comprendre !). Un lien dirige vers des informations dans pas moins de 22 langues. Quand on veut se faire comprendre, on fait les efforts nécessaires ! En termes d'accueil, on a déjà fait mieux. Certes, ça démontre leur état d'esprit, l'éloignement étant leur priorité et l'octroi d'un titre de séjour, une exception. Quand ils n'ont pas moyen de faire autrement…

Encore du chemin …

À l'occasion de cette rentrée, alors que les enfants reprennent le chemin de l'école, beaucoup d'enfants sans-papiers restent à la maison. Même si aucun des États membres de l'Union européenne n'interdit expressément aux enfants sans-papiers de s'inscrire dans un établissement scolaire, il existe de nombreux obstacles qui les empêchent d'aller à l'école. En Communauté française, ce droit est acquis de manière très claire dans les textes (notamment le décret «*discriminations positives*» du 30 juin 1998); dans la pratique, les obstacles restent nombreux. La précarité du statut et du droit au séjour entraînent plus d'un obstacle à l'exercice plein et entier du droit à l'éducation.

… à parcourir…

Des écoles continuent à refuser l'inscription d'élèves qui ne disposent pas de document d'identité. D'autres découragent ceux qui n'ont pas de lieu de résidence fixe (notamment les mineurs non accompagnés vivant au mieux à l'hôtel, au pire dans des *squats*), ceux qui ne sont pas accompagnés par des parents ou adultes susceptibles de suivre leur scolarité…

… pour garantir…

L'organisation (on devrait dire la désorganisation) de l'accueil crée aussi de très grosses difficultés pour garantir une scolarité stable et harmonieuse : le changement de centre, qui dépend notamment de l'état de la procédure, peut intervenir à n'importe quel moment de l'année scolaire. La scolarité des enfants n'est absolument pas prise en compte par Fedasil qui a une logique purement administrative et gestionnaire. Pire, les enfants sont amenés à changer de régime linguistique, ce qui est évidemment catastrophique pour des enfants dont la langue maternelle n'est pas une langue véhiculaire dans l'école.

… le droit à la scolarité…

Fedasil n'intervient que de manière très limitée pour les frais scolaires et uniquement pour ceux qui sont dans les centres ; donc, les enfants logés dans d'autres structures d'accueil, ou sans accueil du tout, ne bénéficient d'aucune aide, notamment pour les transports. Les enfants qui atteignent 18 ans sont aussi privés de tout soutien. Tout cela a bien sûr un impact important sur les performances scolaires.

… des enfants sans papiers

Selon la Directrice de PICUM (la Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers), **Michele LeVoy**, «*le droit à l'éducation est un des droits humains le plus universellement reconnu et promu dans le monde entier. L'importance de l'éducation au bon développement d'un enfant est primordiale. Il est inscrit dans de nombreux instruments internationaux et régionaux portant sur les droits de l'Homme ainsi qu'au sein des Constitutions de nombreux pays européens comme la Belgique, les Pays-Bas, la France, l'Espagne et la Pologne. Néanmoins, les enfants sans-papiers n'ont toujours qu'un accès limité à ce droit fondamental en Europe*».

Gabegie…

Contrairement aux «*statistiques*» et «*taux d'occupation*» communiqués par Fedasil et la Croix Rouge au Gouvernement, les centres d'accueil communautaires et les Initiatives Locales d'Accueil disposent en permanence de nombreuses places délibérément laissées vacantes par... Fedasil ! Un seul exemple : le Centre d'Accueil Communautaire l'Espoir, à Uccle, agréé par Fedasil pour héberger 80 personnes (chambres individuelles ou à deux lits) a connu en novembre et décembre 2010, au plus fort de l'hiver, un taux d'occupation moyen inférieur à 40 personnes !

… et incompétence

Pendant la même période, des enfants et familles étaient laissées à la rue, sans accueil. Ce qui est encore plus choquant, c'est que Fedasil a financé la Croix-Rouge pour toutes les places, même inoccupées, pendant toute cette période, à raison de 30 euros par jour et par place vide. Au total, cela fait des sommes considérables alors que dans le même temps, Fedasil était condamnée à payer des astreintes. Comprenne qui pourra.

Loi «*anti-burca*»…

Un recours contre la loi anti-burca a été introduit auprès de la Cour constitutionnelle (voir MB du 26/08/2011). Rappelons que cette loi a introduit un article dans le Code pénal qui dispose que : «*Art. 563*bis. *Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.*

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives».

… à la Cour constitutionnelle

Ce sont les communes qui sont chargées de faire appliquer cette disposition dans le cadre de la loi communale (dite aussi «*loi incivilités*»). S'agissant d'un jeune (en l'occurrence, ce sera plus souvent UNE) de 16 à 18 ans, il peut être sanctionné soit par l'agent sanctionnateur de la commune, soit par le juge de la jeunesse saisi par le procureur du Roi. Ce n'est que si le parquet informe la commune qu'il n'a pas l'intention de poursuivre ET que la procédure administrative est opportune que cette dernière pourra, dans un délai précis et relativement bref, entamer des poursuites et appliquer les sanctions prévues par la loi. S'agissant de mineurs, la sanction devrait s'inscrire dans une logique pédagogique et éducative. Il ne semble pas que ce fut le cas pour les deux premières personnes poursuivies sur la base de cette nouvelle loi : deux jeunes mineures ont été sanctionnées par une amende, ce qui n'a certainement rien d'éducatif.

En rire ou en pleurer ?

Une nouvelle émission aux Pays-Bas met en scène cinq jeunes déboutés du droit d'asile et qui doivent retourner dans leur pays d'origine; ils s'affrontent pour gagner une somme de 4.000 euros offerts à celui qui répond au mieux à des questions sur les Pays-Bas, son histoire, la Maison Royale, la culture, la langue, la géographie du pays, ses artistes… Ils auront donc des connaissances formidablement utiles et disposeront ainsi d'un petit pécule à leur retour (on ne dit pas si ce programme est sponsorisé par l'Organisation Internationale des Migrations !). Les spectateurs peuvent aussi jouer pour confronter leurs connaissances à celles des candidats !

Les bésicles de JiJi

Le doigt dans l'œil

Les innombrables étourdi(e)s et cacographes dont cette rubrique se veut le *Journal officiel*, ne manqueront pas de se consoler : ils ne sont pas les premiers. Relisant *Vingt-cinq siècles de guerre sur mer* (il faut être objecteur de conscience pour apprécier ces choses-là), publié dans les années 1960 par Marabout-Université, je trouve sous la plume de l'auteur, Jacques Mordal, qu'à Trafalgar, «*Collingwood allait être* ***le bras droit de Nelson***». Ce qui m'amène à avouer l'une de mes pires improvisations : «*Après la bataille de Tenerife* [où il fut amputé], *Nelson devint un droitier sérieusement contrarié*».

Le meilleur des ondes

Joëlle Milquet (la revoici : *J.D.J.* n° 303, p. 47), à *Mise au point* (R.T.B.F.) le 12 juin : «*…comme dans le bouquin* [sic] *d'****Aldous Huxley, '1984'***». Où George Orwell a immortalisé le slogan «*La vérité, c'est le mensonge*»…

… dont on fait les pipeaux

Et Françoise Bertieaux, la chef de groupe MR au parlement de la Communauté française, au sujet des académies universitaires (citée dans *Le Soir*, 20 juin) : «*Le ministre [Marcourt]****entretient l'incertitude*** *avec comme conséquence de* ***susciter l'incertitude*** *du côté des institutions (...) [Il]retient ce qu'il veut de la* ***table ronde****. Il doit* ***sortir du bois*** *(...)*». Bref, ce n'est pas gravé dans le marbre, même si l'objectif est parfaitement atteint.

Ongles excarnés

Dans sa fonction de défenseur des animaux, le Conseil d'État ne mérite que des éloges (*J.D.J.*, n° 302, p. 47). Son arrêt n° 213.121 du 10 mai 2011 rejette (trois mois après l'introduction) une demande de suspension de la décision qu'avait prise un inspecteur vétérinaire du S.P.F. Santé publique quant au placement définitif d'un poney auprès de l'a.s.b.l. «Animaux en péril». Le risque de préjudice affectif grave et difficilement réparable dû à la privation de son quadrupède, qu'invoquait le propriétaire, n'a pas convaincu le Conseil d'État. On apprend ainsi que, laissé seul dans sa prairie, le poney ne pouvait plus s'y déplacer sur ses «*pieds chinois*», des sabots de 10 cm. de long qui se recourbaient vers le haut. C'est bien dommage qu'il ne les ait pas fait essayer à son maître éploré.

La Crem brûlée de l'état-major

Selon *Le Soir* du 30 juin, le ministre de la Défense «*sort ses chiffres*» devant le groupe de travail parlementaire consacré à l'équilibre linguistique au sein de l'armée : «*Il y a aujourd'hui* ***30*** *généraux, dont* ***27*** *néerlandophones et* ***13*** *francophones*». On n'est pas près de régler les comptes.

Les spectres traquent les fantômes

Au *Moniteur* du 30 juin, l'extrait suivant : «*L'arrêt n°213.047, rendu par le Conseil d'État, Section d'administration, IXème Chambre, le 9 mai 2011, annule l'arrêté royal du 22 juin 2009 par lequel sont nommés directeurs régionaux d'administration fiscale XXXX, XXXX, XXXX, XXXX et XXXX*». Et vous aurez deviné que le requérant était XXXX. La transparence administrative poussée jusqu'à l'ectoplasme.

Le mentorat pour des jeunes en situation de risque. Pratiques internationales, impacts et facteurs clés de succès

Le 14 octobre 2011 à Ixelles

Certains jeunes se retrouvent pour diverses raisons en situation de risque. Ils perdent alors le lien avec l'enseignement ou le marché du travail, sont en prise avec la justice, ou menacent de décrocher. Ces dernières années, divers projets de parrainage («*mentoring*» ou '*coaching*') de ces jeunes par des volontaires ont vu le jour. L'image de citoyens ordinaires qui mettent leur expérience de vie au profit du développement et de l'émancipation de ces jeunes est intéressante. En Belgique, divers programmes existent, mais sont encore peu développés; ils peuvent cependant constituer une perspective intéressante, complémentaire aux programmes et aux services d'aide existants. Ils méritent d'être encouragés et démultipliés.
Mais ces programmes ont-ils réellement de l'effet ? Quels sont-ils ? Pourquoi un programme réussit-il ou pas ? Ces questions seront débattues lors de la journée d'étude organisée par la Fondation Roi Baudouin, le 14 octobre 2011. La Fondation a soutenu l'évaluation de différents programmes en Belgique et à l'étranger.
Lieu : MCE: rue de l'Aqueduc 118 - 1050 Ixelles

Rens. : 070-233 065 ou www.kbs-frb.be/

Formation aux Pratiques dans le champ de l'Adolescence et de la Jeunesse

2011-2012

Le Centre Chapelle-aux-Champs est un service de santé mentale formé de trois départements cliniques qui se consacrent respectivement aux adultes, aux adolescents, ainsi qu'aux enfants et leur famille. Il propose une formation de trois ans sur les pratiques dans le champ de l'adolescence et de la jeunesse, répartie sur 18 soirées par an, les jeudis de 17 h 30 à 22 h. Objectif : donner des outils conceptuels et pratiques pour repérer les problématiques de l'adolescence et de la jeunesse. Le programme s'adresse aux détenteurs d'un diplôme d'études supérieures d'au moins trois ans (e.a. psychologue, psychiatre, médecin, assistant social, éducateur A1, licencié, gradué ou bachelier …) qui sont engagés dans une pratique concrète auprès des jeunes dans les différents secteurs de la santé mentale, de l'aide à la jeunesse et de la justice, de l'éducation et de l'enseignement, des centres PMS et de la médecine scolaire, des plannings familiaux, du médical et du soin... Une des spécificités essentielles sera la prise en compte du travail «*à plusieurs*», collègues et intervenants, ayant chacun des compétences et fonctions différenciées.

Rens. : Centre Chapelle-aux-Champs, 02-764 39 45 ou 30 73, ou www.chapelle-aux-champs.be/

Trois journées d'étude sur l'inceste

Novembre - décembre 2011

Cet automne, l'association Parole d'enfants organise trois journées d'études sur les abus sexuels. La première, le 27 octobre, aura pour thème : «L*'inceste : pourquoi le drame arrive*». La seconde, le 10 novembre, visera à «*mieux comprendre ce que vivent les victimes d'abus sexuels*». Et le cycle se clôturera le 8 décembre avec cette question : «*la reconstruction du lien après l'inceste est-elle possible ?*». Ces journées d'étude se dérouleront à Liège, de 9 h 30 à 15 h 30. Elles sont coordonnées par Kaleidos, une équipe issue de l'association Parole d'enfant qui apporte une prise en charge psycho-socio-éducative aux jeunes concernés par l'abus sexuel et leurs familiers. Prix par journée : 40 euros.

Rens. : 04 223 10 99 ou www.parole.be

Des conférences à la carte sur l'éducation

La démocratie est-elle soluble dans l'école ? Qu'est-ce que le socio-constructivisme ? Quel est le rapport au savoir et à l'école des élèves issus des milieux populaires ? Enseigner et apprendre : mission impossible ?
L'asbl CéGé, Changement pour l'égalité, propose différents thèmes de conférences à la carte pour les écoles et associations afin de favoriser le débat public sur des thèmes liés à l'éducation. Ces conférences-débats peuvent être organisées en soirée ou s'intégrer dans des journées pédagogiques ou de réflexion. La participation aux frais est de 150 euros par conférence (2 h), plus les frais de déplacement éventuels du conférencier. Tous les thèmes proposés se trouvent sur le site www. changement-egalite.be.

Rens. : Louiza Brahimi ou Anne Chevalier : 02 218 34 50 ou louiza.brahimi@changement-egalite.be

Journée d'étude «Les jeunes et la police : de quels droits ?»

Préannonce
Le Service Droit des Jeunes de Bruxelles organise, fin novembre 2011, d'une journée d'étude sur les relations entre les jeunes et la police pour rappeler les dispositions légales s'appliquant à l'intervention policière vis-à-vis de jeunes. L'objectif est d'aborder tous les aspects juridiques de cette relation d'une manière vulgarisée afin de pouvoir toucher un large public, y compris de non-juristes. Le droit applicable à l'intervention policière vis-à-vis des jeunes est méconnu; et le droit positif est loin de répondre à toutes les questions qui se posent : les praticiens sont régulièrement confrontés à des questions sans réponse.
Toutes les étapes de l'intervention policière seront passées en revue : le contrôle d'identité, les différentes formes de fouille, l'arrestation, l'audition, l'interrogatoire, la visite domiciliaire, la perquisition, mais aussi les jeunes victimes et témoins, l'intervention de la police à l'école, les dépositions, les plaintes, les recours, saisies et confiscations. Cette journée d'étude sera aussi l'occasion de se pencher sur toutes les professions qui comportent une fonction de police (gardes de sécurité, notamment des transports en commun, agents de prévention…)
Cette journée d'étude est organisée en partenariat avec la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme, le Délégué général aux droits de l'enfant, l'ULB, l'asbl Jeunesse et droit, le Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant et les autres SDJ.

Plus d'infos (date et lieu) très bientôt. En attendant, si vous souhaitez être tenus au courant de la date, du lieu et du programme détaillé, visitez régulièrement notre site www.sdj.be et adressez-nous un mail à cd@sdj.be (Service Droit des Jeunes de Bruxelles)